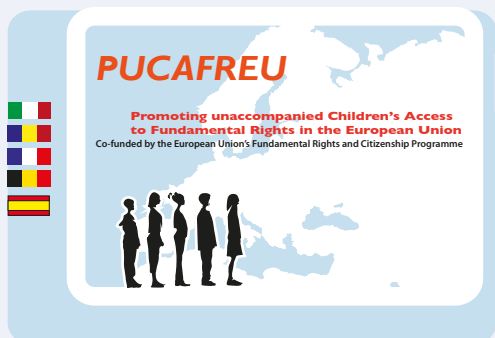




MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET SANS PROTECTION EN EUROPE

RECHERCHE CONDUITE EN FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET PUCAFREU

PROMOTING UNACCOMPANIED CHILDREN'S ACCESS TO THEIR FUNDAMENTAL RIGHTS IN THE EU





Publié en 2013 dans le cadre du projet PUCAFREU

« *Promoting unaccompanied children's access to fundamental rights in the European Union* ».

Projet co-financé par le programme « *Fundamental Rights and Citizenship* » de l'Union européenne

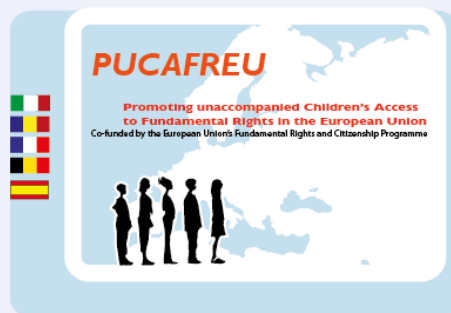
The contents, facts and opinions expressed throughout this publication are the responsibility of the authors and do not commit neither the European Union Institutions nor any of the other public or private Institutions involved in the PUCAFREU Project

PUCAFREU a été coordonné par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) UMR 7301 MIGRINTER.

HORS LA RUE a été chargée d'exécuter la recherche et le reste d'actions du projet en France.

Ce rapport a été écrit par MARTINA ANDREEVA et JEAN-PHILIPPE LÉGAUT avec le soutien et participation de Lélia Tawfik, Guillaume Lardanchet et Daniel Senovilla.

Photo de couverture: Julien Faure (mineur isolé étranger, Xème arrondissement de Paris)



MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS SANS PROTECTION EN EUROPE

RECHERCHE CONDUITE EN FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET PUCAFREU

PROMOTING UNACCOMPANIED CHILDREN'S ACCESS TO THEIR FUNDAMENTAL RIGHTS IN THE EU

SOMMAIRE

Présentation du Projet PUCAFREU et remerciements	Page 1
Table des principales abréviations	Page 7
Chapitre 1- Aperçu général du contexte national français	Page 9
1. Contours du phénomène	Page 9
i. Définition	Page 9
ii. Statistiques et profils	Page 10
2. Rappel du cadre juridique et droit national applicable	Page 12
i. Statut juridique et traitement des mineurs isolés étrangers	Page 12
ii. Le droit d’asile	Page 18
3. Le rôle des associations	Page 20
4. Le système de protection des mineurs isolés à Paris	Page 21
Chapitre 2- Méthodologie	Page 25
1. Observations de terrain : lieu et description de la situation, pertinence, stratégies utilisés	Page 25
2. Le groupe cible : les mineurs non-accompagnés et non-protégés	Page 26
i. Stratégies d’accès	Page 26
ii. Profil des jeunes interrogés : nombre, pays d’origine, âge, sexe, catégorie d’analyse	Page 28
iii. Entretiens : circonstances, durée, autres informations pertinentes	Page 29
3. Les difficultés rencontrées dans le travail de terrain auprès du groupe cible	Page 30
4. Entretiens-support avec des professionnels	Page 31
Chapitre 3—Analyse des résultats du travail de terrain	Page 33
1. Profils des mineurs isolés étrangers, contextes et parcours migratoires	Page 33
2. Description des parcours migratoires	Page 34
i. Moyens de transport, étapes transitoires, personnes rencontrées	Page 34

ii. L'arrivée en France : entrée et processus d'identification	Page 38
3. Situation in France : degrés de protection des mineurs isolés étrangers	Page 39
i. Expérience des mineurs isolés étrangers rencontrés au sein des dispositifs de protection	Page 40
ii. Pratiques spécifiques de maltraitance institutionnelle excluant les mineurs isolés étrangers des dispositifs de protection	Page 42
iii. Conditions de vie : description des activités quotidiennes	Page 47
iv. Conditions d'accès des mineurs isolés étrangers à leurs droits fondamentaux	Page 53
v. Exclusions liées au traitement administratif et légal des mineurs isolés étrangers	Page 68
vi. Influence de la nationalité ou de l'origine ethnique des mineurs isolés étrangers sur leur situation en France	Page 71
vii. Le besoin de revenu comme facteur décisif expliquant l'absence de protection	Page 72
4. Les projets, attentes et recommandations des mineurs isolés étrangers	Page 74
Conclusion	Page 75
Bibliographie	Page 79
Annexe : Schéma comparatif de la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans quatre départements	Page 83

PRESENTATION DU PROJET PUCAFREU ET REMERCIEMENTS

Débuté en mars 2011 pour une durée de deux ans, le projet PUCAFREU a visé à promouvoir à travers différentes actions et dans cinq pays européens l'accès aux droits fondamentaux, tels que promus dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, des mineurs isolés étrangers sans protection.

Le projet PUCAFREU a été coordonné par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)¹ à travers l'Unité mixte de recherche MIGRINTER (UMR 7301, Migrations, Espaces et Sociétés), basée à l'Université de Poitiers². L'Unité mixte de recherche CECOJI (UMR 6224 - Centre d'études sur la Coopération juridique internationale) a également participé à la mise en œuvre du projet lors de différentes phases³.

Cinq associations partenaires ont été impliquées dans les cinq pays constituant le champ de recherche et d'actions du projet : Hors-la-rue (France)⁴, Service Droit de Jeunes (Belgique)⁵, Fondation La Merced Migraciones (Espagne)⁶, ASGI- Associazioni per gli studi giuridici sull'immigrazione (Italie)⁷ et la Fondation PARADA (Roumanie)⁸. L'Université italienne Roma Sapienza a également apporté son expertise en tant que partenaire associé au projet⁹.

Le projet est né du constat de l'absence généralisée de données et recherches documentant les conditions de vie des mineurs isolés étrangers non pris en charge par les Services de protection de l'Enfance et expliquant les raisons de cette absence de protection. Ces lacunes ont justifié la pertinence de mener une recherche qualitative dans cinq pays, la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie en tant que pays de destination ou transit, la Roumanie en tant que pays de départ de ce type de migration. L'originalité de cette contribution a été de se placer à hauteur des enfants rencontrés, en recueillant leurs témoignages et leur vision de leur propre situation mais aussi des systèmes de protection qu'ils ont parfois pu approcher.

A l'issue de la construction d'une méthodologie commune et des stratégies d'approche adaptées à chaque pays, la recherche a été menée simultanément dans les cinq territoires pendant six à neuf mois, entre l'automne 2011 et l'été 2012. Les résultats de ces enquêtes de terrain sont mis en perspective par la publication d'un rapport comparatif, d'une part présentant amplement les aboutissements et difficultés méthodologiques de cette recherche multinationale, d'autre part offrant un panorama des conditions de vie, des difficultés d'accès aux droits fondamentaux et enfin des obstacles rencontrés pour bénéficier d'une prise en charge adaptée à la situation de cette population dans les différents contextes étudiés.

¹ Le Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS - est un organisme public de recherche français (Etablissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche). Plus d'informations sur www.cnrs.fr

² Migrinter est un laboratoire de recherche spécialisée dans l'étude des migrations internationales et des relations inter-ethniques. Migrinter est hébergé par la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Poitiers. Cette unité constitue en France le seul centre de recherche sur les migrations internationales qui articule quatre activités de production, de transmission de la connaissance scientifique, de publication et de diffusion de l'information scientifique sur ce thème. Plus d'informations sur <http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/>

³ Plus d'informations sur www.cecoji.cnrs.fr

⁴ Plus d'informations sur www.horslarue.org

⁵ Plus d'informations sur www.sdj.be

⁶ Plus d'informations sur www.lamercedmigraciones.org

⁷ Plus d'informations sur www.asgi.it

⁸ Plus d'informations sur www.paradaromania.ro

⁹ Plus d'informations sur www.diss.uniroma1.it

La publication simultanée des rapports nationaux permet de poser un regard plus approfondi et détaillé sur les différents contextes nationaux étudiés en précisant les particularités du traitement juridique de cette population aux échelles nationales, régionales ou locales ; le déroulement détaillé des actions de terrain ; et enfin l'analyse des résultats obtenus dans chaque territoire.

Les résultats des différentes enquêtes menées sont hétérogènes : cette hétérogénéité répond principalement aux différentes traditions de traitement et prise en charge de cette population, aux profils variés des mineurs et aux réalités spécifiques rencontrées dans chaque contexte. Néanmoins, il a été constaté l'existence généralisée de pratiques et traitements institutionnels inadéquats provoquant une exclusion des mineurs isolés étrangers des services de protection sous la justification de leur nombre trop élevé et l'incapacité des autorités et institutions responsables d'assumer leur prise en charge. L'article 20 de la Convention de Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant oblige les Etats à protéger et assister les mineurs privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial. En ce qui concerne les mineurs isolés étrangers, ce droit fondamental est aujourd'hui régulièrement bafoué en Europe.

Veuillez trouver les résultats complets du projet sur le site : <http://www.pucafreu.org/>.

~~~~~

Nous voulons adresser nos sincères remerciements à toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé et/ou soutenu la recherche menée dans le cadre du projet PUCAFREU, en particulier :

Mme Shah de la Direction Générale Justice de la Commission Européenne pour sa patience, son soutien et sa disponibilité tout au long de l'implémentation du projet PUCAFREU.

Toute l'équipe du laboratoire MIGRINTER, son Directeur, Kamel Dorai, son Directeur adjoint, Cédric Audebert, les chercheurs qui ont participé au projet, William Berthomière et Dominique Mathieu, et les membres du Secrétariat et de l'Unité administrative, Maurad Hamaidi, Alexandra Brunaud et Rémy Coopman.

L'équipe de la Maison de Sciences de l'Homme et de la Société de Poitiers.

La Cellule de Valorisation de la Recherche de l'Université de Poitiers, en particulier son Directeur Pierre de Ramefort.

L'équipe du CECOJI ayant soutenu ce projet, en particulier Philippe Lagrange, Marie-Françoise Valette, Céline Lageot et Daniel Gazeau.

Nos partenaires de l'association Hors-la-rue à Paris, Martina Andreeva et Alayna Garvin chargées de mener la recherche, Olivier Peyroux, Jean-Philippe Légaut et Séverine Canale qui l'ont supervisée.

Merci aussi à toutes les personnes qui nous ont soutenu pendant la phase d'enquête en France, en particulier Jean-Michel Centres à Paris et Mélanie Le Verger à Rennes.

Nos partenaires de Service Droit des jeunes à Bruxelles, Julien Blanc, chargé de recherche, Benoit Van Keirsbilck, Katja Fournier, Anne-Françoise Beguin & Laetitia Van der Vennet qui y ont participé aux différents étapes du projet.

Nos partenaires de la Fundación La Merced Migraciones à Madrid, Catalina Perazzo, chargée de la recherche, Patricia Aragon, Vicente Ortola, Pablo Pérez et Juan Ramón Mayor qui l'ont supervisée.

Merci de même à Jose David Gutierrez, Nuria Empez, Chabier Gimeno, Albert Pares et l'équipe de SICAR Cat pour leur contribution précieuse dans le contexte espagnol.

Nos partenaires de l'association ASGI à Turin, Elena Rozzi et Roberta Valetti, chargées de recherche, Serena Pecchio and Manuela Spadaro.

Un remerciement spécial à Abdellah Moutabir, éducateur de rue, et à l'équipe de Finestra sulla Piazza, pour leur contribution inestimable au déroulement de la recherche dans le contexte de Turin.

Nos partenaires de la Fondation PARADA en Roumanie, Adina Stefan, Alexandra Adam et Ionut Jugureanu.

Les membres de notre partenaire associé l'Université Sapienza de Roma, particulièrement Lluís Peris et le professeur Enrico Pugliese.

Merci de même à tous les professionnels et personnes qui nous ont consacré du temps et ont partagé leurs connaissances tout au long de cette étude.

Et surtout, merci infiniment à tous les mineurs et jeunes majeurs qui ont accepté de participer à cette recherche.

Lélia Tawfik & Daniel Senovilla Hernández  
Equipe Coordinatrice du PROJET PUCAFREU  
Centre National de la Recherche Scientifique- UMR 7301 MIGRINTER- France



## REMERCIEMENTS DES AUTEURS

Les auteurs souhaitent remercier toutes les personnes ayant contribué à cette étude et en particulier les mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs qui ont accepté de participer à notre recherche, les professionnels qui ont pris le temps d'enrichir notre travail, à nos collègues Olivier Peyroux, coordinateur du projet entre mars 2011 et février 2012, et Alayna Garvin, chargée de recherche sur le projet entre octobre 2011 et février 2012.

Nous remercions également nos partenaires européens au sein de ce projet : « Service Droit des Jeunes » en Belgique, « Fundacion La Merced Migraciones » en Espagne, « ASGI - Associazioni per gli studi giuridici sull'immigrazione » en Italie et « Fondation PARADA » en Roumanie, ainsi que nos deux partenaires associés au projet : « ARCI Associazione de promozione sociale » et l'Université « Sapienza Roma » en Italie.

Enfin et surtout, nous souhaitons remercier les coordinateurs de ce projet du laboratoire MIGRINTER du CNRS et de l'Université de Poitiers pour leur soutien sans faille tout au long du projet.



## TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

**ASE** : Aide Sociale à l'Enfance

**AME** : Aide médicale d'Etat

**APT** : Autorisation provisoire de travail

**CAMIE** : Cellule d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers

**CAMRES** : Centre d'Accueil Médicalisé et de Réinsertion Economique et Sociale

**CAOMIDA** : Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile

**CASF** : Code de l'action sociale et des familles

**CASNAV** : Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage

**CESEDA** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**CIDE** : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

**CIO** : Centre d'information et d'orientation

**CRIP** : Cellule de recueil des informations préoccupantes

**DMA** : Dispositif de mise à l'abri

**EDMDH** : Enfants du Monde Droits de l'Homme

**ESI** : Espace Solidarité Insertion

**FTDA** : France Terre d'Asile

**OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

**PAOMIE** : Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers

**PJJ** : Protection judiciaire de la jeunesse

**RESF** : Réseau Éducation Sans Frontières

**SAJ-MIE** : Service d'accueil de jour pour les mineurs isolés étrangers

**SEAT** : Service éducatif auprès du Tribunal

**SEMNA** : Service éducatif des mineurs non accompagnés



## CHAPITRE 1- APERÇU GENERAL DU CONTEXTE NATIONAL FRANÇAIS

Les enfants étrangers, migrant de façon indépendante pour différentes raisons et/ou en quête de protection internationale, sont de plus en plus nombreux en Europe et la France est un pays de destination pour beaucoup d'entre eux. La situation de ces enfants - dénommés mineurs isolés étrangers en France<sup>10</sup> - préoccupe de nombreux acteurs (institutionnels, associatifs, académiques).

De manière générale, ces enfants, de nationalités variées, aspirent fortement à une protection. Ils sont demandeurs, souvent avides d'apprendre le français, de se former et de travailler. Pourtant, leur accueil est considéré souvent comme une charge. Face à cette problématique, et depuis une vingtaine d'années, les pouvoirs publics peinent à mettre en place une politique claire et coordonnée et les dispositifs de protection de l'enfance adressés restent insuffisants<sup>11</sup>.

Pour permettre une meilleure compréhension des résultats de notre recherche concernant l'accès aux droits fondamentaux des mineurs isolés étrangers en France, il convient tout d'abord de présenter les contours du phénomène mais aussi le cadre légal approprié qui constitue une combinaison des dispositions légales internationales, européennes et françaises de la protection de l'enfance mais aussi du droit des étrangers.

### 1. Contours du phénomène

#### i. Définition

En France, plusieurs textes juridiques mentionnent le terme « mineurs isolés étrangers »<sup>12</sup> sans pour autant donner une définition explicite de cette catégorie en droit français.

En 2009, un groupe de travail sur la situation des mineurs isolés étrangers saisi par le Ministère de l'Immigration a retenu une définition selon laquelle le mineur isolé étranger est « *l'étranger de moins de 18 ans entré en France ou qui cherche à y entrer, alors qu'il ne satisfait pas aux conditions légales d'admission, et qui n'est pas accompagné d'une personne titulaire de l'autorité parentale, même si en pratique, il est accompagné d'un ou plusieurs adultes*<sup>13</sup> ». Cette définition ne porte aucune restriction en fonction de l'appartenance du pays d'origine du mineur à l'Union européenne et inclut tout mineur quelque soit sa nationalité.

L'approche française se différencie ainsi de celle qui prévaut en Europe : la définition consacrée dans l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 précise que les mineurs non accompagnés sont « *tous les nationaux de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des états membres sans être accompagnés d'un*

---

<sup>10</sup> Dans langage des institutions européennes c'est la dénomination « mineurs non accompagnés » qui est retenue.

<sup>11</sup> Dans son rapport « *Les mineurs isolés étrangers en France* », Madame Isabelle Debré, sénateur des Hauts-de-Seine évoque que le phénomène des mineurs isolés étrangers apparu au milieu des années 1990 prend progressivement une ampleur considérable en le qualifiant à une « bombe à retardement sociale », mai 2010, p.7.

<sup>12</sup> La dénomination « mineur étranger isolé » est également utilisée afin de donner plus d'importance au qualificatif « étranger » face à « isolé ».

<sup>13</sup> Jusqu'à la fin des années 1990, en France était utilisée l'expression « mineur étranger non accompagné » qui, cependant, s'est avérée inappropriée car laissait sous-entendre que la responsabilité juridique du mineur incombait à la personne accompagnante sans qu'elle soit forcément celle qui exerce l'autorité parentale.



*adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait... et les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'état membre ».* Ainsi, cette définition exclue du champ d'application de la législation européenne, les mineurs non accompagnés d'origine européenne.<sup>14</sup>

Enfin, l'article 20 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990, garantit le « *droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat* » à « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial* », sans égard à leur nationalité<sup>15</sup>.

Ainsi, plusieurs critères délimitent les contours du phénomène en France :

- l'origine étrangère : il s'agit de ressortissants de pays européens ou de pays tiers ; une importance est toutefois accordée à la détermination exacte du pays d'origine car cela peut avoir une incidence, par exemple, sur une éventuelle demande d'asile
- l'âge : il doit s'agir d'une personne âgée de moins de 18 ans
- l'isolement : il s'agit de personnes mineures qui ne sont pas accompagnée d'une personne titulaire de l'autorité parentale

Tout enfant qui se trouve dans cette situation sur le territoire français devrait bénéficier d'une aide dans le cadre du système de protection de l'enfance de droit commun.

## ii. **Statistiques et profils**

Au fil des années, le phénomène des mineurs isolés étrangers a connu, en France, d'importantes évolutions : selon les statistiques, les mineurs isolés étrangers sont de plus en plus nombreux et leurs profils de plus en plus variés.

Plusieurs rapports de référence sur le sujet<sup>16</sup> soulignent la difficulté d'obtenir une estimation précise du nombre de mineurs isolés étrangers sur le territoire français, du fait du caractère lacunaire des données recueillies et de l'absence d'outils statistiques fiables.

Selon les conclusions rendues en novembre 2009 par le groupe de travail sur la question des mineurs isolés étrangers, 4 000 à 6 000 mineurs isolés étrangers se trouvaient alors sur le territoire français, dont 4 000 qui bénéficiaient d'une prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> A la différence d'autres études au sujet des mineurs isolés étrangers (à titre d'exemple, « *L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union européenne* », décembre 2010, étude comparative coordonnée par l'association France Terre d'Asile), la présente étude adopte la définition française et porte donc toute son attention aux mineurs européens entrés sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte responsable.

<sup>15</sup> Le Comité des droits de l'enfant rappelle dans son observation générale n°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

<sup>16</sup> « *Rapport de mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France IGAS* », par Jean Blocqaux, Anne Burstin et Dominique Giorgi, janvier 2005 ; « *L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union européenne* », précitée ; « *Les mineurs isolés étrangers en France* », rapport d'Isabelle Debré, sénateur des Hauts-de-Seine, mai 2010.

<sup>17</sup> « *Les mineurs isolés étrangers en France* », rapport d'Isabelle Debré sénateur des Hauts-de-Seine, mai 2010, p. 21.

Selon un recensement effectué par le ministère de l'Intérieur, plus de 6000 mineurs isolés étrangers ont été pris en charge en septembre 2011 par les services de protection de l'enfance de 74 départements<sup>18</sup>. Ces statistiques montrent que la présence des mineurs isolés étrangers n'est pas homogène sur le territoire français. Plus de la moitié de ces mineurs se concentrent en région parisienne et certains départements sont particulièrement concernés : à titre d'exemple, Paris en accueille 1637 et la Seine-Saint-Denis 1000.

*Il convient de rappeler qu'au vue du nombre accru de mineurs isolés étrangers en Seine-Saint-Denis (liée en partie aux arrivées de jeunes à l'aéroport Charles de Gaulle), le président du conseil général de Seine-Saint-Denis, Claude Bartolone, a pris en septembre 2011 la décision de suspendre l'accueil de primo-arrivants au sein des structures d'évaluation. Le département avait ainsi obtenu qu'un système de péréquation coordonné par le Ministère de la Justice soit mis en place afin que les jeunes soient répartis nationalement par le dessaisissement du parquet de Seine-Saint-Denis pour 9 mineurs sur 10 au profit de ceux des départements.*

Un tableau récapitulatif du nombre de mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers par département a été réalisé également à partir des résultats d'une enquête prospective menée par l'association InfoMIE<sup>19</sup> auprès de l'ensemble des départements métropolitains et d'Outre Mer dans le cadre de l'étude « *Recensement et capitalisation des pratiques d'accompagnement des mineurs isolés étrangers vers la majorité* »<sup>20</sup>. Cependant, malgré sa pertinence, les résultats de cette recherche ne sont que partiels au vu du taux de participation limité à 42% de la totalité des départements.

Les données fournies par certains départements permettent d'avoir une image plus claire de l'augmentation du nombre de demandes de protection : si à Paris, en décembre 2009, 1023 mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs étaient pris en charge, en septembre 2011 ils étaient 1637, et 1858 en juillet 2012<sup>21</sup>.

Cependant, en l'absence d'un système de recueil des données centralisé, les statistiques récentes ne permettent pas d'apprécier l'ampleur réelle du phénomène à l'échelle nationale. De plus, les chiffres officiels sont imprécis car de nombreux mineurs isolés étrangers nécessitant une protection restent loin de tout contact avec les institutions.

Des statistiques précises manquent également en ce qui concerne la nationalité des jeunes : en conformité avec les exigences de la Commission nationale de l'informatique et des

---

<sup>18</sup> Selon le dossier de presse du département de l'Ille-et-Vilaine du vendredi 28 octobre 2011 concernant ces statistiques, « sur les 95 départements français (hors départements d'Outre Mer), 9 départements avaient, sur le document du ministère de l'Intérieur, des effectifs à « 0 », dont le Pas-de-Calais, pourtant identifié en mai 2010 dans le rapport de la sénatrice des Hauts-de-Seine Mme Debré comme « un des départements les plus affectés par l'afflux des mineurs isolés étrangers avec le Nord, Paris et la Seine-Saint-Denis ». Les effectifs n'étaient pas renseignés pour 12 départements (« case vide »). Pour plus d'information, le dossier de presse est accessible sur le lien suivant : [www.infomie.net/IMG/pdf/Dossier\\_de\\_presse\\_MIE\\_Ile\\_et\\_vilaine.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/Dossier_de_presse_MIE_Ile_et_vilaine.pdf).

<sup>19</sup> InfoMIE est une plateforme nationale de professionnels qui travaillent en direction des mineurs isolés étrangers. L'association met à disposition des supports et des ressources sur les mineurs isolés étrangers via le centre ressources [www.infomie.net](http://www.infomie.net) afin de favoriser la connaissance et la compréhension des problématiques de ces jeunes.

<sup>20</sup> L'étude, d'une durée de deux ans (2011-2012), a été financée par la Fondation de France. Elle se focalise sur neuf départements : Essonne, Nord, Paris, Rhône, Seine et Marne, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise, Vienne. Pour plus d'information : [www.infomie.net/spip.php?article480](http://www.infomie.net/spip.php?article480).

<sup>21</sup> Chiffres énoncés le 10 octobre 2012 par Olivier Le Camus, chef du bureau de l'ASE de Paris, et Louissette Maury, responsable du SEMNA.

libertés (CNIL), les services de protection de l'enfance ne peuvent que vérifier si l'autorité parentale est exercée ou pas, mais ils ne peuvent pas extraire d'informations sur la nationalité des jeunes pris en charge.

On observe néanmoins une évolution des pays d'origine des jeunes. A Paris, par exemple, ces dernières années, la présence de jeunes afghans était très importante, mais les principaux pays de provenance des jeunes pris en charge sont aujourd'hui le Mali, le Bangladesh, la Pakistan, l'Algérie, le Maroc et l'Afghanistan. Ce sont les crises économiques et politiques qui expliquent, selon nos interlocuteurs, l'évolution des nationalités accueillies.

Par ailleurs, le phénomène concerne particulièrement les mineurs de sexe masculin. D'ailleurs, vu le nombre de jeunes garçons en demande de protection, certains dispositifs parisiens de mise à l'abri concernent uniquement ce public<sup>22</sup>. A titre d'exemple, à Paris, sur un total de 1858 mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs en juillet 2012, il n'y avait que 226 filles, soit 8% des jeunes accueillis.

Certaines institutions (Protection judiciaire de la jeunesse) et associations (Hors la Rue, Jeunes errants, etc.), observent toutefois une tendance à la féminisation, particulièrement chez les enfants originaires d'Europe de l'Est et parmi lesquels certains se trouvent en situation d'exploitation.

L'expérience de terrain des associations comme les données fournies par les institutions locales montrent que la tranche d'âge de la grande majorité des mineurs isolés étrangers en France se situe entre 16 et 18 ans. En s'appuyant toujours sur les statistiques parisiennes de juillet 2012, d'un total de 1858 mineurs ou jeunes majeurs isolés étrangers pris en charge, 1646 sont âgés de plus de 16 ans et 212 âgés de moins de 16 ans.

Certains professionnels témoignent tout de même d'une tendance au rajeunissement des mineurs nouveaux-arrivants : selon ces professionnels, les familles seraient encouragées par les passeurs à envoyer leurs enfants en Europe plus jeunes afin de pouvoir accéder plus facilement à une prise en charge institutionnelle.

## 2. Rappel du cadre juridique et le droit national applicable

*« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »<sup>23</sup>*

### ***i. Statut juridique et traitement des mineurs isolés étrangers***

La France est signataire de plusieurs textes internationaux qui ont une incidence sur la législation française de protection de l'enfance : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, etc.

<sup>22</sup> Pour plus d'information sur les dispositifs d'hébergement d'urgence, voir la sous-section « *Condition d'accès des mineurs isolés étrangers à leur droits fondamentaux* », page 53 et suivantes.

<sup>23</sup> Article L 112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En France, il est nécessaire de faire une distinction entre le cadre légal applicable aux mineurs isolés étrangers qui arrivent par voie aérienne à la frontière française et se retrouvent en zone d'attente, en cas d'irrégularités liées aux conditions d'entrée en France, et celui applicable aux mineurs isolés étrangers qui se trouvent déjà sur le territoire. Ces deux situations déclenchent l'application d'un régime juridique distinct : celui de l'immigration et du droit des étrangers ou de la protection de l'enfance.

○ En zone d'attente

L'article R 221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) consacre que le placement en zone d'attente est une mesure privative de liberté prise par le chef de service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières. Il s'agit plus précisément de zones, délimitées par le représentant de l'État dans le département et situées dans un aéroport, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international, dans lesquelles l'étranger peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Elle peut inclure un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers des prestations de type hôtelier.<sup>24</sup>

Selon l'article L221-1 du CESEDA, trois catégories d'étrangers peuvent relever de la procédure de placement en zone d'attente :

- **Les étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé** pour cause de papiers justificatifs manquants, d'interdiction du territoire, de risque de menace pour l'ordre public;
- **Les étrangers qui sollicitent l'asile à la frontière.** Dans ce cas ils sont généralement retenus en zone d'attente, le temps de l'examen de leur demande, puis libérés;
- **Les étrangers en transit** à qui l'embarquement vers le pays de destination finale est refusé ou qui ont été refoulés vers la France par les autorités de ce pays.

L'article L 221-5 du CESEDA prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc « *lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France* ». La cour de cassation précise que cette désignation doit « *sauf circonstances particulières, intervenir sans délai dès le placement de l'étranger mineur en zone d'attente* »<sup>25</sup>.

Cependant, mise à part cette dernière disposition, les mineurs de nationalité étrangère ne bénéficient pas de dispositions plus favorables que les adultes en matière de franchissement des frontières<sup>26</sup>. Ils peuvent donc faire l'objet d'une mesure de privation de liberté afin d'être rapatriés dans leur pays d'origine ou

---

<sup>24</sup> Il existe en France 122 zones d'attente dont 98 en Métropole. Celles de la région parisienne et notamment des aéroports de Roissy et d'Orly concentrent 88% de leur activité.

<sup>25</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile 6 mai 2009, n°0814519.

<sup>26</sup> Dans un arrêt du 2 mai 2001, la cour de cassation considère que l'Ordonnance de 1945 ne donne aucune indication sur l'âge des personnes pouvant être maintenues en zone d'attente et que par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les mineurs y soient placés (Cour de cass. civ., 2 mai 2001, Stella I., n° 99-50008).

dans leur dernier pays de transit. C'est le cas aussi pour les mineurs dont la demande d'asile a été rejetée comme « *manifestement infondée* »<sup>27</sup>.

Compte tenu de la quasi-impossibilité de rencontrer des mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente, notre étude s'est plus concrètement concentrée sur les mineurs déjà présents sur le territoire français.<sup>28</sup>

D'autres études et statistiques révèlent cependant la proportion importante de mineurs refoulés à la frontière. Selon les chiffres fournis par le Ministère de l'Immigration dans un rapport concernant les politiques relatives à l'accueil, l'intégration et le retour des mineurs non accompagnés, « *sur le total des mineurs étrangers isolés se présentant aux frontières nationales, presque un tiers ont été refoulés vers le pays de provenance en 2007 et 2008 : 270 sur 852, soit 31,7% en 2007 et 353 sur 1108, soit 31,9% en 2008 (après 366 mineurs non accompagnés refoulés sur 604, soit 60,6% en 2006)* »<sup>29</sup>.

○ Sur le territoire français

Au contraire, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France, rend juridiquement impossible toute mesure d'expulsion des mineurs et garantit le droit au séjour des mineurs de toute nationalité (citoyens européens ou citoyens de pays tiers). L'article L 311-1 du CESEDA consacre l'obligation pour « tout étranger de plus de 18 ans » de détenir un titre de séjour ; *a contrario*, les mineurs n'ont pas cette obligation. Selon les articles L 511-4 et L 521-4 du CESEDA et de l'article 20-4 de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, dès qu'ils sont sur le territoire français, les mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement<sup>30</sup>.

Cependant, l'obtention d'un titre de séjour constitue une priorité pour les mineurs isolés étrangers dès leur arrivée en France car à compter de ses 18 ans, tout étranger doit demander un titre de séjour pour demeurer régulièrement sur le territoire. S'il souhaite travailler, suivre une formation professionnelle en alternance ou s'inscrire auprès de Pôle emploi, le mineur étranger peut à partir de ses 16 ans faire une demande de titre de séjour que la préfecture peut ou non lui accorder. Une disposition légale bénéficie aux mineurs isolés étrangers qui ont été confiés, au plus tard à l'âge de 16 ans, au service de l'ASE, ceux-ci pouvant

<sup>27</sup> Les demandes d'asile ne remplissant pas les critères définis par la convention de Genève de 1951, sont déclarées infondées:

- soit parce la crainte d'être persécuté dans son propre pays est dénuée de fondement (lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme « sûr ») ou parce que le demandeur peut trouver une protection efficace dans une autre partie de son pays;

- soit parce la demande constitue une fraude délibérée ou est abusive (fausse identité, faux documents, fausses déclarations, demande dans un autre pays sous une identité différente, etc).

Ces demandes peuvent alors faire l'objet d'une procédure accélérée, sans examen complet ou être rejetées très rapidement pour des raisons objectives. Toutefois, des garanties de procédures existent, notamment un entretien personnel avec un fonctionnaire qualifié et des procédures d'appel ou de révision de la décision.

<sup>28</sup> Pour plus d'information sur l'accès au droit des mineurs isolés étrangers retenus en zone d'attente voir l'étude de Human Rights Watch « *Perdu en zone d'attente* », octobre 2009, ainsi que les rapports d'activité de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE).

<sup>29</sup> Rapport accessible au lien suivant : [Rapport MIE](#).

<sup>30</sup> Sur l'annulation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) édicté alors que le jeune étranger était mineur, voir, par exemple, la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2003, n°254094, ainsi que celle de la Cour administrative d'appel du 17 mars 2009, n°08BX02555 (le mineur peut se prévaloir du préjudice subi du fait de l'APRF illégal à fin de demander une indemnisation).

alors obtenir un titre de séjour sous certaines conditions. Du fait de cette possibilité, le début de la prise en charge constitue un enjeu majeur pour les mineurs isolés étrangers. Il l'est également pour les institutions qui retardent parfois de manière abusive la prise en charge.

Au vue de leur isolement, la protection de ces jeunes se fonde avant tout sur le cadre légal commun de protection de l'enfance en danger qui est applicable sans condition de nationalité<sup>31</sup> et doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance éducative. La notion de danger prévoit que des mesures de protection soient prises dès lors que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Ce sont les départements, par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, qui sont chargés de la protection de l'enfance. Dans ce cadre, en conformité avec l'article L 1126-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ils doivent « prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Et ce, quelle que soit leur nationalité.

Ainsi, tout jeune, déclaré mineur par décision de justice, devrait être pris en charge jusqu'à sa majorité par les services de protection de l'enfance du Conseil général. La notion de danger reste tout de même vague et les critères d'évaluation de cette notion varient selon les départements.

Le **cadre légal** de la protection des mineurs en danger se décline en deux cas de figure: la **protection administrative** (1) et la **protection judiciaire** (2)<sup>32</sup>.

Concernant la protection administrative, les missions de protection de l'enfance sont confiées au Président du Conseil général : ce sont ses services qui en assurent la gestion, le financement et l'organisation. Au sein de tous les départements<sup>33</sup>, le service de l'ASE est chargé d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs en danger* ».

Une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) a ainsi été créée afin de centraliser les informations et d'organiser le suivi, par les services de l'ASE, des enfants en danger ou présumés de l'être<sup>34</sup>.

Selon l'article L 223-2 du CASF, en cas d'urgence, un mineur isolé étranger peut être recueilli provisoirement par les services de l'ASE car il est seul et l'autorité parentale fait défaut. Dans ce cas, les services de l'ASE doivent aviser immédiatement le Procureur de la République puis, au terme d'un délai de cinq

---

<sup>31</sup> Dans sa décision n°MDE/ 2012-179, le Défenseur des droits rappelle « *qu'un mineur isolé étrangers est avant toute chose un mineur en danger, d'autant plus qu'il est isolé dans un pays dont il n'a pas la nationalité et qui lui est étranger* ».

<sup>32</sup> Un schéma du dispositif de droit commun de protection de l'enfance en danger a été élaboré par InfoMIE ; accessible sur : [www.infomie.net](http://www.infomie.net).

<sup>33</sup> Les départements forment le second niveau de division territoriale de la France, après les régions administratives qui sont des regroupements de départements.

<sup>34</sup> De manière générale, l'obligation de signalement des situations, supposées ou avérées, de danger incombe également à toute personne qui connaît un enfant en danger car la loi pénale française incrimine le délaissement d'un enfant hors d'état de se protéger. Voir art. 223-3 et 227-1 du Code pénal.



jours, saisir également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

Si les services de l'ASE ne souhaitent pas assurer le recueil provisoire en raison d'un doute concernant l'âge du jeune (incertitude quant à la minorité), ils peuvent diriger immédiatement le jeune vers le parquet du Tribunal de grande instance.

Sur décision du Président du Conseil général, les majeurs âgés de moins de 21 ans qui sont confrontés à des « difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants », peuvent également bénéficier d'un soutien grâce à une **aide provisoire jeune majeur** (APJM), largement dénommée « contrat jeune majeur »<sup>35</sup>, dont la signature et le renouvellement sont facultatifs<sup>36</sup>. Bien qu'à la discrétion du Président du Conseil général, la demande formulée par le jeune doit tout de même être appréciée en commission et l'éventuelle décision de refus doit être motivée et notifiée à la personne concernée pour lui donner la possibilité d'exercer les voies de recours qui lui sont mis à disposition par la loi<sup>37</sup>.

Si aucune mesure administrative (suivi social et action éducative à domicile) ne peut être prise en raison de la gravité de la situation ou si les mesures mises en œuvre dans ce champ ont échoué, le président du conseil général doit alors aviser le procureur de la République afin qu'il prenne des mesures plus appropriées.

Concernant la protection judiciaire, elle est assurée par deux acteurs principaux, chargés d'appliquer les lois relatives à la protection de l'enfance : le **juge des enfants**<sup>38</sup> et le **parquet** par le biais notamment du Procureur de la République.

Le juge des enfants - en cas de saisine directe ou de saisine d'office - et, en urgence, le procureur de la République<sup>39</sup>, peuvent prononcer des mesures de placement provisoires. Tout de même, il importe de préciser qu'en cas d'une décision de non-lieu d'assistance éducative prise par le procureur de la République, le mineur ne dispose pas de moyens légaux pour contester cette décision. Aucun recours n'est, en effet, prévu par la loi, sa seule façon de contester la décision du Parquet, étant de saisir un juge judiciaire (juge des enfants ou juge aux affaires familiales).

Selon les prévisions de l'article 1185 de Code de procédure civile, « *la décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses (...) tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande. Si*

---

<sup>35</sup> Dans le respect du langage utilisé par les jeunes et les professionnels rencontrés dans le cadre de cette recherche, c'est l'expression « contrat jeune majeur » qui sera utilisée dans ce document.

<sup>36</sup> Article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>37</sup> Conformément à l'article R.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>38</sup> Voir la décision de la cour administrative de Poitiers du 7 novembre 2002, n°020797, selon laquelle le juge des enfants est compétent pour intervenir sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil dès lors que le mineur étranger est, à raison de la défaillance supposée de l'autorité parentale et de son isolement, la proie potentielle de divers réseaux.

<sup>39</sup> Article 375-5 Code civil : « *En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir [remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation], à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure...* »

*l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu (...) le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois. »*

Pour assurer la protection à long terme des mineurs en danger, le juge doit, dans ce délai, prendre des mesures d'assistance éducative : il peut décider de confier le mineur isolé étranger à un membre de sa famille élargie sur le territoire, dans le cadre d'une assistance éducative en milieu ouvert ou, si le mineur est isolé, de le confier au service de l'ASE ou à un établissement spécialisé. Le juge des enfants doit informer le Procureur de la République, ou le cas échéant le tuteur, la personne ou le service à qui le jeune a été confié, de l'ouverture de la procédure.

En ce qui concerne les mineurs isolés étrangers sous mandat judiciaire, ceux-ci sont confiés pendant le temps de leur déferrement à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui a pour mission la protection et l'éducation des mineurs par le biais d'un travail essentiellement éducatif. Lorsque les magistrats l'estiment nécessaire, ils peuvent aussi demander des renseignements socio-éducatifs complémentaires, notamment au service éducatif auprès du Tribunal (SEAT) qui a pour mission de faire des évaluations de la situation des mineurs déférés afin d'élaborer une proposition éducative.

Dans tous les cas, le **juge aux affaires familiales** (en cas de saisine directe ou de saisine d'office) qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs, peut déclarer vacante la tutelle d'un mineur isolé étranger lorsqu'aucune personne proche susceptible de s'en occuper à la place des parents n'est présente en France. Dans ce cas, la tutelle est déférée à l'ASE et exercée sans conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Les magistrats peuvent par ailleurs donner **mainlevée** de l'ordonnance de placement ou de tutelle et mettre ainsi fin au régime de protection antérieurement instauré.

Premièrement, en ce qui concerne le régime de tutelle, celui-ci prend fin dans quatre situations : à l'émancipation du mineur, à sa majorité, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

Deuxièmement, en ce qui concerne la mainlevée de l'ordonnance de placement, les motifs peuvent être nombreux : l'atteinte de la majorité, le comportement d'un jeune ayant mis à l'échec son placement, la remise en cause de la minorité suite aux résultats d'une expertise de détermination de l'âge. Un recours est cependant possible contre la mesure de fin de prise en charge, sous la forme d'une lettre écrite au nom du mineur et adressée au Juge des enfants.

Le **retour au pays** peut également constituer une raison de fin de prise en charge d'un mineur isolé étranger dans le respect des dispositions légales interdisant l'éloignement forcé<sup>40</sup>. Par exemple, tel peut être le cas pour les mineurs pris en

---

<sup>40</sup> Cette possibilité de retour est prévue dans le cadre de la circulaire interministérielle DPM/ACI 3 n°2006-522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement prévoit que l'aide au retour humanitaire (ARH) qui a lieu avec le concours de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII peut être saisi directement par le juge d'une demande de rapatriement ou par les services en charge du mineur, à la suite d'une ordonnance du juge décidant du retour du mineur dans son pays d'origine : [www.ofii.fr/tests\\_197/procedure\\_1098.html](http://www.ofii.fr/tests_197/procedure_1098.html)). Elle s'applique à tout étranger, y



charge au sein des services de protection de l'enfance qui expriment leur désir de retourner dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers. Cette possibilité de retour demeure soumise à une décision du Juge des Enfants prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, dans l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, en s'appuyant sur les éléments réunis lors de l'instruction de l'affaire, le magistrat peut aussi décider du retour au pays d'un mineur isolé étranger contre son gré.

En ce qui concerne les **mineurs isolés étrangers victimes de la traite des êtres humains**, il importe de préciser que la France a intégré la définition de ce phénomène dans son Code pénal par le biais de la loi dite de « sécurité intérieure » du 18 mars 2003<sup>41</sup>. Cependant, le cadre légal instauré ne crée pas de statut spécifique pour ces enfants dont la prise en charge s'inscrit donc dans le cadre légal de droit commun déjà développé.

## ii. Le droit d'asile

L'article 22 de la Convention de Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant<sup>42</sup> consacre le droit de tout enfant demandeur d'asile ou reconnu réfugié, seul ou accompagné par ses parents, de bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire nécessaires pour lui permettre de jouir de la totalité des droits reconnus par la CIDE. L'article envisage également l'hypothèse des enfants, non accompagnés par leurs parents, qui doivent recevoir la même protection que les enfants définitivement ou temporairement privés de leur milieu familial<sup>43</sup>. En conséquence, la CIDE reconnaît implicitement le droit des mineurs isolés à solliciter la protection internationale reconnue dans la Convention de Nations Unies relative au statut des réfugiés.<sup>44</sup>

En France, deux types d'asile sont reconnus: le statut de réfugié de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la reconnaissance d'une protection subsidiaire pour toutes les personnes qui ne réunissent pas les conditions pour être reconnues en tant que réfugiées mais qui sont susceptibles de voir sa vie ou intégrité menacées dans leur pays d'origine<sup>45</sup>.

---

compris les mineurs isolés étrangers à deux conditions : qu'il s'agisse d'un ARH sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'une réunification familiale dans son pays d'origine ou dans un pays d'accueil ([www.senat.fr/rap/r08-516/r08-51646.html](http://www.senat.fr/rap/r08-516/r08-51646.html)).

<sup>41</sup> Des nouvelles modifications législatives interviendront dans le cadre de la transposition de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, prévue avant le 6 avril 2013.

<sup>42</sup> Article 22 de la CIDE : « *Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties* ».

<sup>43</sup> Article 22, paragraphe 2, de la CIDE : « *Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit* ».

<sup>44</sup> Outre les sources de droit international et de droit européen, le droit d'asile tire en France sa valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1946 (alinéa 4 du préambule) et de la Constitution de 1958 (article 53-1). Le Conseil constitutionnel a confirmé la valeur constitutionnelle du droit d'asile lors de ses décisions 79-109 DC du 9 janvier 1980 et 80-116 DC du 17 juillet 1980.

<sup>45</sup> Voir les articles L 711-1 à L 712-3 du CESEDA.

Plusieurs spécificités marquent la demande d'asile effectuée par un mineur par rapport à celle soumise par un adulte en son nom propre ou au nom également de l'enfant dont il a d'un point de vue juridique la charge.

Tout d'abord, il s'agit du fait que les mineurs n'ont pas de capacité juridique pour déposer une demande et effectuer les démarches nécessaires, situation dont la solution se trouve dans l'article L 751-1 du CESEDA. Selon ces dispositions légales, « *lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc* » qui « *assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile* ».

Ensuite, il s'agit de l'application possible du règlement n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003, nommé « Dublin II », qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers. Selon le principe instauré, les Etats membres ne sont pas tenus d'examiner les demandes d'asile de personnes arrivées sur son territoire après avoir traversé d'autres pays européens. Cependant, pour les mineurs isolés étrangers, ce règlement prévoit un régime d'exception : selon l'article 6 du règlement, « *l'Etat membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur* » ou, « *en l'absence d'un membre de la famille, (...) celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile* ».

Donc, les autorités françaises peuvent se dessaisir au profit d'un autre Etat membre et opérer au transfert du jeune, si une demande d'asile a déjà été introduite dans un autre pays européen ou si un membre de la famille séjourne régulièrement dans un autre Etat membre.

De plus, le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin interdit la prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs de moins de 14, ce qui a pour conséquence de ne rendre possible l'application du règlement « Dublin II » que pour les mineurs de plus de 14 ans.

Les statistiques sur l'application du règlement « Dublin II » en France indiquent que 10 mineurs non accompagnés auraient fait l'objet de saisines vers d'autres Etats membres sur l'année 2011<sup>46</sup>.

Selon le rapport d'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour l'année 2011, 595<sup>47</sup> demandes de mineurs isolés étrangers ont été enregistrées ce qui représente une baisse de - 2,5% par rapport à 2010. De ce total, l'OFPRA a rendu 97 décisions d'admission : 78 mineurs isolés ont été reconnus réfugiés et 19 ont bénéficié de la protection subsidiaire.

---

<sup>46</sup> Pour plus d'informations, voir : [Statistiques Dublin II](#).

<sup>47</sup> Les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile en France représentent 1% du total des demandeurs d'asile sur l'année 2011. Pour plus d'information sur les chiffres globaux des demandes d'asile soumises dans un des Etats membres de l'Union européenne selon EUROSTAT, consultez le lien suivant : [Statistiques Eurostat](#).

Quant au profil des mineurs isolés demandeurs d'asile, selon les statistiques fournies, parmi les cinq principaux pays de provenance des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile s'énumère la République démocratique du Congo (31,4%), l'Afghanistan (13,9 %), la Guinée (11,3%), l'Angola (7,2%) et la Russie (2,7%).

Les aspects liés à l'âge et le sexe des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile rejoignent les constats généraux sur les mineurs isolés étrangers en France car 97% d'entre eux ont été âgés entre 16 et 17 ans au moment de l'enregistrement de leur demande d'asile et sont majoritairement de sexe masculin (68%).

Au vue de la complexité de la procédure, il s'avère que, certains travailleurs sociaux qui accompagnent les mineurs isolés étrangers sur le territoire français connaissent mal le droit du jeune à demander l'asile. Le manque de formation sur cet aspect peut, en effet, compromettre ou constituer selon des professionnels un obstacle pour l'accès à ce droit fondamental<sup>48</sup>.

### 3. Le rôle des associations

A côté des acteurs institutionnels, de nombreuses associations accompagnent aussi les mineurs isolés étrangers dans leurs démarches administratives et leur apportent un soutien matériel et socio-éducatif.

Afin d'organiser la prise en charge de ces mineurs, une tendance peut être observée au niveau national: un nombre croissant de départements ont mis en place (ou sont en cours de le faire) des dispositifs dérogatoires au droit commun ou des structures spécifiques pour l'accueil d'urgence, l'hébergement, l'orientation et l'accompagnement de ces jeunes en danger<sup>49</sup>. Dans certains cas, ces services publics sont externalisés et attribués à des associations qui sont considérées, de manière générale, comme plus flexibles et plus facilement adaptables aux évolutions et besoins du public.

C'est le cas à Paris où un dispositif a été mis en place en janvier 2003, par Dominique Versini, à l'époque Secrétaire d'État à la Lutte contre la Précarité et l'Exclusion, pour repérer, mettre à l'abri et accompagner les mineurs isolés étrangers vers le droit commun. Financé par l'Etat au titre de l'hébergement d'urgence et des politiques migratoires, ce dispositif dit « Versini » fait appel aujourd'hui à trois associations : France Terre d'Asile (pour l'orientation, le soutien socio-éducatif et l'hébergement d'urgence), la Croix-Rouge française (pour l'accueil, l'hébergement d'urgence et le soutien socio-éducatif) et Hors la rue (pour le repérage, la maraude, l'accueil de jour, et le soutien socio-éducatif). Toutefois, ce dispositif est aujourd'hui fortement limité du fait de l'engorgement du système de protection de l'enfance et depuis des années largement critiqué par les acteurs associatifs pour son insuffisance, ainsi que les conditions inappropriées dans lesquels ces jeunes sont accueillis, situation qui a abouti à une saisine par quinze associations du Défenseur des droits en avril 2012<sup>50</sup>.

Depuis septembre 2011, l'association France Terre d'Asile assure également la gestion d'une Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) qui constitue

---

<sup>48</sup> Pour plus d'information sur le droit de demander l'asile, voir la sous-section « *Condition d'accès des mineurs isolés étrangers à leur droits fondamentaux* », page 53 et suivantes.

<sup>49</sup> Voir le document réalisé par InfoMIE « *Panorama national des dispositifs et structures dédiées aux mineurs isolés étrangers existants ou en cours de création* », accessible sur : [www.infomie.net/spip.php?rubrique272](http://www.infomie.net/spip.php?rubrique272).

<sup>50</sup> La saisine du Défenseur des droits « *La forte dégradation de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en région parisienne* » d'avril 2012 peut être accéder sur le lien suivant : [Saisine DDD](#)

*“le guichet unique d’entrée des mineurs isolés étrangers vers les dispositifs de protection”*<sup>51</sup> à Paris<sup>52</sup> et qui a été créée afin de désengorger les services de protection de l’enfance.

De nombreuses autres associations s’impliquent aussi afin de permettre à ces jeunes d’accéder à leurs droits fondamentaux par le biais d’un soutien socio-éducatif ou juridique, ou de répondre à leurs besoins quotidiens d’alimentation ou d’hygiène.

Un guide de solidarité est mis à jour annuellement par la Mairie de Paris afin de donner des informations concrètes sur les dispositifs permettant aux plus démunies de s’orienter, de se nourrir, se soigner et s’intégrer à Paris. Une bonne initiative qui reste cependant sans utilité pour la majorité de ces jeunes pour deux raisons : le guide n’existe qu’en français, et même dans cette version, il n’est que rarement porté à la connaissance des mineurs isolés étrangers.

#### 4. Le système de protection des mineurs isolés étrangers à Paris<sup>53</sup>

A Paris, la cohabitation de ces deux dispositifs dérogatoires énoncés (le dispositif « Versini » et celui de la PAOMIE) et le droit commun de protection de l’enfance finissent par créer un système complexe de prise en charge des mineurs isolés étrangers<sup>54</sup>. Pour une meilleure compréhension des résultats de la recherche menée dans le cadre du projet PUCAFREU, il importe donc de porter une attention particulière à la situation parisienne afin de dénouer les enjeux de l’accès à une protection des membres du groupe cible présents sur le département.

Le dispositif de la PAOMIE a été créé et a commencé à fonctionner en octobre 2011 pour répondre à une situation spécifique dans la ville de Paris, où l’afflux de mineurs isolés est très important, constituant environ 30% du total des arrivées sur l’ensemble du territoire français. L’objectif initial était de se substituer la cellule d’accueil et d’orientation des mineurs isolés étrangers (CAOMIE) et de réaliser une évaluation de la situation de tout mineur isolé étranger se trouvant sur le territoire de la ville de Paris.<sup>55</sup>

Cette évaluation, réalisée lors d’au moins deux entretiens, vise à déterminer trois aspects principaux :

- L’identification du jeune et l’évaluation de son âge ;

<sup>51</sup> Voir le site de l’association France terre d’asile : [www.france-terre-asile.org/carte-cada/item/6583](http://www.france-terre-asile.org/carte-cada/item/6583)

<sup>52</sup> L’association InfoMIE rappelle à juste titre qu’il devrait s’agir d’un parcours proposé par le Conseil général, mais non exclusif du dispositif de droit commun de protection de l’enfance en danger. Pour plus d’information : [www.infomie.net/spip.php?rubrique272](http://www.infomie.net/spip.php?rubrique272).

<sup>53</sup> Ces constats sont principalement issus des entretiens avec M. Le Camus, chef du bureau de l’ASE de Paris, et Mme Maury, responsable du SEMNA et avec M. Serge Durand, chef de service de la PAOMIE.

<sup>54</sup> Un schéma du dispositif dérogatoire parisien de protection des mineurs isolés étrangers a été élaboré par InfoMIE ; accessible sur : [www.infomie.net](http://www.infomie.net).

<sup>55</sup> Les locaux de l’ASE de Paris (rue de Reuilly) se sont avérés non adaptés pour accueillir un nombre important de jeunes comme cela a été le cas lors de l’existence de la CAMIE de 2003 à 2011. Constitué d’une équipe de quinze professionnels, cette dernière était alors chargée d’une quarantaine de suivis par jour. Il s’agissait d’un travail d’urgence, humanitaire, qui s’éloignait de la protection de l’enfance au sens propre. A cette époque déjà, seulement 20% des jeunes présents à l’ASE étaient repérés dans le cadre du dispositif Versini, alors que 80% des jeunes se rendaient directement dans les locaux de l’ASE, bien connus par les passeurs. Les mineurs isolés étrangers étaient accueillis provisoirement dans le cadre de l’article L.223-2 du CASF (recueil provisoire de l’enfant par l’ASE pour 5 jours). Les signalements au parquet étaient alors fait sans évaluation approfondie de la minorité ; le parquet de son côté procédait après à une expertise d’âge.

- La situation d'isolement pour confirmer l'absence des représentants légaux du mineur sur le territoire français ;
- La territorialité afin de déterminer que le mineur est présent sur Paris<sup>56</sup>.

D'autres informations et éléments sont recueillis dans une fiche d'évaluation individuelle (dénommée « Fiche d'évaluation et d'information préoccupante ») tels que des éléments d'état civil, le parcours migratoire, la santé, la demande d'asile, la scolarisation, la composition de la cellule familiale, le projet du mineur et son apparence physique et comportement.

Lors du deuxième et possibles suivants entretiens, les personnes chargées de l'évaluation insistent sur les éventuelles « zones d'ombre » existantes dans les informations données par le mineur afin de déterminer ou non sa cohérence. Tout au long de ces entretiens, le jeune serait régulièrement informé sur plusieurs aspects concernant sa situation et à la fin du premier entretien une fiche d'accès aux droits lui serait proposée. Les entretiens seraient réalisés en présence d'un interprète si besoin est.

Suite à ce processus d'évaluation, trois groupes principaux de jeunesse forment:

- Les mineurs isolés de moins de 16 ans, ainsi que certains mineurs de 16-17 ans qui présentent une vulnérabilité particulière (surtout questions de santé) qui sont immédiatement transférés vers le SEMNA à l'ASE pour une prise en charge complète;
- Les mineurs isolés évalués à 16-17 ans qui bénéficient d'une mise à l'abri pendant quatre mois dans un des deux dispositifs de mise à l'abri (DMA) gérés par l'association France Terre d'Asile, et notamment « DMA Stendhal » (50 places en foyer collectif et 24 places en hôtel)<sup>57</sup> et la Maison du Jeune Réfugié (50 places en hôtel)<sup>58</sup>. Au bout de quatre mois (et en fonction des places qui se libèrent), ces mineurs sont transférés aux services de l'ASE (qui ne semblerait pas accepter plus de deux admissions par jour actuellement).
- Les « jeunes » sur lesquels il existe un doute concernant leur minorité ou qui ne sont pas considérés isolés. Ces catégories reçoivent de la part de la PAOMIE un refus de prise en charge (les raisons sont toujours expliquées) et sont invités à contacter les services de Justice (il importe de préciser que la saisine directe du Juge des Enfants doit être faite par écrit et est conditionnée par la disposition d'une adresse postale). Quand il existe un doute sur la minorité, l'ASE et le Parquet de Mineurs sont informés afin qu'une décision officielle soit prise.

Dans les deux (DMA), « DMA Stendhal » et la Maison du Jeune Réfugié, distincts de la mise à l'abri d'urgence, tous les mineurs de 16-17 ans mis à l'abri ont accès à des cours de FLE, ainsi que à tout une série d'ateliers relatives à la santé, la construction identitaire, la demande d'asile et la régularisation. Ces ateliers sont assurés par des éducateurs et deux juristes soutiennent les ateliers avec des contenus juridiques. Les jeunes sollicitant l'asile bénéficient d'un entretien individuel avec deux juristes de l'association France Terre d'Asile.

---

<sup>56</sup> Ce critère vise à éviter de prendre en charge les jeunes qui seraient basés sur d'autres départements que celui où la demande de protection a été exprimée.

<sup>57</sup> Pour plus d'information : <http://www.france-terre-asile.org/carte-cada/item/6585>.

<sup>58</sup> Pour plus d'information : <http://www.france-terre-asile.org/carte-cada/item/6575>.

Selon nos interlocuteurs à la PAOMIE, 90% des mineurs mis à l'abri terminent par intégrer les services de protection de l'ASE. Une fois orientés par la PAOMIE, les jeunes âgés de moins de 16 ans (environ un tiers du total de mineurs isolés étrangers admis à l'ASE) sont orientés vers les secteurs territoriaux de l'ASE de Paris. Cela se justifie par une approche éducative différente envers ces jeunes à la vue des dispositions légales plus favorables de régularisation envers cette tranche d'âge.

Les jeunes âgés entre 16 et 21 ans, pour lesquels il y a des enjeux importants de régularisation sur le territoire, sont, quant à eux, suivis par le SEMNA où le personnel est spécialement formé sur ces questions spécifiques.<sup>59</sup>

Deux-trois<sup>60</sup> mineurs isolés étrangers sont orientés vers l'ASE tous les jours avant 14h, et même dans certains cas, qui restent tout de même exceptionnels, le nombre peut atteindre cinq jeunes (par exemple, dans les cas où, à part les jeunes orientés par la PAOMIE, le service reçoit aussi des jeunes avec des OPP d'urgence d'un magistrat). Au vue de ce nombre d'orientations très limité et l'accueil rapide mis en place pour les moins de 16 ans et les jeunes particulièrement vulnérables, l'accueil s'avère plus problématique pour les 16-18 ans. De plus, et selon nos interlocuteurs à l'ASE de Paris, seuls les jeunes de moins de 16 ans seraient admis en urgence dans le cadre de l'article L 223-2 du CASF<sup>61</sup>.

Le délai moyen entre le dispositif de mise à l'abri (DMA) et l'évaluation à l'ASE serait de deux mois et demi. Le laps de temps entre la saisine du juge et sa décision reste lui très variable. Le délai moyen avant une prise en charge est environ de quatre mois.

Parallèlement, France Terre d'Asile gère un dispositif de 25 places de mise à l'abri d'urgence inconditionnelle pour les jeunes en cours d'évaluation ou non encore évalué ainsi que pour ceux qui sont de passage à Paris afin de leur permettre de passer la nuit sous un toit. Lors de la période de recherche, ces 25 places étaient dégagées chaque soir pour ces mineurs au sein de l'**Espace Solidarité Insertion** (ESI) qui accueille au cours de la journée des adultes sans domicile fixe<sup>62</sup>.

Le constat qui est fait par les équipes de mise à l'abri d'urgence est qu'un nombre de jeunes, essentiellement originaires d'Afghanistan, fréquentant l'espace de mise à l'abri inconditionnel (identifié jusqu'en mai comme l'ex-maraude de la Place du Colonel Fabien et qui a actuellement lieu à l'intérieur des locaux de la PAOMIE) ne souhaitent pas bénéficier d'une mesure de protection car la France n'est pas le pays de destination (Angleterre, Suède, Norvège). Le temps de la mise à l'abri est un moment où ces jeunes prennent contact pour poursuivre leur route, reconstituent leur force, un moment de pause dans leur parcours. Selon le chef de service de la PAOMIE, la priorité pour accéder à ce dispositif est donnée aux « *plus jeunes et plus vulnérables* ».

---

<sup>59</sup> Certains jeunes âgés de plus de 16 ans peuvent être suivis par les secteurs car leur prise en charge a commencé avant la mise en place de cette répartition entre les secteurs territoriaux de l'ASE et le SEMNA.

<sup>60</sup> Des informations divergentes nous ont été livrées concernant le nombre de jeunes orientés. Ce nombre était limité à deux selon nos interlocuteurs à la PAOMIE et à trois selon ceux à l'ASE.

<sup>61</sup> « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. » (art. L 223-2, par. 2 du Code de l'action sociale et des familles)

<sup>62</sup> Depuis le 20 septembre 2012, les 25 places dans cet établissement ont été remplacées par des places en hôtel.





## CHAPITRE 2- METHODOLOGIE

La problématique des mineurs isolés étrangers a fait déjà l'objet de nombreuses publications. Le plus souvent, celles-ci se fondent sur l'analyse des textes juridiques et sur les données fournies par les institutions. L'originalité de la méthodologie retenue pour le projet PUCAFREU est de placer au cœur de la recherche les mineurs non protégés dans un contexte transnational et de travailler à partir de leurs perceptions et leurs mots afin de dresser une image de leurs conditions de vie et respect des droits fondamentaux en France, Belgique, Italie, Espagne et Roumanie.

Le public-cible étant, par définition, difficile à atteindre, car en dehors des dispositifs de protection, nous avons privilégié une démarche qualitative combinant observation et réalisation d'entretiens. Ainsi, vingt-cinq entretiens semi-directifs ont été réalisés avec des mineurs isolés étrangers ou jeunes majeurs entre novembre 2011 et avril 2012. Ces entretiens ont été complétés par des entretiens-supports, réalisés avec des professionnels directement en contact avec les jeunes concernés et plus généralement, avec des représentants ou employés d'institutions, d'associations engagées auprès des mineurs isolés étrangers, etc. Enfin, nous avons réalisé un travail d'observation sur deux lieux de rassemblement et de vie de mineurs isolés étrangers.

Pour des raisons pratiques, nous avons circonscrit notre travail de terrain à Paris et au département de Seine-Saint-Denis. Cependant, pour élargir notre champ de recherche et à titre de comparaison, nous avons cherché à comprendre les mécanismes de protection dans d'autres départements en région parisienne (le Val-de-Marne et l'Essonne) et effectué une mission en Ile-et-Vilaine.

### 1. Observations de terrain : lieu et description de la situation, pertinence, stratégies utilisées

Entre octobre 2011 et juin 2012, nous avons effectué un travail d'observation et d'approche sur deux principaux lieux : (1) le bidonville « avenue Hélène Boucher » à La Courneuve dans le département Seine-Saint-Denis, et (2) le X<sup>ème</sup> arrondissement de Paris :

- (1) Le bidonville « avenue Hélène Boucher » est un terrain très grand et ouvert, habité, lors de nos observations, par plusieurs centaines de personnes originaires de régions diverses de Roumanie : Craiova, Tandareï, Buzau, Bucarest, Braila etc. Beaucoup d'enfants, dont des mineurs isolés, vivent sur ce terrain et des suspicions de traite des êtres humains existent pour certains d'entre eux. Cependant, dans ce contexte, la présence d'adultes a rendu parfois difficile un contact direct avec les jeunes. De plus, nous avons peiné à établir une relation de confiance dans le temps avec les enfants, compte tenu de la volatilité des groupes présents. Ce travail de terrain nous a permis toutefois de faire plusieurs constats : tout d'abord, ces enfants vivaient dans une situation de grande précarité et d'exclusion, puis, leur demande de protection était quasi-inexistante au vue aussi de la méconnaissance de leurs droits en France.
- (2) Dans le X<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, nous avons identifié plusieurs lieux d'intérêt pour notre recherche :
  - le « Square Villemin », à côté de la gare de l'Est, qui est caractérisé depuis des années par la présence d'Afghans ;



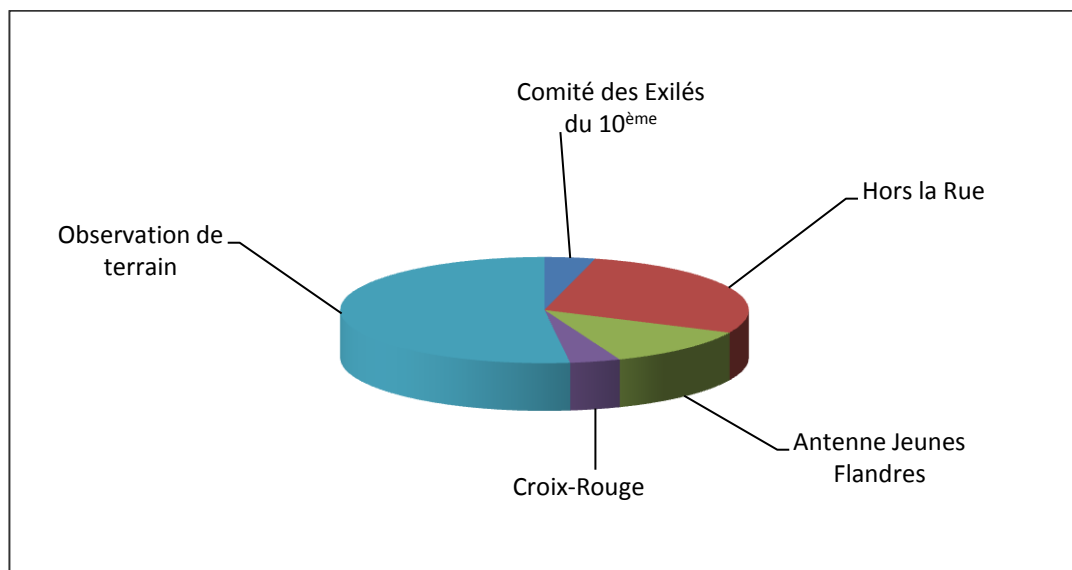
- les alentours du métro Jaurès et le canal Saint-Martin qui constituent un lieu important de rassemblement pour plusieurs raisons : à proximité se trouvent les locaux de la PAOMIE ; c'est là que se font les distributions de repas par diverses associations ; le soir a également lieu une sélection pour 25 places d'hébergement d'urgence financées par l'Etat et gérées par l'association FTDA dans le cadre du dispositif Versini.

De manière générale, nos observations de terrains se sont révélées particulièrement riches, notamment car nous avons pu les combiner avec les entretiens menés avec les jeunes rencontrés et les informations fournies par les professionnels.

## 2. Le groupe cible : les mineurs non-accompagnés et non-protégés

### i. *Stratégies d'accès*

L'enjeu central de notre travail de terrain fut de rentrer en contact avec le public-cible. Pour réaliser cet objectif, nous avons suivi deux stratégies : d'une part, nous avons contacté des jeunes par l'intermédiaire d'associations ou de professionnels qui travaillaient ou avaient travaillé avec eux ; d'autre part, nous avons rencontré directement des jeunes dans le cadre de nos observations de terrain.



Nous avons rencontré douze jeunes par l'intermédiaire de professionnels ou d'associations. Les éducateurs de l'association Hors la Rue nous ont mis en contact avec sept jeunes qui avaient fréquenté le centre de jour ou avaient été rencontrés lors de maraudes. Nous avons rencontré les autres jeunes par l'intermédiaire de professionnels

de l'Antenne Jeunes Flandres<sup>63</sup>, du Centre Enfants du Monde au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)<sup>64</sup> et du Collectif de soutien aux exilés du 10<sup>ème</sup><sup>65</sup>.

Ce nombre peut sembler relativement faible comparé à tous les jeunes connus et suivis par ces structures. Ceci s'explique par le fait que les équipes éducatives sont assez réticentes à intégrer des projets extérieurs (recherche ou autre) dans leur travail éducatif au quotidien, pour ne pas brouiller la perception des jeunes, déjà confrontés à de multiples interlocuteurs et décontenancés par un système administratif complexe, et ne pas entraver la relation de confiance avec le jeune. Les éducateurs de Hors la Rue, par exemple, ont choisi de n'intégrer au projet que des jeunes qui n'étaient plus suivis par l'association.

Les professionnels qui nous ont mis en contact avec ces jeunes nous ont également fourni des éclairages sur leur situation. En confrontant le point de vue des jeunes et celui des professionnels, nous avons pu ainsi obtenir des tableaux assez complets des différentes situations.

Dans leur majorité, les jeunes interrogés ont été rencontrés directement sur le terrain. Certains jeunes ont été rencontrés dans des lieux informels (le « Square Villemin », en particulier à proximité du terrain de sport), d'autres sur leur lieu de vie (le bidonville « avenue Hélène Boucher » à La Courneuve). Nous avons repéré et abordé la majorité d'entre eux lors de la soupe populaire organisée par l'Armée du Salut (métro Jaurès), de la sélection pour la mise à l'abri effectuée par France Terre d'Asile (qui avait lieu, durant notre recherche, place du Colonel Fabien) ou à proximité de la PAOMIE gérée par cette même association.

Les rencontres sur le terrain ont soulevé plusieurs difficultés. Tout d'abord, il est relativement difficile d'expliquer à un public généralement peu averti et méfiant, le sens et le fonctionnement de notre recherche. Dans certains cas, notre rôle n'a pas été bien identifié au début et nous avons été pris, par exemple, pour des policiers ou des journalistes, ce qui a nécessité naturellement une clarification.

De plus, notre association, Hors la Rue, combine un travail éducatif de terrain et un travail de plaidoyer, basé sur des projets de recherche. Cependant, cette double compétence est parfois difficile à expliquer aux jeunes : dans le cadre de cette recherche, les jeunes interrogés étaient avant tout en demande de prise en charge. Or le but de l'entretien n'était pas d'amorcer un accompagnement socio-éducatif, mais d'alimenter notre travail de recherche. Toutefois, à l'issue de l'entretien, nous avons essayé de les orienter vers des structures adaptées.

---

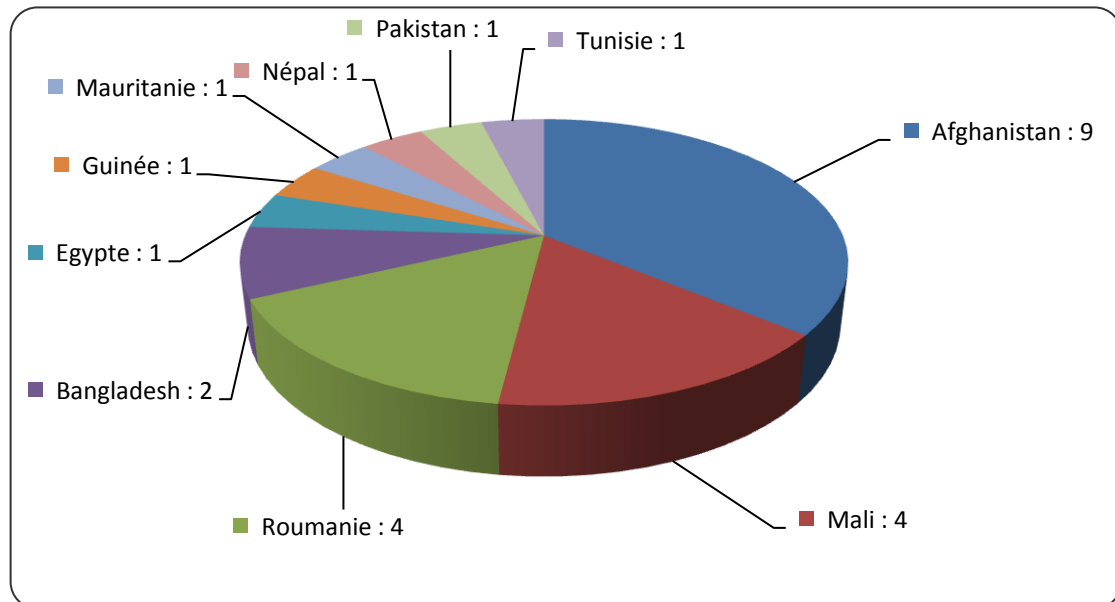
<sup>63</sup> L'Antenne Jeunes Flandres (AJF) accueille un public majoritairement masculin et âgé de 15 à 25 ans. L'équipe élabore des projets visant à élargir et à diversifier ce public, notamment par le développement des actions d'accompagnement de projets des jeunes du quartier. L'insertion professionnelle et les questions de citoyenneté (mise en place de débats réguliers) sont deux autres orientations importantes du projet de l'Antenne.

<sup>64</sup> Le Centre Enfants du Monde, géré par la Croix-Rouge française, a pour vocation l'accueil de mineurs isolés étrangers avec une prise en charge à différents niveaux : soins médicaux, suivi psychologique, hébergement et aide à l'insertion.

<sup>65</sup> Le collectif a pour objectif d'apporter des solutions concrètes aux exilés (accompagnement social, médical, juridique, recherche de logement, orientation vers les distributions de nourriture...) - pour lesquelles le Collectif est mal armé (sans local, sans statuts, sans argent ou presque) -, et s'efforce de mener surtout une lutte politique et tente de mettre les pouvoirs politiques face à leurs responsabilités.

**ii. Profil des jeunes interrogés : nombre, pays d'origine âge, sexe, catégorie d'analyse**

Au total, nous avons réalisé vingt-cinq entretiens avec des jeunes garçons<sup>66</sup>. Le tableau ci-dessous présente leurs pays d'origine :



Les deux nationalités les plus représentées sont donc les Afghans et les Maliens. Malgré l'expérience de l'association Hors la Rue auprès des mineurs provenant d'Europe de l'Est, nous n'avons interrogé que quatre jeunes Roumains. En effet, la majorité des enfants roumains suivis par l'association ne sont pas proprement isolés et ne correspondaient pas aux critères du projet. De plus, l'association a une fonction de « sas » entre la rue et les institutions et ne reste pas toujours en lien avec les mineurs précédemment suivis.

La méthodologie de la recherche a retenu trois catégories de jeunes :

- **Catégorie A** : les mineurs qui vivent par leurs propres moyens (seuls ou avec des pairs), en situation d'errance ou non, en pratiquant différentes activités (illégales ou non) pour assurer leur subsistance ;
- **Catégorie B** : les mineurs sous la coupe de réseaux d'adultes qui les contraignent à pratiquer des activités délictuelles et/ou lucratives (illégales ou non) ;
- **Catégorie C** : les mineurs qui se trouvent dans des logements privés, parfois avec leur famille élargie, avec des co-nationaux ou des membres de leur communauté ; ces situations peuvent cacher des cas d'exploitation domestique ou d'autres formes d'exploitation.

Dans ces trois catégories nous nous sommes intéressés aux mineurs non accompagnés qui n'ont jamais été pris en charge par les services de protection de l'enfance et à ceux qui

<sup>66</sup> Nous n'avons pas rencontrés lors de nos observations de terrain des filles en dehors du système de protection de l'enfance.

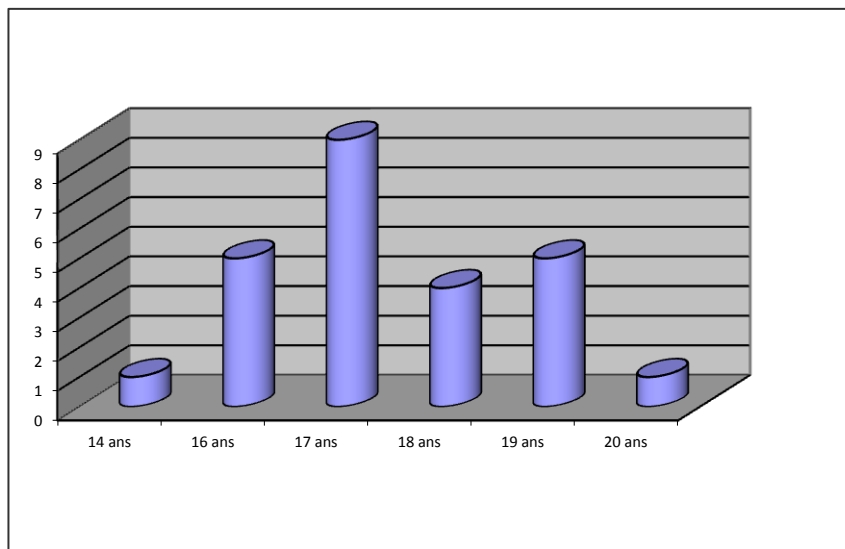
ont été pris en charge par les services de protection de l'enfance mais qui ne le sont plus (majorité, mainlevée, fugue, etc.)

En tant que catégorie subsidiaire nous avons également inclus les mineurs non accompagnés qui sont sous la garde des services de protection de l'enfance, mais qui reçoivent des soins « a minima ».

Les trois catégories décrites ne sont cependant pas fermées : dans les faits, un jeune pouvait appartenir à plusieurs catégories au moment de l'entretien ou avoir changé de catégorie au long de son parcours.

Selon notre évaluation, la quasi-totalité des jeunes interrogés relève de la catégorie A mais leurs propos font référence à un soutien occasionnel d'un membre de leur communauté ou de leur famille élargie, ce qui les rapproche aussi à la troisième catégorie. Pour trois jeunes, tous de nationalité Roumaine, un doute subsiste : il est, en effet, difficile d'évaluer le degré d'exploitation de ces jeunes et donc leur appartenance possible au groupe B ou C. Les mineurs victimes de traite ou d'exploitation sont généralement peu libres ou peu disposés à parler de leur parcours ou de leur situation.

Les vingt-cinq jeunes interrogés avaient entre 16 et 20 ans au moment de l'entretien. Les jeunes majeurs lors de notre rencontre étaient arrivés mineurs en France et ont concentré leur récit sur leur minorité et le passage à la majorité.



### ***iii. Entretiens : circonstances, durée, autres informations pertinentes***

De manière générale, le contact a été relativement facile avec les jeunes sur le terrain, qui nous ont réservé un bon accueil. Leur curiosité à notre égard a été en effet un des ressorts de l'accroche.

Les entretiens ont été réalisés en trois langues : français, anglais et roumain<sup>67</sup>, dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et la liberté de la parole du jeune. La pratique de l'anglais ou du roumain a permis en effet d'entrer plus facilement

<sup>67</sup> Le roumain était la langue maternelle pour quatre des jeunes, six entretiens ont été réalisés en anglais et quinze en français.

et plus rapidement en contact avec les jeunes. Présents dans un pays étranger sans en connaître la langue, certains jeunes ont exprimé un sentiment d'isolement ou de repli, auquel une conversation dans leur langue maternelle (pour les Roumains) ou dans une langue apprise dans le pays d'origine ou durant leur parcours (l'anglais) leur a permis temporairement d'échapper.

Nous avons réalisé huit entretiens dans des lieux institutionnels : au centre de jour de l'association Hors la Rue et à l'Antenne Jeunes Flandre. Il s'agissait alors des jeunes accompagnés par les deux organisations. Les autres entretiens ont été menés dans des lieux informels : dans le bidonville rue « Hélène Boucher » de La Courneuve, sur la pelouse du « Square Villemin » ou dans des cafés à proximité des lieux de vie ou de rassemblement des jeunes<sup>68</sup>.

Dans d'autres cas, la présence sur le terrain de professionnels ou bénévoles connus des jeunes et de notre chargée de recherche a permis de faciliter la mise en confiance. C'est le cas notamment des jeunes Afghans, avec qui le contact a été facilité par un représentant du Comité des Exilés du Xème. De la même manière, des jeunes qui avaient fréquenté Hors la Rue ont pu jouer un rôle d'intermédiaire, en reconnaissant les membres de l'équipe de recherche présents au « Square Villemin » ou à proximité de la PAOMIE et en les présentant aux autres jeunes.

De manière générale, les entretiens ont duré près d'une heure. Quelques-uns ont été plus longs : nous avons dû prendre le temps d'encourager le jeune, de le mettre en confiance, ou encore de reformuler les questions lorsqu'elles étaient trop complexes ou difficiles à comprendre pour son niveau linguistique. De plus, des jeunes ont exprimé l'envie ou le besoin de parler et d'être entendu : certains entretiens ont duré ainsi jusqu'à quatre-vingt-dix minutes.

### 3. Les difficultés rencontrées dans le travail de terrain auprès du groupe cible

De manière générale, les jeunes interrogés se sont exprimés en confiance et ont fourni des informations nombreuses et pertinentes sur leur parcours et leur situation. Nous avons choisi des mots et des manières de faire bienveillants, susceptibles de les mettre à l'aise. Cependant, nous avons été confrontés à plusieurs difficultés pour établir ce lien. D'une part, nous avons quelques fois éprouvé des difficultés à faire comprendre le sens de notre recherche, ainsi que notre rôle de chercheurs, à des jeunes nous confondant parfois avec des journalistes.

Nous avons également ressenti une méfiance de la part de certains jeunes, en particulier chez ceux à qui nous proposons un entretien dès notre première rencontre. Cela s'explique notamment par le fait qu'ils s'interrogent sur les intentions des nombreuses personnes qui recueillent leur récit et ont tendance à raconter des histoires préconstruites qu'ils ont dû assimiler sous les instructions de diverses personnes rencontrées pendant leur trajet et/ou en France (passeurs, membres de leur communauté, etc.). Ainsi, les jeunes rencontrés à proximité de la PAOMIE ont parfois exprimé des doutes quant à notre lien avec cette

---

<sup>68</sup> A plusieurs reprises, nous avons proposé aux jeunes de faire l'entretien dans un café, pour créer une atmosphère de confiance et garantir la confidentialité de leurs réponses. Le cadre du café, s'il permet de mettre les jeunes à l'aise et les pousse probablement à se confier plus facilement, n'est pas non plus un lieu aseptisé pour une recherche sèche : les jeunes Afghans, par exemple, malgré leur situation de grande précarité, ont presque tous insisté pour régler eux-mêmes l'addition. Un seul jeune a refusé de nous suivre au café et l'entretien a eu lieu sur la pelouse du square Villemin.

structure. Une méfiance particulièrement prononcée a été ressentie sur le bidonville rue « Hélène Boucher » de La Courneuve où l'accès aux mineurs a été sensiblement moins facile étant donné la présence d'adultes qui se sont mêlés de la conversation en donnant le sentiment d'exercer une forme de contrôle sur eux.

De manière générale, les jeunes éprouvent une difficulté à livrer leur histoire, leur parcours étant souvent complexe et nécessitant de nombreuses clés de compréhension. Dans d'autres cas, le récit est tout simplement trop douloureux.

Nous avons porté une attention particulière à l'état psychologique des jeunes, en leur expliquant qu'ils peuvent faire le choix de répondre ou ne pas répondre à nos questions ou d'arrêter l'entretien à tout moment. Certains des jeunes ont été très sensibles lorsqu'on a pu évoquer des aspects liés à leur situation familiale, aspects sur lesquels nous avons évité par la suite de chercher des précisions.

Du point de vue du récit, la narration pose plusieurs difficultés. D'une part, la barrière linguistique a limité le nombre d'enfants impliqués. De plus, les jeunes n'ont pas toujours compris les différentes étapes auxquelles ils avaient été confrontés depuis leur arrivée en France ou leurs contacts avec les services de protection : en effet, la complexité du schéma de protection (mise à l'abri d'urgence, entretiens à différentes étapes avec de multiples travailleurs sociaux et autres) et les explications insuffisantes qui leur ont été fournies contribuent à rendre opaques les mesures dont ils ont fait l'objet en France. De même, nous avons pu observer les difficultés des jeunes à retenir et à utiliser le langage administratif. Certains mots ont, par ailleurs, un sens différent dans la bouche des jeunes : « the office » signifie généralement la PAOMIE, la visite chez le « médecin » fait une référence au test osseux et non pas à une consultation médicale, alors que la participation d'un « monsieur inconnu » au passage des frontières laisse croire l'implication de passeurs.

Malgré les difficultés, nous avons pu obtenir des informations précieuses sur les parcours de ces jeunes, leur situation en France, leurs ressentis et projets pour le futur.

#### 4. Entretiens-support avec des professionnels

Nous avons réalisé 20 entretiens-supports, soit avec des professionnels sur la situation particulière de jeunes interrogés qu'ils suivent, soit avec des représentants institutionnels ou associatifs sur la situation générale des mineurs isolés étrangers.

Ainsi, nous avons rencontré les bénévoles ou employés, anciens ou actuels, de diverses associations investies sur cette problématique en région parisienne, telles que InfoMIE, le Comité des exilés du 10<sup>ème</sup>, l'association En Temps<sup>69</sup>, la Croix Rouge française (Enfants du Monde Droits de l'Homme et Service d'Accueil de Jour des Mineurs Isolés Etrangers), France Terre d'Asile, le Centre d'Accueil Médicalisé et de Réinsertion Economique et Sociale (CAMRES)<sup>70</sup>, ainsi que l'association Coallia à Rennes<sup>71</sup> etc.

<sup>69</sup> L'association En Temps accompagne soixante-dix jeunes mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers qui lui sont confiés par l'ASE, principalement en Seine-Saint-Denis.

<sup>70</sup> Le CAMRES, association loi 1901, a été fondé en 1992 et a pour objectif l'accueil des personnes en détresse, la lutte contre la précarité, l'insertion par le logement, l'insertion par l'emploi, l'insertion par la formation et l'aide aux démarches administratives. L'association Droits d'Urgence, dont la mission est de favoriser l'accès au droit des plus démunis et de sensibiliser le monde juridique à la lutte contre l'exclusion, y assure des permanences juridiques gratuites. Ce centre d'accueil de jour et d'accompagnement social est situé dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, à proximité de la Gare de l'Est. L'association a pour objet d'accueillir et de réinsérer des personnes en situation de grande précarité sociale. Cette association est dénommée par les jeunes

Nous avons également rencontré un nombre de représentants institutionnels, notamment des magistrats et des interlocuteurs de l'ASE et de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) de Paris, de la Direction de la prévention et de l'enfance du Conseil général de l'Essonne et de la Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Conseil général du Val-de-Marne.<sup>72</sup>

Comme nous le mentionnions précédemment, les mineurs interrogés n'ont pas toujours une compréhension très claire de leur parcours administratif : le regard des professionnels a permis de clarifier certains aspects, tout en nous permettant d'avoir une vue plus globale de la situation des jeunes.

Notre méthodologie privilégiant les mots des jeunes, ces entretiens avec des acteurs institutionnels ou associatifs ont joué plutôt un rôle de support dans notre recherche, sans en constituer directement l'objet.

Cette étude ne prétend pas présenter les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers en France de manière exhaustive. Menée dans un court laps de temps, elle se propose, cependant, de porter un regard différent sur cette problématique à travers les mots et les perceptions propres des mineurs isolés étrangers afin de contribuer à la prise en compte de la dimension humaine du phénomène.

---

rencontrés « chaikhana » ou « tea house », étant un endroit de rassemblement de migrants où ils peuvent consommer du thé.

<sup>71</sup> L'association Coallia gère à Rennes le Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE). Ce service est financé par le Fonds Européen pour les Réfugiés (FER) et le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine (35) afin d'accompagner du point de vue juridique et administratif tous les mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés pris en charge par le service de l'ASE du département.

<sup>72</sup> Etant donné l'impossibilité d'englober toutes les informations obtenues dans ce document, nous avons synthétisé les principales données comparables entre les différents départements dans un tableau récapitulatif qui est annexé à la présente étude.

## CHAPITRE 3- ANALYSE DES RESULTATS DU TRAVAIL DE TERRAIN

*« Je suis gêné par le regard des gens. Je voudrais dire aux gens qui nous voient,  
on n'est pas venu pour s'amuser »  
(Samir<sup>73</sup>, 20 ans, Afghan)<sup>74</sup>*

Cette partie du rapport présente une analyse des constats et des résultats de la recherche effectuée en s'appuyant sur les informations obtenues auprès de mineurs isolés étrangers actuels ou passés interviewés, ainsi que des professionnels rencontrés, salariés et bénévoles au sein de structures qui travaillent avec ce public.

### 1. Profils des mineurs isolés étrangers, contextes et parcours migratoires

*« A l'âge de 7 ans, je pensais dans ma tête venir ici (...)  
Comme j'étais en Afghanistan, je savais, la fin c'est peut-être pas maintenant,  
mais dans 2 ans ou 15 ans. Un jour tu seras mort.  
Tu ne peux pas arrêter les balles comme ça avec ta main »  
(Mohamed, 19 ans, Afghan)*

Qui sont ces jeunes? Pourquoi ont-ils quitté leur famille et leur pays ? Comment sont-ils venus en France ? Dans quelles conditions ont-ils voyagé ?

Les parcours migratoires des mineurs et jeunes majeurs rencontrés sont particulièrement complexes et variés. A première vue, quoi de commun entre un Afghan fuyant son pays en guerre et un jeune Roumain partant à l'aventure à travers l'Europe ?

L'analyse des histoires individuelles permet cependant de mettre en évidence des caractéristiques communes à la plupart des récits personnels. Tout d'abord, la grande majorité des jeunes que nous avons rencontrés ont pris la décision de partir à leur propre initiative et en concertation avec leur famille. Nombreux ont été ceux confrontés à des problèmes familiaux. Plusieurs jeunes afghans évoquent le décès de leur père : Samir, un jeune Afghan de 19 ans, raconte que son père et ses quatre frères ont été tués par les Américains et qu'il est resté seul avec sa mère et sa sœur. Loin de la guerre, George a grandi en orphelinat en Roumanie. Ces difficultés ou ces drames familiaux semblent constituer un facteur essentiel de la migration. Dans le même temps, elles soulignent que ces mineurs avaient besoin d'une protection, y compris dans leur pays d'origine. Ce n'est donc pas toujours la migration qui en a fait des jeunes demandeurs de protection : c'est la nécessité d'une protection, et probablement l'inexistence ou l'inadéquation des structures de protection de l'enfance locales, qui les conduit à migrer.

Certains jeunes ont été contraints, au départ par leur famille ou les personnes à qui ils étaient confiés. Tel a été le cas entre autres, pour un jeune originaire de Guinée-Conakry :

*« En fait, j'ai perdu mes parents en début 2007 donc je vivais avec une amie de ma mère. C'est elle qui a décidé de m'envoyer en France. Moi franchement je ne voulais pas venir. Mais elle m'a dit qu'elle ne peut plus me prendre en charge »  
(Samory, 16 ans, Guinée-Conakry)*

---

<sup>73</sup> Les noms authentiques des jeunes rencontrés ont été remplacés.

<sup>74</sup> Afin de retranscrire fidèlement le propos des jeunes interviewés, les citations sont retranscrites dans la langue dans laquelle l'entretien a été mené. Les traductions proposées en notes ne reproduisent pas les éventuelles fautes de syntaxe et de grammaire présentes dans la version originale.



Le plus souvent, et sans égard à la nationalité des jeunes, le départ est motivé par des contraintes économiques. Pauvreté, absence de logement, absence de travail sont autant de raisons qui poussent le jeune à partir ou la famille à le « mandater »<sup>75</sup>. Il s'agit aussi de trouver des moyens de subsistance pour soi-même ou pour soutenir la famille restée dans le pays d'origine. Dans ce contexte, le décès du père a davantage de conséquences économiques dramatiques, en l'absence d'un système de protection sociale et plusieurs jeunes en témoignent :

*« Je devais gagner de l'argent pour ma famille comme j'étais le seul homme dans la famille. »*  
(Mohamed, 19 ans, Afghanistan)

Ces caractéristiques communes ne doivent pas masquer les causes spécifiques liées aux contextes nationaux comme la guerre en Afghanistan ou la situation économique précaire dans la totalité des pays de provenance, l'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne facilitant les migrations et autres.

Toutefois, plusieurs jeunes évoquent leur volonté d'étudier et de commencer une nouvelle vie. Un jeune Mauritanien de 16 ans, évoque de son côté l'absence même de choix dans son pays qui explique sa détermination à emprunter la voie de l'exil à la recherche d'une vie meilleure en Europe :

*« Si on reste chez nous, on n'a pas de travail, on n'a rien, on a la famille, tous les gens souffrent. Il faut trouver solution. Comment trouver solution? On sait pas. Il faut qu'on risque. Soit tu meures, soit tu rentres en Europe et tu changes la vie. Demain si je suis là, demain j'ai gagné un papier, comme l'association m'a aidé, j'ai étudié, j'ai un CAP en cuisine, je gagne demain un papier, je travaille et je peux aider beaucoup ma famille »*  
(Amadou, 16 ans, Mali)

Eu égard à l'origine des jeunes, le coût du voyage correspond souvent à de gros sacrifices consentis par la famille (endettement, vente de maisons, de terres, etc.) qui impliquent une forte pression de réussite pour les jeunes rencontrés.

## 2. Description des parcours migratoires

### *i. Moyens de transport, étapes transitoires, personnes rencontrées*

Au vue de la palette très large de différentes nationalités parmi les jeunes que nous avons rencontrés et dans un souci de clarté, il est nécessaire d'établir une distinction en fonction des régions d'origine des jeunes.

#### - Les jeunes d'origine d'Europe de l'Est (Roumanie)

Les jeunes d'origine roumaine n'ont pas rencontré de difficultés particulières à venir en France: certains en minibus, d'autres en avion. Les jeunes que nous

---

<sup>75</sup> Le terme « mandaté » est employé dans le sens défini par Angelina Etienne dans son étude sociologique dans laquelle elle dresse une typologie en cinq catégories des Mineurs Isolés Etrangers en fonction de leur histoire et des raisons les ayant poussés à quitter leur pays d'origine. Les mineurs isolés étrangers « mandatés » sont « envoyés en Occident par leurs parents pour y poursuivre leurs études, ou travailler et envoyer de l'argent à leur famille restée au pays. Les parents qui mandatent ainsi leurs enfants ne sont pas toujours indignes, mais sont souvent dans des situations économiques et sociales telles qu'ils considèrent que l'exil est la seule chance pour leur enfant d'échapper à la pauvreté et à de grandes privations ».

avons interrogés disposaient de papiers d'identité : carte d'identité et/ou passeport.

L'un d'entre eux témoigne être venu en France avec sa famille. Puis ses parents sont rentrés en Roumanie, le jeune devenant alors mineur isolé étranger.

Dans d'autres cas, les enfants ont été confiés à des tiers. La législation roumaine prévoit, en effet, le consentement devant notaire des parents pour que leur enfant puisse sortir du territoire roumain<sup>76</sup>. Deux jeunes que nous avons interrogés nous racontent qu'ils ont ainsi été confiés au conducteur d'un minibus effectuant des courses régulières vers l'Europe occidentale, et qu'ils avaient reçu une procuration de leurs parents.

En ce qui concerne le coût du voyage, certains jeunes évoquent un prix de 70-75 euros par personne. Depuis Craiova, au sud-ouest de la Roumanie, le voyage avoisine les 120 euros. Si, cependant, le prix du voyage pour les Roumains est faible, d'autres études ont pu montrer qu'il pouvait parfois constituer une cause d'endettement : en effet, les prestations proposées par les recruteurs en Roumanie (voyage, logement et travail) à l'arrivée en France peuvent faire l'objet d'une dette contractée au départ et un moyen de pression par la suite<sup>77</sup>.

- Les jeunes d'Afrique du Nord (Tunis, Egypte<sup>78</sup>) et d'Afrique de l'Ouest (Mali, Mauritanie, Guinée)<sup>79</sup>

Les jeunes originaires de l'Afrique du Nord ou de l'Ouest sont, dans la majorité des cas, arrivés sur les côtes italiennes (plus précisément à Lampedusa ou Sicile) ou espagnoles (Las Palmas, Canaries), après une traversée de la mer Méditerranéenne en pirogue. Les histoires personnelles des jeunes que nous avons rencontrés s'inscrivent dans un cadre plus large : celui des milliers de personnes qui prennent des risques capitaux afin de rejoindre l'Union européenne sur des frêles embarcations pour mieux vivre ou pour survivre<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> En vertu de l'article 2, par. 2 de la loi roumaine n° 248/2005 concernant la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger, les mineurs roumains peuvent voyager à l'étranger, seulement accompagnés, avec le consentement des parents ou tuteurs légaux. Le représentant légal est une personne nommée par la loi à exercer les droits et s'acquitter de leurs obligations parentales envers le mineur.

<sup>77</sup> Voir pour plus d'informations : « *Exploitation des mineurs étrangers venant d'Europe de l'Est en région parisienne* » de Olivier Peyroux, Cahier de la sécurité n° 9, juillet-septembre 2009, Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

<sup>78</sup> Bien que l'Egypte soit partiellement en Moyen-Orient, la route migratoire empruntée par Hesham, le jeune Egyptien que nous avons interviewé, correspond à celle des jeunes originaires des pays de l'Afrique du Nord.

<sup>79</sup> Dans le langage des institutions européennes, il s'agit des routes africaine et méditerranéenne occidentales et de la route centrale méditerranéenne : [www.frontex.europa.eu/intelligence/migratory-routes](http://www.frontex.europa.eu/intelligence/migratory-routes).

<sup>80</sup> En 2009 et 2010, des mesures de contrôle aux frontières ont réduit sensiblement les arrivées en Europe mais la fréquence des arrivées par bateaux s'est accrue en début 2011 suite à la chute des régimes en Libye et en Tunisie. Suite à ces événements et afin d'assister l'Italie dans sa politique de contrôle des migrants, une opération conjointe de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) « EPN-Hermès et Extension 2011 » a été lancée. En effet, selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies, l'année 2011 est la plus meurtrière depuis 2006 car plus de 1500 personnes se sont noyées ou sont portées disparues depuis leur tentative de traversée de la Méditerranée vers l'Europe, alors que 58 000 personnes ont réussi à atteindre l'Europe (record enregistré du nombre de personnes arrivées). Pour plus d'informations : « *Triste record pour les traversées de la Méditerranée par les migrants et les réfugiés en 2011* », 31 janvier 2012 : [www.unhcr.fr/4f280ad3c.html](http://www.unhcr.fr/4f280ad3c.html).

Ainsi, pour Brahim, jeune mauritanien âgé de 17 ans, le voyage a duré quatre jours :

*« On était 40 personnes. Dans le bateau où on est, ce n'est pas sûr du tout. A tout moment il peut casser, on peut mourir tous. Quand on était monté dans le bateau, on a perdu du poids pour être sûrs de passer. C'est terrible, c'est terrible »*  
(Brahim, 17 ans, Mauritanie)

De même, Moncef, venu de Tunis « *par la barque* » moyennant la somme de mille euros, a traversé la frontière à Lampedusa, après dix jours d'attente à la frontière italienne. Il a fait ce voyage en silence, avec environ cent-soixante autres personnes, selon ses estimations. Une fois en Italie, il y est resté près de deux mois chez des membres de sa communauté, avant de gagner la France.

Les jeunes sont généralement conscients des risques de la traversée mais considèrent ne pas avoir eu d'alternatives. Boubacar, un jeune Malien âgé de 17 ans, explique son choix :

*« Si vous voulez prendre le visa, ce n'est pas facile. Ça coûte cher. Si tu viens par ces bateaux, c'est un petit bateau, ça c'est moins cher qu'un visa. Il y a beaucoup de personnes qui viennent de Mauritanie ou Maroc. C'est dangereux, oui ! »*  
(Boubacar, 17 ans, Mali)

Ceux qui ont disposé de faux papiers ont pu, le plus souvent, s'épargner les longues traversées. Tel est le constat de nos entretiens avec les jeunes arrivés par voie aérienne, seuls ou avec l'assistance d'un passeur qui leur a procuré les faux documents que certains d'entre eux n'ont même pas pu voir.

- Les jeunes du Moyen Orient (Afghanistan) et Asie du Sud (Bangladesh, Pakistan, Népal)<sup>81</sup>

Au vu du nombre prédominant de jeunes afghans interviewés, les résultats de notre recherche apportent plus de précisions sur les périples migratoires vécus par ces jeunes. Si leur trajet migratoire est bien connu, le voyage est souvent long et difficile. Plusieurs éléments sont communs aux parcours migratoires, notamment les pays traversés, le mode de transport et le rôle de la communauté afghane dans les pays de transit.

Le voyage s'est déroulé par voie terrestre pour la quasi-totalité des jeunes qui ont dû traverser de nombreux pays, notamment l'Iran et/ou le Pakistan, la Turquie, la Grèce, l'Italie et exceptionnellement la Suisse pour arriver enfin en France.

Les épreuves ont été nombreuses pour ces jeunes migrants. Un jeune Afghan raconte « la peur au ventre » devant chaque frontière à passer :

*« Yes, I come illegally, without paper. You cross the border in the night, hide, sometimes the police stop us, sometimes we scare. I passed 14 months because of this. We wet, we're walking, the situation of the weathers, the situation of the way, there's the police, there is not the police... How you can go like this? It takes the time for this »<sup>82</sup>*

---

<sup>81</sup> Dans le langage des institutions européennes, il s'agit de la route méditerranéenne orientale et du trajet circulaire de Grèce et de l'Albanie : <http://www.frontex.europa.eu/intelligence/migratory-routes>.

<sup>82</sup> « Oui. Je suis venu illégalement, sans papiers. Tu passes la frontière dans la nuit, tu te caches, parfois la police nous arrête, parfois on a peur. J'ai passé 14 mois à cause de ça. On était mouillés, on marchait, dans les différents

(Feda, 19 ans, Afghanistan)

Dans tous ces pays, les jeunes ont fréquenté les lieux de rassemblement de la communauté afghane qui a joué, en effet, un rôle conséquent tout au long du trajet migratoire pour apporter un relai moral ou matériel. Plusieurs jeunes soulignent également la présence des réseaux de passeurs implantés dans tous les pays de transit. A ce titre, Mohamed, un jeune afghan témoigne:

*« A chaque endroit où tu veux passer, il y a des passeurs, ils prennent l'argent et te passent (...) A chaque pays quand tu passeras, il y a une communauté des Afghans, il y a un endroit comme ici jardin Villemin, un endroit où les Afghans sont toujours là »*  
(Mohamed, 19 ans, Afghanistan)

Grâce à ce réseau préétabli, ce jeune Afghan, à l'époque âgé de 12-13 ans, a trouvé du travail (cueillette de fruits et de légumes en Grèce et Italie) afin de payer les passeurs au fur et à mesure.

Un autre jeune Afghan a pu témoigner des risques encourus lors d'un de ses essais pour quitter la Turquie vers la Grèce:

*« J'ai payé les passeurs. Avec 18 personnes, on était dans un bateau gonflable, et ça a coulé. Donc on est resté 3 heures dans l'eau. Heureusement que l'on avait les gilets. On n'est pas passé. Les Turcs nous ont sorti de l'eau et je suis allé voir les passeurs pour qu'ils me passent en Grèce. Mais j'avais plus d'argent car j'avais payé pour la première fois, ils ne voulaient pas me passer, alors je cherchais comment le faire tout seul »*  
(Samir, 20 ans, Afghanistan)<sup>83</sup>

Abbas, jeune Afghan, âgé de 17 ans et rencontré dans les environs de la gare de l'Est, disposant d'une bonne situation financière dans son pays d'origine, témoigne avoir pu changer d'identité au cours de son voyage grâce notamment à ces réseaux de passeurs : une fois en Turquie, il a obtenu un passeport bulgare dont il s'est débarrassé une fois à l'aéroport Charles de Gaulle.

Certains jeunes, enfin, ont fait part de leurs connaissances préalables des mécanismes juridiques de la migration et de l'asile au sein de l'Union européenne. Ainsi, Mehrab, aujourd'hui majeur, nous a expliqué avoir payé plus cher le passeur pour arriver directement en France, sans prendre le risque de tomber sous les règles du règlement Dublin II et être renvoyé dans un des pays européens qu'il a traversés.

Pour la grande majorité de ces jeunes, le voyage vers la France a eu un prix exorbitant. Un jeune Afghan dit, par exemple, avoir emprunté 7 500 euros à des amis pour venir en Europe en payant des passeurs. Un autre, arrivé en France en 2006, confie avoir payé 3 000 - 4 000 euros, alors qu'actuellement le coût serait de 10 000 - 11 000 euros pour venir d'Afghanistan en France. Pour traverser la Manche, un supplément de 2 000 euros serait nécessaire. En effet, le prix du

---

*temps, sur différents chemins, parfois il y a la police, parfois il n'y a pas la police... Comment tu peux avancer comme ça ? C'est pour cela que ça prend du temps »*

<sup>83</sup> Selon le témoignage de Nouri Khan Zazai dans le livre « *Je suis un Pachtoune d'Afghanistan, récit d'un jeune réfugié* » de Lisa Vitturi et Nouri Khan Zazai (édition du Cigne, 2012), il existerait deux types de contrats avec les passeurs: « local games » et « guarantee games ». Pour les premiers, moins chers, les passeurs sont locaux et il n'y a pas de garanties de résultats. Ainsi, si l'essai de passer la frontière échoue, un nouvel essai doit être payé. Pour les deuxièmes, plus chers, les passeurs s'engagent sur un résultat (arriver dans tel ou tel pays) et les essais peuvent être multiples.

voyage est souvent lié aux conditions de transport : un jeune Afghan dit avoir payé plus cher pour venir directement en France en avion. Pour ceux qui ont des moyens restreints, le voyage a été plus long car ils ont dû le plus souvent s'arrêter dans chaque pays et travailler pendant quelques mois pour se procurer de l'argent afin de pouvoir payer des passeurs locaux<sup>84</sup>.

En ce qui concerne les jeunes venus de l'Asie du Sud avec lesquels nous nous sommes entretenus, leurs propos sur ces aspects étant peu riches, ils ne nous permettent pas d'avoir une image détaillée de leur parcours migratoires. Quelques éléments ressortent tout de mêmes de leurs propos : ils témoignent être arrivés en France à l'aide des filières de passeurs et en empruntant plusieurs moyens de transport, dont l'avion jusqu'à un pays européen, puis, une fois dans l'espace de libre circulation, le train pour rejoindre Paris.

## *ii. L'arrivée en France : entrée et processus d'identification*

La grande majorité des jeunes sont arrivés en France par voie terrestre (20 jeunes interviewés) et très peu par voie aérienne (5 jeunes interviewés). Aucun des jeunes rencontrés arrivés en avion n'a éprouvé de difficultés pour franchir la frontière et aucun n'a donc été placé en zone d'attente<sup>85</sup>.

Une fois à Paris, plusieurs jeunes racontent que la personne les ayant accompagnés en France, qu'ils ne connaissaient pas avant le départ, leur ont demandé de les attendre au lieu d'arrivée sans jamais revenir les chercher. Ce moment est associé à un sentiment d'angoisse, d'impuissance et d'incompréhension dans l'esprit des jeunes interviewés.

Concernant les jeunes arrivés par voie terrestre, nous avons pu constater que souvent les jeunes d'origine afghane arrivent en groupe avec des gens avec qui ils ont partagé une partie de leur voyage. Cela crée des vagues régulières de nouvelles arrivées, en plus des arrivées individuelles en continu.

Parmi les jeunes rencontrés, nous avons pu distinguer plusieurs modèles migratoires.

Tout d'abord, certains jeunes ont toujours vu la France comme leur destination finale, notamment les jeunes originaires de pays francophones, anciennes colonies françaises : le Tunis<sup>86</sup>, le Mali<sup>87</sup>, la Guinée, ou qui, à part cela, ont des attaches familiales sur le territoire français.

D'autres ont été encouragés à venir par le manque d'accueil ou la protection défaillante qui leur était réservés dans leur premier pays de destination. Après quelques mois passés en Espagne, Italie ou Grèce, les jeunes n'ont pas hésité à repartir à la recherche d'une

---

<sup>84</sup> En effet, selon une étude de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les migrants les plus démunis choisissent ces moyens de voyage moins onéreux où ils paieront successivement chaque partie du trajet à un passeur n'ayant peut-être aucun lien avec les autres. Cependant, l'organisation estime que ces migrants prennent le risque d'être abandonnés en route ou de subir de mauvais traitements.

<sup>85</sup> Pour plus d'information sur l'accès au droit des mineurs isolés étrangers retenus en zone d'attente voir l'étude « *Perdu en zone d'attente* », octobre 2009, Human Rights Watch, ainsi que les rapports d'activité de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE). Pour plus d'information sur le cadre légal applicable aux mineurs isolés étrangers en zone d'attente, voir « *Statut juridique et traitement des mineurs isolés étrangers* », p. 11

<sup>86</sup> « *Quand je suis parti je voulais venir en France, je ne veux pas venir en Italie* ».

<sup>87</sup> « *Tu avais décidé de venir en France ? – Oui, je ne parle pas espagnole. Je suis juste passé par l'Espagne. En France il y a plus d'Africains.* » (Youssef, 17 ans, Mali)

meilleure prise en charge ce qui met en évidence leur forte mobilité<sup>88</sup>. Plusieurs jeunes originaires d'Afrique du Nord et de l'Ouest, racontent, par exemple, qu'après plusieurs mois sans aucune forme de protection sur le territoire espagnol, et à la vue de l'actuelle crise économique, ils ont été encouragés par leur entourage à partir en France.

Pour d'autres jeunes, la France n'est qu'un pays de transit. Initialement décidés à rejoindre un autre pays ou après avoir constaté les conditions d'accueil en France, ces jeunes s'orientent souvent vers les pays scandinaves, particulièrement la Suède, ou bien vers l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas etc. Ainsi, un jeune Afghan de 16 ans rencontré au « Square Villemin » conditionnait son séjour en France à l'accueil qui lui sera réservé : « *I will stay in France if the country is good for me* »<sup>89</sup>. Pour certains, le rêve de partir ailleurs reste inaccompli faute de moyens.

Enfin, dans le cas des jeunes Roumains, le modèle migratoire est, de manière générale, marqué par le « navettisme »<sup>90</sup>, avec de nombreux aller-retours entre la France et la Roumanie qui peut s'expliquer par l'attachement au pays d'origine qui reste souvent fort. Tel a été le cas, par exemple, pour Bogdan (17 ans) et Mircea (14 ans) que nous avons rencontrés sur le bidonville rue Hélène Boucher à Seine-Saint-Denis. Juridiquement isolés sur le territoire, ces jeunes témoignaient venir en France pour des périodes déterminées de quelques mois et repartir régulièrement en Roumanie pour des vacances chez leurs parents. Au vue de la relative proximité du pays d'origine, des facilités de circulation au sein de l'Union européenne et des coûts moins importants du voyage, le départ du pays d'origine ne semble pas être assimilé par ces jeunes à un déracinement complet ou perpétuel.

Enfin, à la vue de la forte nécessité de retrouver des repères et un relai, ce qui réunit de nouveau les différentes histoires des jeunes sur le territoire français, est le fait de rechercher à un moment donné les membres de leur communauté nationale, ethnique ou religieuse.

### 3. Situation in France : degrés de protection des mineurs isolés étrangers

La situation générale des mineurs isolés étrangers en France est incontestablement difficile. Le phénomène de massification sur le territoire de quelques départements amène au centre du débat public la question du coût élevé de leur prise en charge<sup>91</sup>, du rééquilibrage entre les départements du nombre de jeunes accueillis et de la révision des responsabilités entre l'Etat et les départements. Ce dernier aspect démontre toute la complexité de cette problématique : comme cela a été précisé au début de ce document, depuis la réforme de 2007, la protection de l'enfance en France relève de la responsabilité des départements, alors que le contrôle des flux migratoires, de la compétence régalienne de l'Etat.

---

<sup>88</sup> Ce constat rejoint les résultats de la recherche menée en Belgique dans le cadre du projet PUCAFREU. Voir également l'analyse sur la mobilité de ces jeunes dans le rapport comparatif. Ces rapports sont accessibles sur : [www.pucafreu.org](http://www.pucafreu.org).

<sup>89</sup> « *Je vais rester en France si le pays est bon pour moi.* »

<sup>90</sup> Terme employé dans « *Visibles, mais peu nombreux : les circulations migratoires roumaines* », Dana Diminescu (Dir.), édition de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2003.

<sup>91</sup> A titre d'exemple, à Paris, pour 2011, le budget consacré aux mineurs isolés étrangers au sein de l'ASE a été de 90 millions d'euros sur un total de 390 millions (compte administratif 2011) : source et exemple du 93. Selon Claudy Lebreton, président de l'ADF, le coût pour les départements de l'accueil des mineurs isolés étrangers serait de 240 millions d'euros.



Selon les acteurs associatifs, il est indiscutable aujourd'hui que la loi française renvoie la responsabilité de protéger les mineurs isolés étrangers aux départements. Ainsi, quinze associations ont saisi en avril 2012 le Défenseur des droits<sup>92</sup> afin de témoigner de la forte dégradation de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en région parisienne.<sup>93</sup>

***i. Expérience des mineurs isolés étrangers rencontrés au sein des dispositifs de protection***

« A partir du moment où le jeune ne rentre pas dans le moule, ça devient problématique »  
(Travailleur social dans une association dans le département de la Seine-Saint-Denis)<sup>94</sup>

En France, les modes d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance des mineurs isolés étrangers et les structures mises en place ne sont pas harmonisés, certaines particularités d'un département marquent la prise en charge des jeunes : les services de primo-accueil sont dans certains cas externalisés ; les pratiques administratives et juridiques diffèrent également étant donné que dans certains départements il est procédé de manière systématique à une expertise de détermination de l'âge ou à une saisine du Juge des tutelles, etc.<sup>95</sup>

A Paris, la Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (ou PAOMIE) et le dispositif Versini, créés initialement pour désengorger les services de l'ASE et améliorer la protection de ces mineurs, sont à leur tour saturés. Les conséquences de cette saturation sont graves. D'une part, les travailleurs sociaux font face à des situations particulièrement stressantes, avec l'obligation perpétuelle de départager les heureux élus qui vont avoir une place pour passer la nuit de ceux qui resteront à la rue. La difficulté du travail entraîne parfois des réactions inadéquates. Ainsi, une des responsables de maraude de FTDA ne se cache pas d'avoir dit aux jeunes qu'ils ne devraient pas se plaindre à elle mais aux passeurs qui les ont faits venir à Paris.

Certains travailleurs sociaux de l'ASE de Paris témoignent exercer leurs fonctions dans des conditions difficiles, en soulevant plusieurs aspects dont notamment l'absence de formation approfondie sur les spécificités liées à l'accompagnement des mineurs isolés étrangers (ce public n'étant pas considéré comme le cœur de métier d'assistant social) ; la surcharge de travail provenant du suivi d'environ 35 jeunes par travailleur ; les difficultés de communication, renforcées par l'impossibilité de recours systématique à des services de traduction et cela en dépit du niveau de maîtrise de la langue française ou anglaise par les jeunes, etc.

De plus, la saturation du dispositif entraîne de nombreux retards dans la prise en charge des jeunes. Le processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement sur le territoire

<sup>92</sup> Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011. Nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans, le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations (*ombudsman*) et dispose de prérogatives particulières en matière de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations, du respect de la déontologie des activités de sécurité.

<sup>93</sup> Les mêmes constats ont régulièrement été repris lors des rencontres organisées sur le sujet pendant la période de recherche : « Avant d'être mineurs, les mineurs isolés étrangers sont traités comme des étrangers et des SDF, leur minorité n'étant qu'un troisième facteur (...) le fait que les jeunes reprennent la rue constitue un soulagement pour les institutions alors qu'ils sont exposés au froid, à la chaleur, etc. » (propos tenus par un représentant associatif lors de la table ronde « Quel accueil et quelle protection voulons-nous pour les mineurs isolés étrangers ? » organisée à Paris par la Ligue des Droits de l'Homme le 14 mai 2012).

<sup>94</sup> Extrait d'un entretien effectué le 7 février 2012.

<sup>95</sup> Voir le schéma comparatif de plusieurs aspects liés à la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans quatre départements (Paris, Essonne, Val-de-Marne et Ile-et-Vilaine) en annexe de ce document.

français de ces mineurs qui arrivent souvent après l'âge de 16 ans est souvent long et complexe. De nombreux jeunes nous ont fait part de délais d'attente des entretiens d'évaluation pouvant aller jusqu'à une dizaine de jours. Une fois cette première étape d'évaluation passée, un délai d'un mois peut courir jusqu'à la mise à l'abri. Ainsi, ce retard de la mise sous protection peut renforcer la situation de danger des jeunes et les inciter à se livrer à des activités de délinquance ou encore à continuer leur périple migratoire suite à l'abandon du système de protection institutionnelle.

En outre, une fois la demande de protection au nom de leur minorité exprimée, les propos des jeunes sont souvent mis en doute. Ainsi, accompagnée par notre équipe au commissariat du XX<sup>ème</sup> arrondissement, une jeune Guinéenne de 17 ans sans solution d'hébergement en plein hiver a été immédiatement soupçonnée de mentir sur son âge, sans considération de son état physique et psychologique.

Il faut noter également que les problèmes d'accueil et d'adaptation des services existent lors des différentes étapes de la prise en charge: de l'évaluation de la situation des jeunes, à la mise à l'abri et jusqu'à, le cas échéant, le placement en famille d'accueil, foyer ou autre établissement spécialisé.

La prise en charge, pour les jeunes qui peuvent en bénéficier, est souvent peu adaptée. La majorité des jeunes de plus de 16 ans est placée à l'hôtel. Cependant, cette solution provisoire ne semble pas être appropriée pour le développement moral, spirituel et social des jeunes car selon leurs propos, le suivi éducatif dans les hôtels est inexistant. De plus, les jeunes placés n'ont pas la possibilité de cuisiner<sup>96</sup>, n'ont pas d'activité, ni de cours de langues comme cela a déjà été évoqué. Les jeunes ne sont souvent pas suivis, ni par les travailleurs sociaux de la PAOMIE, ni par leurs éducateurs de référence à l'ASE. Bien que très coûteuse, comme cela a été souligné par un jeune Afghan interrogé lors de notre enquête<sup>97</sup>, cette solution n'a pas de résultats positifs du point de vue éducatif.

Lors de notre rencontre, Kazi, un Bangladais âgé de 17 ans a été, lui, mis à l'abri dans un foyer parisien après deux mois à la rue dans la phase d'évaluation dans le service de primo-accueil à Paris. Ce jeune a été prévenu par la suite qu'il devrait rester pendant une période d'environ 5 mois dans ce foyer d'urgence. Conscient que ses projets et attentes ne correspondent pas à la réalité française, il a perdu espoir: « *je deviens fou, je veux me casser quelque chose* ». Kazi exprime sa peur qu'il soit trop tard pour réussir à apprendre la langue et faire des études afin de pouvoir éventuellement obtenir des papiers et pouvoir s'intégrer en France.

Les histoires individuelles démontrent d'une façon claire les faiblesses de ce système de prise en charge. Ainsi, les jeunes témoignent avoir été hébergés pendant des périodes parfois très longues à l'hôtel, allant jusqu'à 11 mois.

De plus, il s'avère que les hébergements ne sont pas toujours adaptés aux besoins des jeunes. Ainsi, lors d'une visite au sein d'une structure parisienne d'accueil de jour, nous avons rencontré une jeune fille Marocaine prise en charge par l'ASE et placée provisoirement en hôtel, où elle peut y être particulièrement vulnérable. Liviu, un jeune roumain, a été placé dans un foyer sans suivi psychologique, ce qui n'était pas conforme à ses besoins socio-éducatifs, selon son référent à Hors la Rue<sup>98</sup>. D'autres,

<sup>96</sup> Ce régime d'alimentation n'est pas approprié pour le développement physique des adolescents.

<sup>97</sup> Selon ce jeune Afghan, le coût de l'hôtel serait très élevé ce qui constituerait un « *gaspillage d'argent* ».

<sup>98</sup> Concernant les jeunes Roumains en général, les éducateurs ont le sentiment que ces jeunes ne sont pas forcément les bienvenus dans les différents foyers.



âgés à peine de 15 à 17 ans se retrouvent dans des foyers de jeunes travailleurs. Fedat témoigne concernant son expérience dans le foyer pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) :

« *This foyer is not good for the life. You just can wait (...) it's like a hospital* »  
(Fedat, 19 ans, Afghanistan)<sup>99</sup>

Mohamed, un jeune majeur d'origine afghane, a eu une longue expérience avec les services de protection de l'enfance régulièrement mise en péril à cause de problèmes de comportement liés à des demandes qui n'ont pas été entendues. Pris en charge par l'ASE à deux reprises, il n'a pas vu sa demande persistante d'être placé en famille d'accueil prise en considération. Suite à cela, à deux reprises, ce jeune a quitté le foyer où il était placé car les règles qu'on lui imposait étaient selon lui trop rigides. Ainsi, ce mineur s'est retrouvé deux fois dans la rue. Finalement, après 6 ans en France, aujourd'hui à l'âge de 19 ans, son futur reste incertain.

Une fois les deux premières évaluations passées - à la PAOMIE et à l'ASE -, la troisième étape qui constitue l'évaluation du Juge des enfants prévue dans l'article 1185 du Code de procédure civile, avant la prise d'une décision sur le fond, est d'une particulière importance pour les jeunes demandeurs de protection. Lors de ces auditions, ils seront menés, de manière générale, à corroborer ou non les informations liées à de nombreux aspects: leur arrivée en France, leur éventuel passage devant la Police aux Frontières, les documents qu'ils possèdent, les conditions de leur premier accueil et/ou de leur accueil actuel, leur scolarisation ou formation (ou leurs projets à cet égard), leurs projets d'insertion professionnelle, leurs sentiments, leur processus d'adaptation, leurs besoins de soutien psychologique.

## **ii. Pratiques spécifiques de maltraitance institutionnelle excluant les mineurs isolés étrangers des dispositifs de protection**

« *Dans la plupart de ces situations, ces jeunes voient leur identité, leur âge, leur histoire et leur parcours remis en cause, voire déniés par leurs interlocuteurs* »  
(Décision du Défenseur des droits N° MDE/2012-179)

### **- Accès filtré aux dispositifs de protection**

Dans le cadre de nos observations, nous avons relevé l'emploi de certains critères flous et de pratiques critiquables à différents niveaux de la procédure de prise en charge à Paris. En fonction de ceux-ci les jeunes ont ou non accès aux différents dispositifs de protection de l'enfance (étatiques ou départementaux).

Comme cela a déjà été évoqué, la quasi-totalité des jeunes que nous avons rencontrés lors de notre travail de terrain dans le Xème arrondissement, se rendaient tous les soirs à la sélection faite pour 25 places d'hébergement d'urgence dans l'*Espace Solidarité Insertion*<sup>100</sup> qui fait partie du dispositif Versini.

Suite à nos observations régulières de ce dispositif, nous avons pu relever que le système de sélection semble particulièrement opaque, malgré son existence

<sup>99</sup> « *Ce foyer n'est pas bon pour y vivre. Tout ce que tu peux faire c'est d'attendre (...) C'est comme un hôpital* ».

<sup>100</sup> Cet établissement géré par l'Armée du Salut accueille les mineurs isolés étrangers pour la nuit. Il s'agit d'une pièce de 30m<sup>2</sup>, dotée de sanitaires et de douches, qui permet à ces jeunes de se restaurer et ensuite dormir à l'abri. Les jeunes sélectionnés y entraient vers 21h, dormaient, selon leur propos, sur des matelas de sol, et devaient quitter les lieux à 7h30 du matin.

depuis plusieurs années<sup>101</sup>. En effet, les différents responsables de maraude, en charge de la sélection, procèdent différemment : l'un en essayant de choisir « *les plus jeunes et les plus vulnérables* » sans considération pour leur nationalité, l'autre en respectant des quotas en fonction des pays ou régions de provenance. De plus, certains jeunes se voient remettre dans la journée à la PAOMIE une lettre qui souligne un certain état faisant preuve d'une vulnérabilité particulière (selon nos observations, tel a été le cas pour les nouveaux arrivants, les très jeunes ou ceux qui ont été malades) justifiant l'accès à l'hébergement d'urgence à la sélection du soir. Cette solution qui s'appuie sans doute sur de bonnes intentions, est également génératrice de confusion dans l'esprit des jeunes et génère des fausses représentations sur des voies rapides d'accès à une protection à travers des atteintes à la santé.

De même, un autre sentiment de discrimination émerge entre certains jeunes : « *Pourquoi les Afghans sont-ils toujours privilégiés ? Ils ne sont pas plus jeunes que nous, on a le même âge !* » (Rubin, 16 ans, Népal). Ce sont des questionnements qui nous ont été souvent adressés par les jeunes rencontrés tout au long de notre recherche et lors de nos observations dans le Xème arrondissement. Dans le souci d'apporter une réponse à ces questionnements, nous nous sommes adressés à des professionnels ayant connaissance du dispositif. Selon leur propos, celui-ci a été initialement créé pour les jeunes Afghans devenus très visibles à Paris après la dissolution de la « jungle » de Calais<sup>102</sup>. Depuis et jusqu'à aujourd'hui, les interprètes et les responsables de maraudes qui effectuent la sélection ont souvent été d'origine afghane ou iranienne. Ce sont surtout des mineurs afghans qui bénéficient de ce dispositif car la plupart d'entre eux passent un temps limité à Paris, avant de continuer leur périple vers d'autres destinations, actuellement surtout les pays nordiques. Nos interlocuteurs de FTDA ont relevé qu'aujourd'hui la présence d'afghans diminue progressivement, ces jeunes constituant 60% des admissions à ce dispositif, alors qu'en 2012 il s'agissait de 75% et de 90% dans les moments de pic pour les années précédentes.

De plus, la minorité est appréciée au faciès et cette pratique semble jouer en défaveur des jeunes d'origine africaine. Un mineur malien, âgé de 16 ans, témoigne que les Africains sont moins sélectionnés que les jeunes d'autres origines car ils sont souvent plus grands. En effet, lors de notre observation régulière de cette « sélection », on a pu constater que rarement plus de quatre ou cinq Africains était choisis parmi les 25 jeunes sélectionnés.

Ainsi, loin d'être suffisant, ce dispositif crée des situations discriminatoires entre des jeunes ayant les mêmes droits d'accès à un hébergement d'urgence.

Certaines pratiques de filtrage ont également été relevées au sein du dispositif PAOMIE, première étape de la procédure de prise en charge. Comme cela a été évoqué, sur la base d'un questionnaire<sup>103</sup> et lors de deux entretiens, les employés de la PAOMIE procèdent à une première évaluation de l'âge, l'isolement et la territorialité des jeunes mineurs isolés étrangers demandeurs de protection. Dans la plupart des cas, les jeunes sont munis d'un acte de naissance mais celui-ci ne constitue aucune garantie : les travailleurs sociaux sont tout de même menés à

<sup>101</sup> Ce dispositif existe depuis l'hiver 2008-2009.

<sup>102</sup> Le centre de Sangatte a été fermé le 11 décembre 2002.

<sup>103</sup> Certains acteurs associatifs émettent également des doutes sur ce questionnaire d'évaluation utilisé par la PAOMIE car il a « *manifestement conduit à des erreurs* » constatées tout au long de leur travail.

confronter l'âge allégué à des éléments tels que le comportement ou l'apparence physique. Les autres éléments étudiés afin d'évaluer l'âge sont liés à la composition familiale, au mode de vie, la scolarisation et les activités du jeune dans son pays d'origine. Moussa, un jeune Guinéen de 16 ans<sup>104</sup>, a été confronté à deux reprises à un refus de protection de la part de la PAOMIE en raison d'une apparence physique estimée incompatible avec l'âge allégué. Dans la fiche d'évaluation d'un mineur d'origine bangladaise muni d'un acte d'état civil de son pays d'origine, il est par ailleurs noté : « *De taille moyenne, il présente une ossature structurée. Sa pilosité faciale est apparente. Il a des lignes sur le front et autour de la bouche. Son apparence physique n'est pas compatible avec l'âge allégué* ». Suite à de telles évaluations sommaires, les documents de ce jeune ont été considérés par l'évaluateur, travailleur social, comme étant « peu fiables » et sa demande de protection a été refusée.

#### - Pratiques abusives de détermination de l'âge

Un autre obstacle majeur à l'entrée dans le système de protection de l'enfance en France est la pratique de l'examen médical de maturation osseuse visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires. Cet examen fait, en effet, partie d'une série de consultations et d'expertises que le juge peut commettre sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. Dans la majorité des départements français, afin d'éclaircir l'âge des jeunes demandeurs de protection, il est procédé à un examen osseux qui, par ailleurs, est discuté par toutes les institutions publiques<sup>105</sup> et qui est considéré par les acteurs associatifs comme étant « *parfait pour considérer que les mineurs sont majeurs* »<sup>106</sup>.

Suivant l'adage de droit romain, la charge de la preuve incombe au demandeur, en l'occurrence dans cette position aux mineurs isolés étrangers. Nous avons constaté que de nombreux jeunes sont en possession d'un acte d'état civil, le plus souvent d'un acte de naissance issu de leur pays d'origine qui devrait leur permettre d'apporter la preuve de leur minorité<sup>107</sup>.

---

<sup>104</sup> Moussa est un jeune arrivé en France en février 2012 et qui a fréquenté quotidiennement le centre de jour de Hors la Rue pendant plusieurs mois. Cependant, au vu de son état psychologique grave, il a été impossible d'effectuer un entretien approfondi dans le cadre de la recherche effectuée.

<sup>105</sup> L'analyse comporte un examen physique (prise de mensuration, relevé de l'évolution de la puberté, du développement de la dentition) et des radiographies du poignet, du coude ou de la hanche. Cependant, il est établi que les tables de références de maturation osseuse utilisées donnent une évaluation de l'âge très approximative pour la tranche comprise entre 15 et 18 ans, la marge d'erreur étant de plus ou moins 18 mois car se fondant sur des tables de référence anciennes, non adaptées et ne prenant pas en compte l'histoire ethnique et culturelle du mineur. Voir en ce sens l'avis du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé n°88 du 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques ; le rapport de l'Académie nationale de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, 22 janvier 2007 ; l'avis du 9 août 2011 de Thomas Hammarberg, ancien Commissaire aux Droits de l'Homme de l'Union Européenne. Voir aussi la jurisprudence : décision de la Cour d'Appel de Pau du 28 septembre 2005 n°3737/05 et celle de la Cour d'Appel de Paris du 29 juillet 2009 n°091303.

<sup>106</sup> Propos tenus par un représentant associatif lors de la table ronde « *Quel accueil et quelle protection voulons-nous pour les mineurs isolés étrangers ?* » organisée à Paris par la Ligue des Droits de l'Homme le 14 mai 2012.

<sup>107</sup> Voir dans ce sens la décision du Conseil d'Etat du 19 juin 1992, n°126843, selon laquelle c'est au jeune étranger d'apporter la preuve de son âge, par la transmission au juge de documents officiels précisant sa date de naissance. En cas de contradiction entre les documents, il fait prévaloir ceux qui sont revêtus de la forme officielle, ou certifiés conformes.

Cependant, sans égard aux dispositions législatives sur le consentement à l'acte médical d'une personne mineure<sup>108</sup>, la majorité des jeunes que nous avons rencontrés ont subi une expertise osseuse, ordonnée par le Parquet (suite à l'évaluation faite par les structures de primo-accueil et/ou suite à un doute exprimé par les services de l'ASE<sup>109</sup>), alors même qu'ils avaient présenté un acte civil démontrant leur âge et sans que l'authenticité de celui-ci ait été préalablement contestée<sup>110</sup>. Selon les préconisations du Défenseur des enfants, au vue de la présomption de sincérité instaurée par la loi au bénéfice des actes d'état civil, ce n'est que lorsque ceux-ci sont falsifiés, ou ne peuvent être rattachés à la personne que d'autres moyens peuvent être recherchés pour établir la minorité de jeunes demandeurs<sup>111</sup>. Nous avons pu constater également que souvent les jeunes ne considèrent pas avoir eu suffisamment d'explications sur les résultats de l'examen médical.

Un jeune Guinéen en possession d'un extrait d'acte de naissance, d'un diplôme scolaire et d'un passeport issus de son pays d'origine témoigne :

*« Après la juge a commencé à crier sur moi, elle m'a insulté. Après j'étais avec un éducateur et lui il m'a regardé et il m'a dit de ne pas répondre. Elle a dit « moi j'autorise maintenant un test osseux... ». Elle m'a dit « toi tu as 21 ou 22 ans, je vais vérifier les documents après ». Après l'éducateur a demandé pourquoi elle ne vérifie pas les documents avant de faire le test osseux. Elle a dit « non ». (...) Le résultat du test est aussi venu, et soit disant j'ai l'âge supérieur ou égal à 18 ans. Après le directeur du foyer m'a appelé, il a dit « maintenant il faut que tu sors ». Il a dit « pour faire recours, nous on ne connaît personne ici, c'est toi qui va se débrouiller seul »  
(Samory, Guinéen, 16 ans)*

Dans le cas de certains jeunes rencontrés, l'examen de maturation osseuse a été effectué après un laps de temps très important pendant lequel les jeunes ont bénéficié d'une mise à l'abri mais non pas d'un accompagnement éducatif approprié. Ainsi, ce retard institutionnel a eu comme effet le raccourcissement considérable de la prise en charge des jeunes en cause, voire a écarté une prise en charge effective.

<sup>108</sup> Voir article L1111-4 et suivants du Code de la santé publique.

<sup>109</sup> Lors de l'évaluation de la demande de prise en charge, les travailleurs sociaux chargés du dossier peuvent émettre d'une manière formelle leurs doutes quant à la minorité du jeune.

<sup>110</sup> Selon l'article 47 du Code civil : « *Tout acte de l'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ». Le document présenté doit répondre à la définition de l'acte d'état civil, telle que donnée par la Cour de Cassation : « *un écrit dans lequel l'autorité publique étrangère constate d'une manière authentique un événement dont dépend l'état de plusieurs personnes* » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 1983, arrêt Suhami). Selon la décision du tribunal administratif de Lyon du 10 octobre 2003, n°0304613, lorsqu'un étranger produit un acte d'état civil étranger faisant apparaître sa minorité, c'est à l'administration d'établir la preuve de sa majorité.

<sup>111</sup> Le Défenseur des enfants était une autorité administrative indépendante instituée par la loi n°2000-196 du 6 mars 2000, dont le titulaire était « *chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant* ». Il garantit ainsi particulièrement l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Suite à une loi, adoptée par le Parlement, est promulguée le 29 mars 2011, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, l'institution du Défenseur des droits a repris les missions du Défenseur des enfants. La fonction est désormais exercée par l'un de ses trois adjoints qui, à ce titre, est vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, créé spécialement au sein de cette autorité. Pour plus d'information sur la position du Défenseur des enfants concernant les actes d'état civil : [www.defenseurdesenfants.fr/pdf/TR\\_3\\_2008.06.20.pdf](http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/TR_3_2008.06.20.pdf).

Nos observations démontrent aussi que souvent, les résultats de l'examen médical vont être décisifs dans l'instruction de l'affaire par l'autorité judiciaire, alors même que, selon l'article 246 du Code de procédure civile, « *le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien* »<sup>112</sup>.

Dans d'autres cas, la maltraitance institutionnelle s'exprime par la contestation des décisions de placement prises par l'autorité judiciaire en demandant de nouvelles évaluations de la minorité mettant en cause toutes les démarches déjà effectuées. Ainsi, la question de savoir sur quelle base un directeur de foyer peut intervenir dans la détermination de l'âge d'un jeune reste à clarifier.

- Méfiance et soupçon des acteurs institutionnels envers les jeunes

Les histoires individuelles relèvent un contexte généralisé de refus, de méfiance et de soupçons par rapport aux paroles des mineurs isolés étrangers à toutes les échelles du système que les jeunes ont pu ressentir à travers de gestes méprisants à leur égard, à l'égard de leur actes d'état civil ou par une attitude agressive de la part de leurs interlocuteurs. Pourtant à la base de tout travail éducatif, la relation de confiance peut ainsi être mise à l'échec par ce climat.

Dans sa fiche d'évaluation rédigée à la PAOMIE, un mineur d'origine bangladaise que nous avons rencontré a été suspecté de ne pas être isolé sur le territoire français pour les motifs suivants: « *L'utilisateur est tantôt dans nos locaux la journée, tantôt ailleurs. Il a été pris trois soirs à la mise à l'abri d'urgence mais ne s'y présente pas systématiquement. Le visage reposé, ses vêtements sont propres et il ne montre aucun signe de manque d'hygiène. Il est difficilement crédible* ».

Ainsi, au vue des attentes importantes des jeunes par rapport à leurs différents interlocuteurs dans les dispositifs d'accueil, à l'ASE, le système judiciaire, etc., la méfiance qu'ils ressentent peut prendre pour eux des formes insultantes et traumatisantes. La réaction d'un jeune, également suspecté de ne pas être isolé du fait d'être propre, exprime clairement ce ressenti : « *Je ne suis pas un animal, je suis un être humain* ». Souvent, les jeunes ont ressenti également une attitude agressive et méfiante de la part des juges qu'ils ont rencontrés, situation qui peut être particulièrement mal vécue<sup>113</sup>.

Dans ce contexte de méfiance généralisée, les erreurs sur l'âge, les pertes de papiers par les services de l'ASE, ainsi que les confusions ou erreurs sur l'identité des mineurs isolés étrangers avec celle d'autres jeunes déclarés antérieurement majeurs font partie des multiples mesures de maltraitance institutionnelles qui bloquent l'accès au service de protection de l'enfance des jeunes que nous avons rencontrés.

---

<sup>112</sup> Voir la jurisprudence en ce sens : l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 janvier 2001, n° 99/50067 ; l'arrêt de la cour d'Appel de Paris n° 441 du 13 novembre 2001 ; l'arrêt de la Cour d'Appel de Metz du 26 septembre 2005 n°05/00115.

<sup>113</sup> « *Parfois le discours des juges est difficile à entendre parce que les jeunes attendent beaucoup des audiences. Il peut retirer que les phrases sur des aspects qui sont à améliorer du rapport de 10 pages rédigé par l'ASE sur le jeune. Les juges pointent ce que les jeunes cachent...* » (extrait de l'entretien avec un assistant social à l'ASE de Paris effectué le 21 mai 2012).

Suite à une confusion d'identité non motivée la demande de protection de Samory, un jeune d'origine guinéenne, a par exemple été, rejetée par les travailleurs sociaux:

« Je [leur ai] dis 'La personne là s'appelle Samory B. et moi je m'appelle Samory D., je crois qu'il y a une grande différence : même si on porte le même prénom, on ne porte pas le même nom'. Ils [ses interlocuteurs à la PAOMIE] m'ont dit 'Non, c'est toi'. 'Madame, il faut qu'on soit clair, sortez ces documents-là, sortez vos preuves'. Elle m'a dit qu'elle ne sort pas ses preuves, qu'elle les garde car ça concerne la vie d'une autre personne. J'ai dit 'Madame, vous avez dit que ça concerne la vie d'une autre personne, vous avez dit encore que c'est moi, donc ça veut dire que ça me concerne'. Après elle a dit 'Non, laisse tomber ça, l'affaire là c'est classé' mais par contre on va demander au parquet »  
(Samory, Guinéen, 16 ans)

Cette présomption de mensonge largement répandue dégrade voire empêche l'installation d'une relation de confiance, entre les jeunes et les institutions tout au long de leur parcours.

*Certains jeunes, déclarés majeurs (suite à une première évaluation ou à l'examen de maturation osseuse), ne peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de la minorité. Cependant, paradoxalement, ils n'ont pas non plus accès aux dispositifs de mise à l'abri d'urgence (115) ou d'autres prestations sociales pour adultes (cours de FLE), puisqu'ils ne disposent de documents d'identité les déclarant mineurs. Ils se trouvent ainsi dans un vide juridique de la prise en charge sociale<sup>114</sup>*

### iii. Conditions de vie : description des activités quotidiennes

« I'm not an animal, I'm a human being! »<sup>115</sup>  
(Rubin, 16 ans, Népal)

Nous pouvons distinguer deux catégories parmi les jeunes que nous avons rencontrés : ceux qui ne sont pas pris en charge par l'ASE au moment de l'entretien (soit en début de procédure, soit après une mainlevée) et ceux qui au contraire bénéficient d'une aide au nom de la protection de l'enfance, mais qui reste « a minima ».

Les conditions de vie des jeunes que nous avons rencontrés ont constitué un élément d'étude prioritaire car celle-ci sont étroitement liées à l'article 27 de la CIDE qui garantit « le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». En principe, ce sont les parents qui ont la responsabilité de lui assurer ce niveau de vie, l'État ayant le devoir de leur permettre d'assumer cette responsabilité. En cas de défaillance parentale, comme tel est le cas des mineurs isolés étrangers, une aide de la collectivité pour assurer ce développement est requise, notamment pour l'alimentation, les vêtements et le logement. Le niveau de vie tel que défini par la Convention est une notion fondamentale

<sup>114</sup> Afin d'illustrer ce paradoxe, certains professionnels utilisent l'expression « *majeurs* » pour cette catégorie de jeunes.

<sup>115</sup> Un jeune Népalais raconte qu'on lui a demandé comment il faisait pour être toujours tellement propre et bien entretenu, qu'il aurait peut-être quelqu'un qui l'aide en France. Révolté, il dit : « *Je ne suis pas un animal, je suis un être humain !* ».



car elle couvre tous les aspects de la vie d'un enfant : la santé, les loisirs, le repos, l'éducation, sport, etc.

Nous allons évoquer l'accès à ce droit sous l'angle des trois volets précédemment énumérés : l'alimentation, les vêtements et le logement. Nous apporterons également quelques précisions concernant les activités des jeunes rencontrés non pris en charge ou qui le sont « a minima ».

- Alimentation

Les jeunes qui ne sont pas pris en charge se trouvent dans une situation particulièrement difficile en ce qui concerne l'accès à une alimentation régulière et équilibrée. Malgré le fait qu'une partie des jeunes que nous avons rencontrés ne semblent pas considérer que la nourriture constitue un problème majeur, certains jeunes évoquent les difficultés auxquelles ils se heurtent leurs repas sont, en tout cas, loin des « standards adéquats » en matière d'alimentation.

Ainsi, les enfants qui passent leurs journées dans les locaux de la PAOMIE n'y reçoivent que du thé et un morceau de baguette. Un des jeunes a même raconté que cette distribution n'avait pas eu lieu pendant plusieurs jours car comme cela a été énoncé aux jeunes, l'association n'en avait pas les moyens financiers nécessaires.

Le rôle des associations est considérable sur cet aspect. L'Armée du Salut et Chorba pour tous organisaient, au moment de la recherche, chaque soir des soupes populaires à proximité des stations de métro Jaurès et Stalingrad à laquelle les mineurs se rendaient<sup>116</sup>. Cependant, ces distributions sont réservées aux majeurs, et, en principe, les mineurs non accompagnés n'y ont pas accès. De plus, certains jeunes devaient faire le choix entre le repas et aller à la « sélection » pour avoir une place et passer la nuit à l'abri car les longues files d'attente pour obtenir un repas pouvaient les retarder, ces deux processus se déroulant à quelques minutes d'intervalles.

Par ailleurs, certaines associations proposent également des repas dans la journée<sup>117</sup>.

Si la situation des jeunes non pris en charge par l'ASE est particulièrement précaire, celle des jeunes pris en charge, n'est pas non plus privée de difficultés.

Les jeunes sélectionnés pour le dispositif de mise à l'abri d'urgence ont un repas assuré le matin et le soir, mais n'ont pas de repas garanti à midi.

Dans l'attente d'un placement pérenne, les jeunes qui sont hébergés à l'hôtel se retrouvent confrontés à une situation difficile : pour ceux qui reçoivent de l'argent, ne pouvant pas cuisiner sur place, ne se nourrissent qu'avec des *fast food*, alors que d'autres ne reçoivent pas d'allocation et ne mangent qu'une fois par jour, le soir à Jaurès. Ainsi, un jeune Burkinabè rencontré confie qu'il se sent faible car il ne mange qu'à la fin de la journée. Ce jeune ne connaît pas les endroits où il pourrait se nourrir gratuitement à Paris.

---

<sup>116</sup> Pour plus d'informations : [www.armeedusalut.fr](http://www.armeedusalut.fr).

<sup>117</sup> Notamment le CAMRES, Hors la Rue.

Certains jeunes rencontrent également des difficultés liées à leur régime alimentaire (car ils ne mangent pas de porc, de produits laitiers ; la viande n'est pas *halal*, etc.)

- Vêtements et hygiène

Parmi les éléments constitutifs d'un niveau de vie suffisant, les vêtements jouent un rôle important, car ils sont une condition de l'hygiène mais aussi de l'intégration sociale du jeune. Les jeunes pris en charge que nous avons interrogés n'ont pas signalé, dans la majorité des cas, de problèmes majeurs car y ont accès par le biais de leur foyer ou famille d'accueil ou d'une association qui les accompagne.

Certains, cependant, se heurtent à des difficultés importantes et ne savent où trouver des habits ce qui témoigne d'un manque d'informations. En hiver, lors de nos observations nous avons assisté à la distribution de vêtements chauds aux jeunes réunis place du Colonel Fabien par des particuliers. Ainsi, la salariée d'une association a déclaré avec amertume : « *c'est mieux de venir ici à titre personnel qu'en tant que bénévole d'une association, on est plus libres d'aider les jeunes* ».

De plus, les jeunes n'ont pas toujours la possibilité de laver leurs vêtements. A l'ESI, des professionnels témoignent qu'il n'y aurait plus de machine à laver depuis plus d'un an. Les jeunes se débrouillent différemment : certains se rendent dans des laveries publiques, alors que d'autres lavent leurs vêtements chez des amis qui vivent en foyer.

En ce qui concerne l'hygiène, les mineurs isolés étrangers rencontrés avaient la possibilité de prendre une douche et de recevoir des produits d'hygiène dans les cas où ils étaient mis à l'abri à l'ESI. Toutefois, selon leur propos, entre le petit-déjeuner et l'heure où ils devaient quitter les lieux, cela n'était pas possible pour tous les jeunes. Lors de nos discussions avec les jeunes interrogés dans le Xème arrondissement, ceux-ci se sont montrés curieux de savoir où il leur était possible de faire leur toilette. Encore une fois, alors que cet aspect est primordial pour le respect de soi, la dignité et la santé des jeunes, la désinformation persiste.

- Logement

Tout au long de notre recherche, nous avons pu observer que les conditions de logement sont, dans la majorité des cas, dégradantes.

La situation est particulièrement grave pour les jeunes qui ne sont pas pris en charge. Lors de notre travail de terrain, de nombreux jeunes ont témoigné de leurs nuits à la rue, à s'abriter dans les gares ou les parcs ou loger dans des squats et bidonvilles. D'autres ont été vus se coucher dans le camp sous le métro aérien de Jaurès par les membres de notre équipe. Cette situation était généralement mal vécue, le besoin de se poser était ressenti lors des entretiens, ce qui que les propos d'un jeune Bangladais illustre : « *toujours marcher, c'est difficile* ».



Les jeunes hébergés à l'ESI ont mentionné qu'ils développaient des allergies car avaient des piqûres. Selon un jeune Afghan sélectionné pour y passer la nuit, cet endroit serait seulement « *a little bit better than outside* »<sup>118</sup>. Nous avons également rencontré trois jeunes dans une situation très particulière : déclarés majeurs mais désirant étudier, ces jeunes ont été scolarisés à l'aide d'un organisme associatif. Ils ont souligné que leur problème d'hébergement impactait dramatiquement leur formation :

« *Si je ne trouve pas de foyer, je dois arrêter [l'école]. Ce n'est pas possible si c'est comme ça d'aller au lycée. Parce que si je ne trouve pas où bien habiter, après c'est très difficile d'aller à l'école* »  
(Bulbul, 18 ans, Bangladesh)

Cependant, les conditions matérielles semblent insuffisantes y compris pour les jeunes pris en charge. Une ancienne bénévole et salariée de FTDA raconte ainsi les mauvaises conditions de logement dans certains foyers : par exemple le bâtiment du foyer Stendhal<sup>119</sup> a été considéré comme étant insalubre mais en dépit de ce fait, celui-ci a été repris par cette association pour y installer des mineurs isolés étrangers. Kazi placé dans ce foyer, partage ses premières impressions d'un ton attristé :

« *Les toilettes sont très sales. J'ai demandé qu'on me donne des nouvelles chaussures mais je n'en ai toujours pas reçu* »  
(Kazi, 16 ans, Bangladesh)

La même interlocutrice témoigne aussi de l'état insalubre des hôtels, que les référents ASE n'auraient pas le temps de visiter pour s'assurer de l'environnement approprié de placement des jeunes et du respect des conditions d'hygiène<sup>120</sup>.

#### - Activités

Le manque d'activités constitue un des problèmes soulevés par la grande majorité des jeunes. Sur une période longue, du début de leurs démarches auprès de la PAOMIE jusqu'au moment de leur prise en charge complète, les jeunes n'ont souvent aucune activité adaptée à leur âge.

##### ▪ *Les jeunes en cours d'évaluation à la PAOMIE*

Pour fuir le froid ou ne pas alimenter les soupçons des travailleurs sociaux sur une possible présence sur le territoire français d'une personne capable de les prendre en charge, ces jeunes passent leurs journées entières dans les locaux de la PAOMIE et les environs « *à jouer aux cartes* », « *à ne rien faire, juste attendre* ». Un guide touristique est la seule documentation mis à leur disposition, mais étant donné que les titres de transport ne sont accordés qu'exceptionnellement, par exemple pour aller à l'hôpital, il est difficile pour eux d'aller plus loin que dans les arrondissements voisins. Au-delà même de ces aspects liés à l'utilisation de ce guide, il s'agit

<sup>118</sup> « *Un peu mieux que dehors* ».

<sup>119</sup> Cet établissement fait partie du dispositif de mise à l'abri (DMA) qui est financé par le Conseil Général de Paris. Le dispositif a la capacité d'accueillir 74 jeunes, 50 en dortoir et 24 en hôtel.

<sup>120</sup> Voir le mémoire « *Pratique de l'espace de vie du quotidien des mineurs isolés étrangers accueillis à Paris* » de Mme Sarah Przybyl, pages 74 et suivantes.

surtout de son manque de pertinence dans ce lieu où aucun document sur l'existence et l'accès aux droits en France n'est disponible.

De même, Rubin raconte:

*« I had my interview, it was on 21<sup>st</sup> of March. So, how many days? 16 days but I'm still waiting for that hotel. Every time I go and ask somebody at the reception, they say « no, you still have to wait another 2-3 months ». I want my process to be faster. Right now it's just a waste of time. And I did ask them if they could provide me at least one book from English to French or French to English. I want to do something. At least, you know, I want to utilize this time. All day we have to stay there, we got nothing to do. It doesn't make any sense. We're just waiting the hotel. This is terrible. »*  
(Rubin, 16 ans, Népal)<sup>121</sup>

Ce jeune a été effectivement placé en hôtel de manière temporaire deux mois après son entretien à la PAOMIE pour une durée de 3 semaines. Il se trouve actuellement dans un des foyers parisiens dans le dispositif de mise à l'abri.

- *Les jeunes pris en charge « a minima »*

Un sentiment fort de perte de temps perturbe également Bulbul (18, Bangladesh) qui a fait l'objet d'une ordonnance provisoire de placement et a été placé en hôtel pendant 11 mois. A la question *« qu'est-ce que tu faisais pendant ce temps? »*, il répond *« rien, juste manger, dormir, jouer au cricket »*.

Placé en foyer pendant sa minorité, un jeune majeur nous raconte:

*« Je faisais rien du tout dans le foyer, ça me fatigue trop. Quatre mois j'ai rien fait »*  
(Salif, 18 ans, Mali)

Si les jeunes sont conscients dès leur arrivée de l'importance d'apprendre au plus vite la langue, ils ne bénéficient que plusieurs mois plus tard de cours de français et d'activités socio-éducatives. Afin de répondre aux demandes incessantes des jeunes pour apprendre le français, en attendant leur prise en charge effective, certains d'entre eux se voient orientés vers des cours de français pour adultes : il leur est alors conseillé donc de ne pas dire leur âge réel. Des solutions intermédiaires, mais qui sont peu éducatives à long terme. Ce manque d'activités et de cours de langue pendant des mois entiers constitue un aspect très difficile à supporter par les jeunes d'un point de vue psychologique et retarde ou empêche leur intégration dans la société française.

- *Les jeunes déclarés majeurs lors de l'évaluation*

---

<sup>121</sup> « J'ai eu mon entretien le 21 mars. Combien de jours se sont donc déjà écoulés ? 16 jours mais j'attends toujours pour l'hôtel. Chaque fois que je vais à la réception, ils me disent « non, tu dois encore attendre 2-3 mois ». Je veux que la procédure soit plus rapide. Pour le moment c'est juste une perte de temps. Je leur ai demandé s'ils peuvent au moins me donner un dictionnaire anglo-français et franco-anglais. Je veux faire quelque chose. Au moins, tu vois, je veux utiliser ce temps. Toute la journée on doit rester là-bas, on n'a rien à faire. Cela ne fait aucun sens. On attend juste l'hôtel. C'est terrible. »

Après avoir été déclarés majeurs à la suite d'un test osseux, un nombre important de jeunes se sont retrouvés à la rue. Certains parmi eux ont été chanceux : accompagnés et scolarisés avec l'aide d'une structure associative parisienne, ils s'efforcent de trouver des solutions pour un avenir autre que celui d'un sans-papiers en France car leurs chances sont minimales : prise en charge de courte durée par l'ASE et absence de formation professionnelle.

D'autres jeunes partagent leur temps entre les associations et la « débrouille » :

*« Le matin je mangeais à Hors la Rue. Le soir je me débrouillais seul. J'allais aux petits marchés, je travaillais. Ils donnent de l'argent, 5-10-20 euros »  
(Yousseuf, 17 ans, Mali)*

- *Les jeunes non demandeurs de protection*

Nous avons également rencontré des jeunes qui ne sont pas expressément demandeurs de protection. C'est le cas de deux jeunes Roms de Roumanie, âgés de 14 et 17 ans qui gagnent leur vie en travaillant au noir (nettoyage de pare-brises). Scolarisés en Roumanie, ils ont quitté leur pays pour venir travailler en France. Les limites de notre recherche ne nous ont pas permis d'évaluer si ces jeunes se trouvent dans une situation d'exploitation ou se livrent à ces activités pour assurer leur propre survie. Cependant, il est incontestable que ces jeunes vivent dans des conditions extrêmement dégradées (bidonville) et en absence de toute intervention et évaluation institutionnelle de leur situation<sup>122</sup>.

- *Les jeunes ayant abandonné le système de protection de l'enfance*

Enfin, des jeunes ont bénéficié d'une mesure d'assistance éducative mais, à la suite d'une mainlevée, ont été exclus du système de protection. C'est le cas de George, un jeune Roumain arrivé à l'âge de 14 ans, qui a été initialement accompagné par ses parents puis abandonné. La forme de protection octroyée à ce jeune s'est avérée inadaptée à ses carences socio-éducatives liées à l'absence sur des périodes longues d'encadrement par un adulte et à l'errance. Aujourd'hui, à l'âge de 18 ans et loin des services de protection de l'enfance, il exerce certaines activités délinquantes pour subvenir à ses besoins (récupération de cuivre de manière illégale, trafic de stupéfiants, vol de téléphone portable pour revente).

---

<sup>122</sup> L'expérience de Hors la Rue auprès des jeunes d'origine roumaine montre que certains mineurs se livrent à des activités illégales et/ou les mettant particulièrement en danger et notamment la prostitution, l'escroquerie à la charité, la manche, le vol à la tire et autres. Parmi ces jeunes, un certain nombre se trouve en situation d'exploitation, alors que d'autres sont également victimes de la traite des êtres humains. Dans un contexte de forte stigmatisation de cette population, ces enfants, pourtant victimes, se voient souvent infliger des peines en tant que délinquants. De manière générale, en l'absence de dispositif spécifique pour protéger les mineurs victimes de traite, ceux-ci sont placés dans des foyers d'urgence parfaitement identifiés par les réseaux d'exploitation. De plus, les professionnels ne sont pas suffisamment avertis sur les problématiques de la traite et les conditions d'accueil s'avèrent parfois inappropriées (par exemple, possibilité pour les jeunes de garder leur portable et donc, pour le réseau, d'exercer sur eux une pression). Dans ce contexte, la mise en place d'un dispositif d'éloignement géographique des mineurs victimes de traite semble une nécessité.

- *Les jeunes en attente d'un placement pérenne*

Concernant les jeunes pris en charge au titre de l'ASE, ceux-ci sont dans certains cas placés à l'hôtel ou en foyer pour une période qui peut être assez longue (plusieurs mois), en attendant d'avoir une place en foyer. Entre-temps, leur accompagnement socio-éducatif est fortement limité : absences d'activités socio-éducatives régulières, de cours de français langue étrangère ou de visites régulières de la part des assistants sociaux et éducateurs dans les lieux d'hébergement. Certains jeunes préfèrent retourner à la rue plutôt que de passer leurs temps isolés à l'hôtel, ce qui peut être interprété comme un abandon du système de protection et mener en conséquence à la fin de la prise en charge.

#### *iv. Conditions d'accès des mineurs isolés étrangers à leurs droits fondamentaux*

Au cours de notre recherche, nous avons rencontré des jeunes qui venaient d'arriver en France comme des jeunes qui y étaient installés depuis longtemps, certains ayant une expérience dans les services français de protection de l'enfance. Un constat s'impose concernant les jeunes rencontrés dans le cadre des observations de terrain au Xème arrondissement de la Ville de Paris ainsi que sur le bidonville de la Courneuve : ils connaissent peu leurs droits en France.

Certains jeunes interrogés ne sont pas à la recherche d'une protection institutionnelle. Il s'agit surtout des jeunes Roms de Roumanie. Lors de notre entretien avec deux jeunes Bogdan (14 ans) et Mircea (17 ans), nous avons constaté qu'ils ne connaissaient pas l'existence des services de protection de l'enfance mais se montraient curieux d'en savoir plus.

Lors de nos entretiens avec les jeunes rencontrés dans la phase d'évaluation à la PAOMIE, nous avons pu relever le manque d'informations sur l'accès aux droits en France parmi des jeunes ayant pourtant bénéficié de la mise à l'abri d'urgence où ils sont censés en prendre connaissance. Selon un ancien salarié de FTDA, ces informations ne sont pas fournies le soir car ce ne serait pas le bon moment pour les jeunes de penser à leur futur ; ils doivent pouvoir dormir.

Khan (16 ans, Afghanistan) a accepté de parler avec nous afin justement de recevoir des informations sur ses droits en France par la suite. En général, les entretiens que nous avons menés avec mineurs et jeunes montrent un besoin criant d'information. Et rien n'est fait pour répondre à ce besoin.

De manière générale, nous avons relevé que les informations, plus ou moins correctes, concernant les différentes étapes du système de protection, les délais de la prise en charge et le devenir des jeunes, circulent de bouche à oreille entre eux. Ce moyen, fortement insuffisant, porte à confusion les jeunes qui peinent davantage à prendre les décisions liées à leur projet migratoire.

Ainsi, au sein de la PAOMIE, appelée par les jeunes « *the office* », ceux-ci ne reçoivent que des explications très vagues concernant leur futur en France et aucun support matériel d'information n'est mis à leur disposition. D'autres ont eu la chance de rencontrer une association de soutien des migrants, qui a pris plus de soins dans leur accompagnement en faisant des signalements auprès de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou des saisines directes du parquet ou du Juge des enfants afin d'accélérer la procédure de prise en charge.

Cet accompagnement associatif serait bénéfique à différentes étapes de la prise en charge, selon les propos d'un de nos interlocuteurs de l'ASE de Paris. Cette personne estime que le délai pour qu'un mineur isolé étranger bénéficie de la plénitude de ses droits dépendrait de l'accompagnement du jeune :

*« Quand les jeunes sont soutenus par une association qui connaît les procédures et sait comment présenter les choses, l'approche de l'ASE n'est pas la même, c'est plus simple »<sup>1</sup>*

La présente partie est donc consacrée à une description des principales difficultés rencontrées dans l'accompagnement de ces jeunes concernant l'accès aux dispositifs de droit commun, c'est à dire : la protection et l'éducation.

#### - Le droit à l'hébergement

L'article 20 paragraphe 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) consacre le droit de tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial à une protection et une aide spéciale de l'Etat. Cette protection est assurée en France, comme cela a été déjà évoqué, par les Conseils généraux à travers le service d'ASE. Ce dernier est responsable du placement de ces enfants dans une famille d'accueil ou dans un établissement approprié *« en tenant compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique »<sup>2</sup>*.

Dans le cadre de notre recherche, il s'est avéré que pour un nombre important d'enfants, l'Etat français manque à ses obligations issues de l'article 20 (3) de la CIDE. En effet, nous constatons globalement un manque de solutions d'hébergement. Tout d'abord, un certain nombre de jeunes ne sont pas pris en charge par l'ASE. De plus, tous les jeunes en attente d'une éventuelle prise en charge ne bénéficient pas d'une solution d'hébergement avant que leur minorité et leur isolement ne soient confirmés.

En effet, les maraudes effectuées à Paris dans les 10<sup>ème</sup> et le 19<sup>ème</sup> arrondissements nous ont permis d'entrer en contact avec de nombreux mineurs isolés étrangers qui se sont présentés à la PAOMIE, y ont passé un entretien d'évaluation de l'âge et se trouvent « en attente » afin d'être éventuellement orientés vers l'ASE. Une attente qui est parfois très longue et pendant laquelle tous ne sont pas hébergés en hôtel, en foyer ou régulièrement choisis pour une des 25 places disponibles du dispositif d'hébergement d'urgence. Même si le cœur de cette étude concerne les mineurs isolés étrangers en dehors des dispositifs de protection, certaines de ces remarques valent également pour ceux qui ont bénéficié d'une protection de l'ASE.

#### ▪ *Mineurs vivant à la rue*

*« Now we're used to sleep outside »<sup>3</sup>*  
(Jeune rencontré à Jaurès, 16 ans, Bangladesh)

---

<sup>1</sup> Extrait de l'entretien avec un assistant social à l'ASE de Paris effectué le 21 mai 2012.

<sup>2</sup> Voir l'article 20, paragraphe 3 de la CIDE.

<sup>3</sup> « *Maintenant on est habitué à dormir dehors* ».

Devant la pénurie de places et l'inadaptation des structures existantes, les jeunes improvisent des solutions souvent dangereuses pour s'abriter. En effet, une partie importante des jeunes rencontrés n'ont jamais eu accès à une solution d'hébergement pérenne. Il s'agit ici des jeunes qui sont en attente d'une prise en charge et de ceux dont la minorité a été contestée suite à un entretien d'évaluation de l'âge, effectué à la PAOMIE, ou à un test osseux.

Ces jeunes passent leurs nuits dehors, équipés de duvets fournis par le réseau associatif (principalement Médecins Sans Frontières), le plus souvent dans le Square Villemin (10<sup>ème</sup> arrondissement), dans les gares (Gare de Nord et Gare de l'Est) ou dans un campement mixte d'adultes et de mineurs situé sous le métro aérien Jaurès, juste en face des locaux de la PAOMIE, ou bien à l'intérieur des équipements sportifs de rue (ces deux derniers lieux ont été tolérés par la Ville de Paris depuis le début de l'observation jusqu'au 21 juin 2012).

D'autres jeunes refusés par les services de protection de l'enfance se sont réfugiés provisoirement dans des péniches ou des squats, sans que cela ne les décourage d'aller à l'école. Un jeune témoigne pour sa part s'être retrouvé dans un foyer pour adultes pour ne pas dormir à la rue, puis dans la cantine d'un autre foyer pour adultes à Vernon, après avoir été refoulé de l'établissement où l'avait placé l'ASE car « *le directeur a dit que je suis pas mineur ; il m'a laissé comme ça* ».

Les constats suite à notre mission à Rennes<sup>126</sup> démontrent que la situation différerait dans le département d'Ille-et-Vilaine. Nos interlocuteurs ont évoqué un faible nombre de mineurs en situation de rue sur le département. Quelques cas surgissent : celui de deux jeunes mongols qui auraient vécu pendant un certain temps accueillis par des compatriotes dans un squat et qui finalement ont été accompagnés à la mission « mineurs isolés étrangers » de l'ASE, ainsi que le cas d'un jeune afghan, actuellement majeur. Aujourd'hui ce jeune aurait un contrat de travail mais continue à vivre dans un squat du fait qu'à ses 18 ans l'ASE a nommé un curateur qui administre ses biens à cause de sa fragilité psychologique. Ce curateur mettrait beaucoup de contraintes au jeune afin qu'il puisse lui-même disposer de ses propres revenus, l'empêchant ainsi d'accéder à un logement classique.

- *L'hébergement d'urgence*

« *Quand je suis venu en Europe, j'ai jamais pensé que je vais dormir dans un endroit comme ça* »  
(Mohamed, 19 ans, Afghanistan)

Nos observations et les propos des enfants recueillis s'accordent sur l'incapacité du dispositif Versini à mettre à l'abri tous les jeunes présents. Des mesures ponctuelles viennent renforcer ce dispositif et permettent alors de couvrir la totalité des besoins, mais de manière temporaire : dans

---

<sup>126</sup> La mission a eu lieu entre le 19 et 21 juin 2012 et a été effectuée par Jean-Philippe Légaut (Hors la Rue) et Daniel Senovilla Hernández (MIGRINTER- CNRS).



le cadre du plan «grand froid » 2011 / 2012, 35 places dans le gymnase à Château Landon dans le X<sup>ème</sup> arrondissement et 38 places au foyer de l'association Accueil, Réinsertion sociale des personnes et des Familles - Œuvre des Gares (ARFOG) dans le VI<sup>ème</sup> arrondissement, avaient été créées. Cependant, la mise en place mais aussi la fin de ces solutions temporaires ont été décidées sans prendre compte d'une manière adéquate les besoins réels de mise à l'abri de ces jeunes. Ainsi, en mai 2012, 15 places en hôtel ont été financées par le Conseil général de Paris pour les jeunes considérés « en transit » afin de leur permettre de se poser et retrouver leurs forces avant de repartir. Cette mesure a permis la diminution du nombre de jeunes laissés à la rue mais, malheureusement, n'a duré qu'un mois. Tout de suite après sa suspension, environ 25 jeunes se sont retrouvés sans solution pour la nuit.

Lors de la « sélection » des mineurs isolés étrangers pouvant bénéficier d'un hébergement d'urgence ponctuel, les jeunes étaient mis en ligne sur un ou deux rangs, une première fois place du Colonel Fabien et à nouveau devant l'ESI. Le nombre de ceux nécessitant un hébergement d'urgence a largement excédé les vingt-cinq places disponibles sur la période de notre observation. Comme mentionné, depuis le mois de mai 2012, la « sélection » a lieu dans les locaux de la PAOMIE, ce qui ne permet pas d'avoir une bonne visibilité sur le nombre exact des jeunes, ainsi que sur les éventuels critères de sélection appliqués, étant donné que la présence d'observateurs extérieurs n'est plus possible. Cependant, à la sortie de la PAOMIE, alors que les groupes de jeunes se séparent, l'un vers l'ESI et l'autre vers les hôtels, les jeunes qui sortent sans aucune solution d'hébergement sont suffisamment nombreux pour confirmer l'insuffisance des dispositifs.

Souvent mal à l'aise de sélectionner les enfants hébergés, les responsables de la « sélection » prennent à partie les observateurs : « *c'est un cauchemar* », nous glisse la sélectionneuse du jour. Il est difficile de laisser des enfants dans la rue en plein hiver. Les critères de sélection évoqués par les employés de FTDA sont de prioriser « *les plus jeunes et les plus vulnérables* ». Cependant, cette appréciation ne se base que sur des critères physiques et une observation hâtive : l'ensemble de la sélection dure au plus une dizaine ou une quinzaine de minutes. Les jeunes nous ont fait part que les responsables les interrogent sur leurs origines ou leur religion, des questions qui peuvent être mal interprétées et ainsi créées des tensions entre les jeunes.

*« It was last week when I went there for the second time. She came to me and I said 'Madame, s'il vous plaît'. She was like 'where are you from'. I said 'I'm from Nepal'. 'And what's your religion?', I said 'Buddhist'. And she just passed me by! She didn't tell me anything, she just went away! What's wrong with this woman? She was asking me what are my nationality and my religion. And most of the Afghani and the Pakistani people are getting the ticket. Why not me? They looked older than me. Do I look older? No, I'm not. So if you are from Iran, if you are from Afghanistan, it doesn't matter what is your age but you'll get a ticket for sure. This is how it works »*  
(Rubin, 16 ans, Népal)<sup>127</sup>

---

<sup>127</sup> « La semaine dernière je suis allé là-bas pour la deuxième fois. Elle est venue vers moi et j'ai dit 'madame, s'il vous plaît'. Elle m'a demandé 'tu viens d'où?'. J'ai dit 'je viens du Népal'. 'Et quelle est ta religion?', j'ai dit 'Bouddhiste'. Et elle s'est éloignée de moi ! Elle ne m'a rien dit, elle s'est juste éloignée ! Qu'est-ce qu'elle a cette



De manière générale, ce processus de mise à l'abri donne une impression de bricolage, les décisions individuelles et globales étant prises en urgence, sans considération pour les droits fondamentaux des enfants ni une vraie stratégie à long terme.

Dans ce contexte tendu, un jeune nous explique que d'autres jeunes ont été placés en hôtel ou foyer d'urgence tout de suite après un accident (bras cassé) ou après avoir été arrêtés par la police (recel de portable volé).

Ainsi, dans l'espoir d'être pris en charge au plus vite et pour détourner les soupçons des travailleurs sociaux qui mettent en cause leur isolement ou leur minorité, les jeunes choisissent généralement de se présenter tous les soirs à la « sélection », malgré le froid et l'incertitude d'obtenir une place, plutôt que de chercher à dormir provisoirement chez un membre de leur communauté. Bien que le dispositif d'hébergement à l'ESI soit indépendant du pré-accueil des jeunes au sein de la PAOMIE, les noms de ceux qui ont passé la nuit à l'ESI circulent et peuvent être pris en compte pour l'avancement de leurs dossiers.

Sur ce sujet, le jeune Népalais, Rubin, nous raconte:

*« I make few friends, they were not new, they've been there for a long time. They say "hey, don't go anywhere, you have to stay here all day because if you go somewhere else, they think you have somebody in Paris who is looking after you so your process might be very late »*  
(Rubin, 16 ans, Népal)<sup>128</sup>

Mises à part les anomalies évoquées, il importe aussi de souligner que l'âge minimal exigé pour avoir accès au dispositif de mise à l'abri à l'ESI est de 12 ans. Ainsi, lors de nos observations, un jeune Afghan de 10 ans, juste de passage à Paris, a dû « se vieillir » en cachant son vrai âge afin de pouvoir passer la nuit à l'abri.

Enfin, il convient de noter que l'existence même de ces dispositifs d'hébergement d'urgence spécifiques pour les mineurs isolés étrangers depuis des années montre que les pouvoirs publics, à l'échelle nationale et locale, sont parfaitement informés de la situation dans laquelle se trouvent ces mineurs. Alors qu'ils ont l'obligation d'assurer la protection de la totalité des mineurs en situation de danger, ces dispositifs discriminatoires continuent d'être tolérés malgré leurs nombreuses défaillances.

#### ▪ Le « plan Atlas »

---

*femme ? Elle m'a demandé quelles sont ma nationalité et ma religion. Et le plupart des Afghans et des Pakistanais reçoivent un ticket. Pourquoi pas moi ? Ils avaient l'air plus âgé que moi. Est-ce que j'ai l'air vieux ? Non, je ne le suis pas. Donc si tu viens d'Iran ou Afghanistan, ce n'est pas important quel âge tu as, tu reçois sûrement un ticket. C'est comme ça que ça marche. »*

<sup>128</sup> « Je me suis fait quelques amis qui ne sont pas nouveaux, ils sont là-bas depuis longtemps. Ils disent : « Hey, ne part pas ailleurs, tu dois rester ici toute la journée parce que si tu vas ailleurs, ils pensent que tu as quelqu'un à Paris qui peut s'occuper de toi et ta procédure peut être très longue. »

Non sélectionnés parmi les 25 mineurs « *les plus jeunes et les plus vulnérables* »<sup>129</sup>, certains mineurs tentent leur chance auprès du dispositif d'hébergement d'urgence pour adultes dit « plan Atlas » car, comme cela nous a été expliqué par un bénévole sur le terrain, « *s'ils ne partent pas au bus, il faut qu'ils restent dans la rue* ». Ce dispositif piloté par l'Etat et mis en œuvre par la RATP propose aux personnes majeures en difficulté et dans la limite des places disponibles d'être conduites en bus vers des foyers pour y passer la nuit. Officiellement, les mineurs n'ont pas accès à ce dispositif, car être logés avec des adultes pourrait les mettre en danger. Cependant, de nombreux jeunes ont essayé d'accéder à ce dispositif afin de s'abriter pour la nuit<sup>130</sup>. Ce dispositif étant à son tour insuffisant pour satisfaire la totalité des demandes de mise à l'abri, les jeunes n'ont pu bénéficier d'un hébergement dans ce cadre que dans de rares cas, selon nos observations. Refusés une fois par le dispositif d'hébergement d'urgence pour mineurs isolés étrangers, puis par celui à l'égard des adultes, les jeunes devaient trouver un autre endroit pour passer la nuit.

- *Le placement au sein du dispositif de mise à l'abri*

Certains des jeunes rencontrés ont bénéficié de deux types de mise à l'abri dans la phase d'évaluation de leur situation par le service PAOMIE: l'hébergement à l'hôtel et en foyer.

Lors de nos observations, la précarité et les inquiétudes des jeunes ont été renforcées par les changements incessants de chambres d'hôtels dans le cadre des DMA. Au mois de mars 2012, des négociations ont été menées par les acteurs associatifs afin de préserver les places ouvertes dans le cadre du plan hivernal. Cependant, en mai 2012, deux jeunes, récemment placés en hôtel, étaient prévenus par la PAOMIE de l'éventualité de la fermeture de toutes les places d'hôtels. Les jeunes se trouvant sous cette menace ont finalement été placés en foyer d'urgence. Interrogée sur cette situation, une salariée de la PAOMIE a relevé que ces changements de discours envers les jeunes ont de fortes répercussions psychologiques, d'un côté, sur les jeunes hébergés en hôtel qui craignent de se retrouver à la rue du jour au lendemain et, d'un autre côté, sur ceux dans l'attente d'une place à l'hôtel.

Tout en exprimant leur soulagement suite à la mise à l'abri, les propos des jeunes placés en hôtel ou en foyer restaient mitigés : si à l'hôtel, ils se sentaient seuls, ceux hébergés en foyer signalaient des règles de comportement rigides. Les propos de Khazi mis à l'abri dans le foyer Stendhal, étaient significatifs à ce sujet :

*« Je dois sortir tous les matins du foyer. Je peux rentrer à midi pour manger, puis après je peux revenir pour le dîner. Si j'ai du retard le soir, je dois passer la nuit dehors. Peut-être je vais y rester 5 mois ! »*  
(Khazi, 16 ans, Bangladesh)

---

<sup>129</sup> Pour plus d'information, voir la section « *Le système de protection des mineurs isolés étrangers à Paris* », page 21 et suivantes.

<sup>130</sup> A l'heure où finissait la sélection pour les 25 places d'hébergement d'urgence, un bus « Atlas » se trouvait au quai de Jemmapes, en toute proximité de la Place du Colonel Fabien.

- *Le placement pérenne en foyer ou famille d'accueil*

Une fois toutes les étapes d'évaluation des critères de prise en charge surmontées, les enfants sont placés soit en famille d'accueil (surtout les enfants au-dessous de 16 ans), soit en foyer (surtout les jeunes au-dessus de 16 ans).

Selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les origines culturelles ou religieuses du jeune doivent être prises en considération pour déterminer un placement adapté.

Nos entretiens avec les jeunes et les professionnels mettent cependant en évidence certaines faiblesses liées au placement pérenne et notamment le manque d'information, de considération des aspects culturels des jeunes, de leurs préférences, et du manque de suivi adapté.

Lors de notre mission à Rennes, nous avons abordé la question du placement en famille d'accueil en milieu rural. Certains professionnels rencontrés estiment que cette solution est défailante dans un certain nombre de cas : ce type de placement est interprété comme une stratégie d'isolement des mineurs isolés étrangers qui resteraient complètement dépourvus d'information par rapport à leurs droits et seraient déboutés du système une fois arrivés à 18 ans. De plus, dans ces familles d'accueil, il existerait des cas de violence psychologique et même physique<sup>131</sup>, de détournements de fonds, aspects qui rendraient cette solution inadaptée pour le développement adéquat de tout enfant. Les témoignages des jeunes que nous avons rencontrés rejoignent ces constats. Dans ce sens, Hamasa (18 ans, Afghanistan) raconte, de son côté, avoir eu à subir des propos racistes à l'encontre des musulmans dans la famille d'accueil dans laquelle il a vécu pendant 3 ans.

Bien que certaines mesures de placement s'avèrent inadaptées, nos observations démontrent que l'ASE ne dispose pas toujours des moyens suffisants pour porter plus d'attention aux ressentis des jeunes lorsque le placement a déjà eu lieu.

De plus, nous avons constaté une rigidité institutionnelle qui, dans certains cas, fragilise l'accroche avec le jeune en exigeant d'eux de mettre de côté leurs envies d'adolescents et leurs envies qui sortent du cadre préétabli. Si le respect d'un nombre de règles est légitime, une mainlevée de placement suite à des problèmes de comportement peut avoir des conséquences importantes pour ces jeunes qui peuvent facilement basculer vers l'errance et la délinquance.

Ainsi, George (18 ans, Roumanie) a été soupçonné d'avoir détourné de l'argent car il ne présentait pas les tickets de caisse de ses courses. Ce manquement à ses obligations n'a pas été toléré. Son éducateur référent à Hors la Rue a pu constater par la suite une réelle méfiance vis-à-vis de ce jeune de la part de son assistant social à l'ASE. Ce jeune a

---

<sup>131</sup> Trois mineurs isolés étrangers que nous y avons rencontrés, en provenance de République démocratique du Congo et d'Angola, ont exprimé les mêmes préoccupations : tous les trois placés dans la même famille d'accueil se sont plaints de maltraitements psychologiques, de propos racistes et d'alimentation insuffisante.

ultérieurement fait l'objet d'une mainlevée de l'ordonnance de placement à l'âge de 16 ans, à cause de problèmes de comportement au sein de son foyer. Selon son éducateur de Hors la Rue, ce jeune, en errance pendant une grande partie de sa vie, sans être accompagné par ses parents et sans avoir eu d'apport éducatif, avait besoin d'un soutien éducatif important, mission qui incombait justement aux éducateurs du foyer. Ainsi, la décision de mainlevée ressemble à « *un lâcher prise de la part de l'institution* »<sup>132</sup> : d'autres solutions étaient en effet envisageables, comme la recherche d'un foyer plus adapté aux besoins du jeune.

Pendant notre visite à Rennes, nous avons également relevé les fortes exigences par rapport au comportement des mineurs isolés étrangers : lors d'une audience avec le juge des tutelles concernant la situation de deux jeunes demandeurs d'asile d'origine angolaise, ceux-ci ont été critiqués par le représentant du foyer où ils sont placés pour être immatures, ne pas respecter les horaires et manifester leurs envies d'adolescents : « *ils ne pensent qu'aux fringues et aux filles* ».

Une de nos interlocutrice à l'ASE de Paris a souligné également que le placement des jeunes à la campagne peut constituer un déracinement important après plusieurs mois passés à Paris, période pendant laquelle ils ont pu tisser des liens, trouver des repères, exercer leur religion.

#### - Le droit à la santé

La majorité des jeunes que nous avons rencontrés vivent dans des conditions sanitaires préoccupantes : extrême fatigue, infections au sein des structures de mise à l'abri (certains jeunes refusent de passer la nuit à l'ESI suite à des apparitions de piqûres sur tout le corps), hypothermie, etc. Néanmoins, une partie des jeunes qui ne sont pas pris en charge se disent en bonne santé et depuis leur arrivée en France, ils n'ont pas eu besoin d'une consultation médicale. Ainsi, dans le cadre de nos observations, nous n'avons pas relevé de situations où l'accès aux soins médicaux pour les jeunes en dehors des dispositifs de protection serait problématique. Si nécessaire, les jeunes rencontrés avaient eu l'accès aux soins d'urgence.

En effet, en cas de besoin, les jeunes se trouvant dans les structures de pré-accueil exprimaient la possibilité de solliciter l'aide des travailleurs sociaux à PAOMIE ou au sein des DMA. Ces derniers pouvaient rédiger alors une lettre expliquant le problème en français et les orientaient vers un hôpital<sup>133</sup>.

Dans le même temps, les associations de terrain observent une dégradation alarmante des conditions sanitaires et psychologiques de ces enfants, vivant à la rue, livrés à eux-mêmes, exposés à de nombreux dangers. En dépit des constats positifs liés à l'accès aux soins dans le cadre des structures de santé publiques, le rôle considérable des associations doit être reconnu tel que celui de Médecins

<sup>132</sup> Entretien avec l'éducateur référent effectué le 1 décembre 2011.

<sup>133</sup> Un des mineurs rencontré se plaignait d'une souffrance dans les os, ainsi que d'un saignement de nez prolongé. Muni d'une lettre de la part de la PAOMIE, ce jeune a été accepté, même sans document d'identité. Des médicaments lui ont été procurés gratuitement. Afin de faciliter son accès aux soins, l'hôpital lui a fourni une carte avec son nom, date de naissance et numéro qui lui permettra d'avoir accès aux soins sans plus de formalités.

sans Frontières, Médecins du Monde, du CAMRES notamment, qui assurent un accès aux soins de base, soins préventifs (vaccins, dépistages, etc.) et facilitent également l'accès aux droits et plus particulièrement à l'aide médical d'Etat (AME).

En effet, selon le circulaire n° DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'Etat, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs)<sup>134</sup>, les mineurs isolés étrangers sans aucune attache et sans prise en charge par une structure quelconque peuvent bénéficier de l'AME en leur nom propre.

En ce qui concerne les jeunes qui relèvent de l'ASE ou de la PJJ, selon le même texte juridique, ceux-ci peuvent bénéficier de la CMU (de base et complémentaire). Selon nos interlocuteurs à l'ASE de Paris, les jeunes pris en charge par le système de protection de l'enfance sont en effet automatiquement affiliés au système d'assurance maladie. De plus, un bilan santé leur est fait systématiquement, ainsi que les soins qui vont avec : *« il y en a quand même beaucoup avec des problématiques de santé, pas forcément des pathologies installées mais des maux de tête, de dos, dents de sagesse car beaucoup sont en période de croissance »*<sup>135</sup>.

- Le droit à l'éducation

*« J'ai dit à que je voulais aller à l'école et elle [l'assistante sociale] répondait qu'on voit ça la semaine prochaine, toujours la semaine prochaine... »*  
(Rachid, 16 ans, Afghanistan)

Conformément aux articles 1 et 2 de la CIDE, le Code de l'éducation définit les droits à la scolarisation et à une formation professionnelle en tant que droits applicables à tous les enfants quels que soient leur statut et leur âge.

A la base nos entretiens, nous avons pu relever trois principaux obstacles à son exercice :

- le profil complexe de ce public ;
- la tranche d'âge 16-18 de la majorité des mineurs isolés étrangers ;
- l'insuffisance des places disponibles dans l'éducation nationale.

Tout d'abord, une grande partie des jeunes rencontrés ont été scolarisés dans leur pays d'origine pour des périodes très brèves, certains dans des écoles religieuses, alors que certains n'ont jamais eu accès à l'éducation. En effet, l'évaluation des élèves nouvellement arrivés en France concerne leur connaissance de la langue française et leur niveau de scolarisation dans leur langue d'origine. Si les jeunes semblent maîtriser suffisamment le français, le processus d'évaluation pourra être encadré par un centre d'information et d'orientation (CIO), structure de l'Education nationale dédiée à l'accueil et au conseil de tous les élèves. Lorsque le jeune est non francophone ou ne maîtrise

---

<sup>134</sup> La présente circulaire rappelle les règles relatives à l'aide médicale de l'Etat (AME), telles que définies notamment par les articles actuels L.251-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>135</sup> Entretien avec un assistant social de l'ASE de Paris effectué le 21 mai 2012.

pas suffisamment l'écrit, la question de son évaluation relève du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage (CASNAV), service dépendant du rectorat de chaque académie<sup>136</sup>. Les CASNAV prennent, en principe, en charge l'accompagnement et l'intégration scolaire de tous les jeunes nouveaux arrivants en France de 6 à 16 ans, mais en pratique, ils peuvent également prendre en charge des jeunes étant âgés de plus de 16 ans. Ainsi, après une évaluation du CIO ou du CASNAV, les jeunes doivent, dans la majorité des cas, rattraper au plus vite des années de scolarisation et acquérir des savoirs dans différentes matières (histoire, géographie, mathématiques), hormis le français. Selon un des référents pédagogiques de l'association En Temps, les tests à l'entrée au sein des centres de formation constituent également une épreuve particulièrement difficile. Le niveau de connaissances constitue, en effet, une difficulté à surmonter à plusieurs reprises.

La barrière linguistique retarde donc la scolarisation des jeunes non francophones. Mais malgré les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, ces jeunes font preuve de leur envie d'apprendre la langue française et de se former à un métier. Ainsi, Salif, jeune majeur au moment de l'entretien, n'a jamais été scolarisé dans son pays d'origine, le Mali, est actuellement en formation couture et témoigne :

*« J'ai jamais été scolarisé. Je savais pas écrire mon nom mais maintenant ça va mieux. J'ai des profs magnifiques. On finit vers 17h30, je reste étudier jusqu'à 18h30 - 19h plus tard avec les profs. »*  
(Salif, 18 ans, Mali)

Selon les professionnels rencontrés, la scolarisation des jeunes arrivés avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire soulève moins d'obstacles, du fait de l'instruction obligatoire<sup>137</sup>. Toutefois, les mineurs isolés étrangers âgés de plus de 16 ans rencontrent, en général, de grosses difficultés pour leur scolarisation, dues à une politique globale défavorable de prise en charge, à des retards dans les démarches, à l'inadaptation des solutions aux besoins réels et aux souhaits de certains jeunes, ainsi qu'à la méconnaissance de la loi. Ces constats résultent des témoignages de plusieurs acteurs associatifs qui accompagnent des jeunes dans leur scolarisation. Le jeune Salif, dont le cas n'est pas isolé, ne pourra pas finaliser ses études car, à ses 18 ans, sa demande de contrat jeune majeur n'a pas été approuvée et sa prise en charge s'est arrêtée<sup>138</sup>.

En effet, l'Education nationale semble devenir progressivement réticente à l'afflux de mineurs isolés étrangers dans ces établissements. Ainsi, les professionnels éprouvent désormais des difficultés dans la scolarisation des non francophones, se voyant refuser par le CASNAV.

Ensuite, les mineurs isolés étrangers, même pris en charge institutionnellement, continuent à se heurter à des obstacles liés à leur scolarisation. Dans le cas de Mehrab (19 ans, Afghanistan), les lycées publics étant pleins, l'ASE finance à son

<sup>136</sup> Voir la Circulaire n° 2012-143 en date du 2 octobre 2012 sur l'organisation des CASNAV.

<sup>137</sup> Voir l'article L.131-1 du Code de l'éducation nationale.

<sup>138</sup> Selon l'article L222-5 du CASF : « Sur décision du Président du Conseil général : (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »



endroit une place dans une école privée qui coûte, selon les propos du jeune, 5 600 euros par an. Tous n'ont pas cette chance.

De plus, les témoignages des enfants nous ont aussi fait constater que l'article 28 de la CIDE<sup>139</sup>, qui vise à « *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons* », est souvent peu pris en considération pour ceux qui peuvent suivre une formation. Les jeunes ne peuvent choisir qu'entre six formations liées aux seuls métiers considérés « en tension »<sup>140</sup>. De surcroît, il s'avère souvent difficile pour les travailleurs sociaux de respecter le premier choix du jeune accompagné, parce qu'ils n'ont pas le temps de rechercher une place ou par faute de capacité des établissements scolaires. Pourtant, la formation professionnelle qualifiante semble être pour la majorité de ces jeunes une solution satisfaisante pour leur développement personnel et professionnel.

Dans le même temps, indifféremment du métier auquel elle prépare le jeune, la formation joue un rôle clé pour rendre possible l'obtention d'un titre de séjour. Dans le cas des jeunes pris en charge avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, elle permet de prouver « *le caractère réel et sérieux du suivi de la formation* »<sup>141</sup> et pour ceux pris en charge après l'âge de 16 ans, de justifier qu'ils suivent une formation destinée à leur apporter une qualification professionnelle « *depuis au moins six mois* »<sup>142</sup>. Ces conditions légales incitent les jeunes à se précipiter dans

---

<sup>139</sup> Selon l'article 28 de la CIDE : « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention. 3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

<sup>140</sup> Une liste de 291 métiers est définie à l'intention des ressortissants bulgares et roumains. Pour l'ensemble du territoire national 30 métiers connaissent des difficultés de recrutement qui justifient un recours à des ressortissants de pays tiers, sans que la situation de l'emploi soit opposable. Ces métiers dits en tension sont répertoriés par région. Les listes ainsi dressées sont regroupées au niveau national. Seuls six métiers sont communs à la totalité du territoire. Outre les 30 métiers de la liste nationale qui constituent le droit commun, les accords de gestion concertée des flux migratoires conclus entre la France et différents pays d'origine (Bénin, Burkina Faso, Congo, Gabon, Maurice, Sénégal, Tunisie) définissent des listes élargies de métiers en tension. Source: [www.immigration-professionnelle.gouv.fr](http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr)

<sup>141</sup> L'article L 313-11 2° bis du CESEDA prévoit qu'une carte portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, à l'étranger « *qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'ASE et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée au pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.* »

<sup>142</sup> L'article L313-15 du CESEDA prévoit qu'« à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié " ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous



une formation, même si celle-ci ne correspond pas à leur souhait. Certains éducateurs conseillent même aux jeunes d'accepter n'importe quelle formation pour se donner une chance d'être régularisés une fois leur majorité atteinte. Ainsi, cette situation s'inscrit parmi les constats qui reflètent les exclusions liées au traitement administratif et juridique des mineurs isolés étrangers, partie qui sera ultérieurement développée dans ce chapitre.

- Le droit de demander l'asile

Un employé de la PAOMIE témoigne que les jeunes sont en principe informés sur ce droit dans le cadre de leur orientation dans cette structure de pré-accueil.

Cependant, en manque d'information, les travailleurs sociaux des différentes structures s'adressent souvent à l'association InfoMIE<sup>143</sup> qui joue un rôle important de sensibilisation sur plusieurs aspects. Globalement, les jeunes et/ou les travailleurs sociaux sont aidés à monter les dossiers de demande d'asile, soit par le biais de l'aide juridictionnelle, soit par des associations spécialisées, dont certaines gèrent des plateformes d'accueil et d'orientation de demandeurs d'asile (France Terre d'Asile, Forum Réfugiés et autres).

Selon les interlocuteurs consultés, trois erreurs fréquentes commises par les travailleurs sociaux limitent l'accès à la demande d'asile. Premièrement, la procédure étant complexe, l'exercice de ce droit est souvent retardé jusqu'au moment de la majorité du jeune pour qu'il puisse faire sa demande tout seul<sup>144</sup>. Pourtant, si le dossier d'asile est retiré à la Préfecture alors que le jeune est mineur, celui-ci est traité en tant que mineur, même si le dossier est instruit après ses dix-huit ans. Deuxièmement, le jeune dispose d'un délai de vingt-et-un jours pour rendre le dossier à la préfecture. Or ce délai s'avère souvent trop court pour construire le récit, sans risquer de perturber psychologiquement le jeune. Enfin, les travailleurs sociaux ne savent pas toujours que, dans le cadre d'une demande d'asile, ils ne doivent pas solliciter l'ambassade ou le consulat du pays d'origine du jeune. Ainsi, insuffisamment formés sur les questions très particulières des mineurs isolés étrangers, certains travailleurs sociaux peuvent freiner voire bloquer l'accès au droit d'asile.

Parmi les jeunes que nous avons interrogés dans le contexte parisien et de la région Ile-de-France, un seul avait demandé l'asile. Ce jeune se considère chanceux, à plusieurs titres. Tout d'abord, il a été envoyé au Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile « Stéphane Hessel » à Boissy-Saint-Léger (CAOMIDA)<sup>145</sup> plutôt rapidement, alors que d'autres peuvent

---

*réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. »*

<sup>143</sup> L'association InfoMIE s'est donnée pour mission de mettre à la disposition des professionnels, chargés du repérage, de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, toutes informations utiles à la protection de ces derniers.

<sup>144</sup> Dans le cadre d'un débat organisé par la LDH le 14 mai 2012 « *Quel accueil et quelle protection voulons-nous pour les mineurs isolés étrangers ?* », un avocat a confirmé cette pratique abusive qu'il rencontre dans son travail de la part de l'OFPPA : les dossiers des demandeurs d'asile mineurs traînent jusqu'à ce que les jeunes aient « 18 ans et 3 jours » afin de ne plus avoir un administrateur *ad hoc* pour les représenter et pour se retrouver face à face avec les juges en tant qu'adulte.

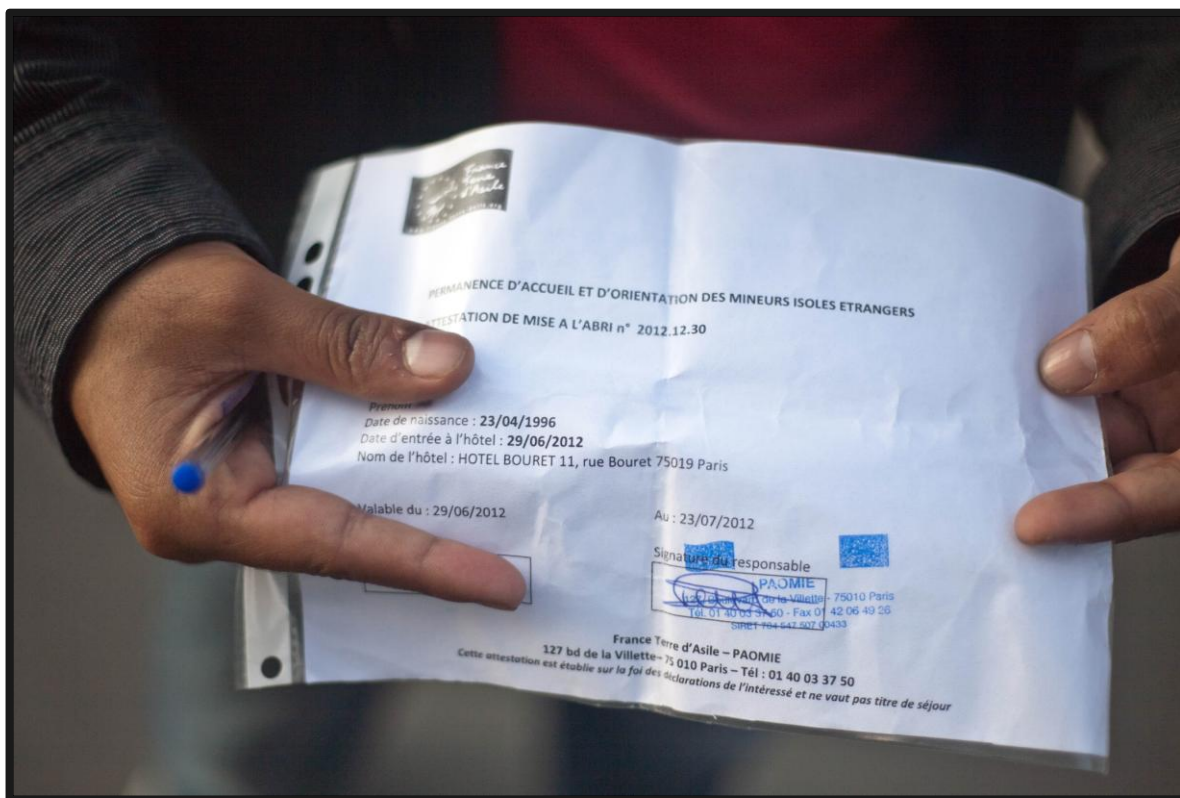
<sup>145</sup> Le CAOMIDA est un dispositif national créé en 1999 et géré par l'association France Terre d'Asile. Il a une capacité de 33 places et accueille les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile, filles et garçons, âgés de plus de 15 ans, confiés à l'ASE par décision judiciaire ou administrative de tous les départements français. Les mineurs y bénéficient d'un accompagnement juridique spécialisé, un suivi social et éducatif orienté vers la

attendre pendant un ou deux ans. De plus, il a obtenu le statut de réfugié et reçu sa carte de résident (valable dix ans) après seulement huit mois passés dans ce foyer spécialisé pour mineurs isolés demandeurs d'asile. Là-bas, il a été accompagné dans ses démarches par un avocat, mais aussi par son éducatrice d'Enfants du Monde - Droits de l'Homme<sup>146</sup>, pour monter son dossier, aller à la préfecture, etc. Un interprète lui a été également assuré afin de pouvoir « construire son histoire » sans risquer des erreurs liées à une incompréhension linguistique. En revanche, ses amis du foyer attendaient depuis deux ans une réponse.

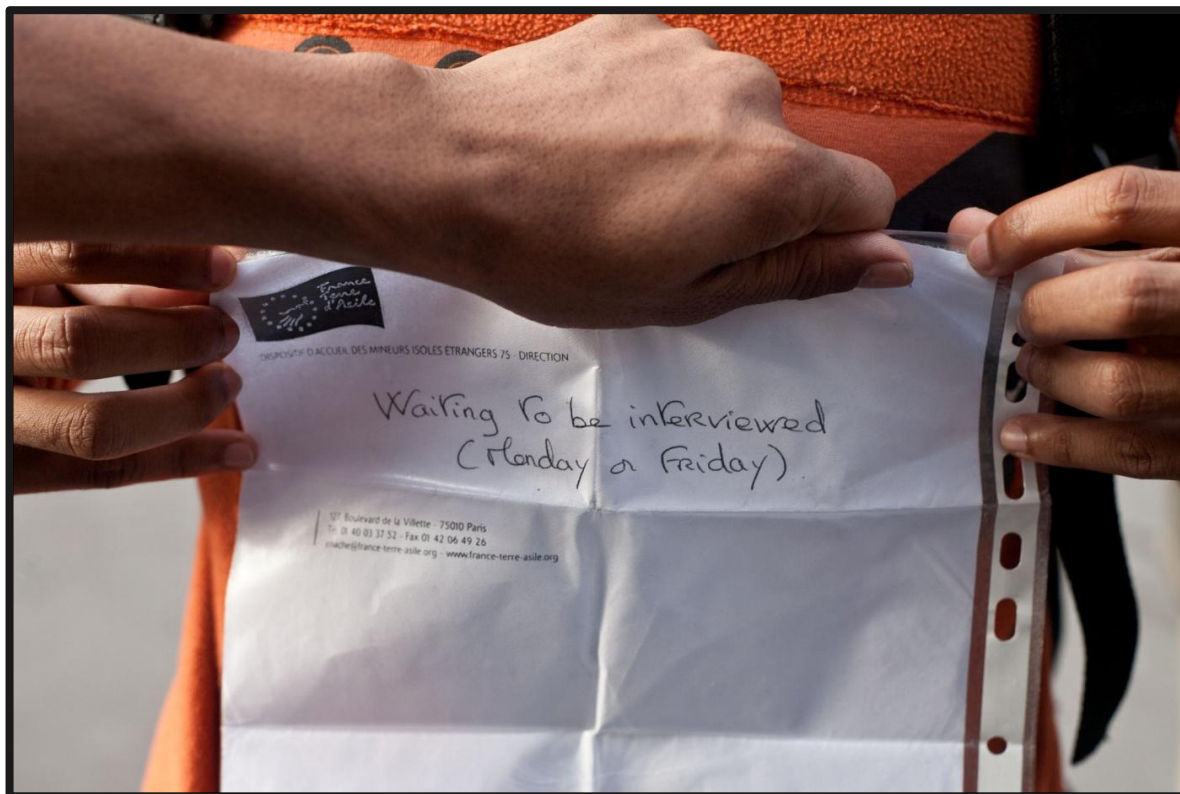
---

construction d'un projet individuel, et la possibilité d'un appui psychologique tout au long de la procédure de sa demande d'asile. En cas de rejet de la demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et de la Cour Nationale du Droit d'Asile, une demande de régularisation est alors déposée en Préfecture. Source: le site officiel d'InfoMIE.

<sup>146</sup> Le jeune est arrivé en 2009 mais il s'avère difficile de savoir si son histoire se déroule avant ou après la reprise des activités de l'association Enfants du Monde - Droits de l'homme (EMDH) par la Croix-Rouge française. En effet, à la suite d'une déclaration de cessation de paiements le 29 juin 2010, l'association Enfants du Monde - Droits de l'homme a été placée en redressement judiciaire par le tribunal de grande instance de Paris le 5 juillet 2010. Un jugement du 30 juillet 2010 a prononcé la reprise de ses programmes France par la Croix-Rouge française. La reprise d'EMDH par la Croix-Rouge française concerne spécifiquement les activités exercées en Ile-de-France, relatives au dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers assuré par ses deux établissements et services sociaux : le centre Enfants du Monde (CEM) au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) et le service d'accueil d'urgence départemental (SAUD) de Bobigny (Seine St-Denis). Source: le site officiel de la Croix-rouge française.



Attestation de mise à l'abri dans un hôtel à Paris.  
Photo- Julien Faure, juillet 2012



Convocation pour un entretien d'évaluation à la PAOMIE, Paris.  
Photo- Julien Faure, juillet 2012





Jeunes attendant devant la PAOMIE avant la "sélection" de 25 parmi eux à pouvoir bénéficier d'un hébergement d'urgence à l'Espace Solidarité Insertion dans le XIX<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.  
Photo- Julien Faure, juillet 2012



« Numéro 23 » parmi les 25 jeunes « sélectionnés » pour l'hébergement d'urgence, Paris.  
Photo- Julien Faure, juillet 2012

## v. Exclusions liées au traitement administratif et légal des mineurs isolés étrangers

*« Un autre problème c'est qu'on m'a dit que comme j'ai 16 ans et 8 mois, il se peut que je n'aille pas à l'école et que je sorte du foyer sans papiers »*  
(Khazi, 16 ans, Bangladesh)

La législation française ne prévoit pas *de jure* un statut particulier afférent aux mineurs isolés étrangers. Sur le sol français, ils sont censés être protégés dans le cadre du droit commun de protection de l'enfance.

Cependant, *de facto*, leur situation diffère de celle des enfants français sans référent parental à leur âge : des pratiques dérogatoires sont instituées dans un nombre important de départements français<sup>147</sup> qui parfois représentent de nombreuses épreuves pour ces jeunes en situation de vulnérabilité.

Les exclusions liées au traitement administratif et légal des mineurs isolés étrangers sont particulièrement saisissantes en ce qui concerne l'octroi du contrat jeune majeur, d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail.

En effet, entre 17 et 19 ans, les jeunes traversent une période particulièrement éprouvante et déterminante pour leur avenir : c'est à ce moment-là que les institutions responsables de leur protection peuvent leur permettre de poursuivre jusqu'au bout une formation par le biais d'un contrat jeune majeur et, en même temps, les autorités compétentes en matière d'immigration accorderont ou non la régularisation de leur situation administrative sur le territoire français. Les autorités disposent sur ces deux aspects, d'une marge importante d'appréciation discrétionnaire : le Conseil général dans l'octroi des contrats jeunes majeurs qui ont un caractère facultatif, et la préfecture dans l'évaluation des conditions nécessaires pour l'obtention d'un titre de séjour.

Ainsi les jeunes pris en charge par l'ASE, ayant commencé une formation et ayant eu un contrat jeune majeur renouvelé à plusieurs reprises, n'ont pas la garantie de pouvoir finir leurs études et de se voir régularisés sur le territoire français compte tenu du caractère facultatif de cette prise en charge au-delà de la majorité. Selon les propos des jeunes, l'obtention d'un contrat jeune majeur est conditionnée par la présentation d'un projet professionnel, qui peut être difficile à élaborer pour un jeune arrivé depuis peu. Un jeune interrogé l'explique ainsi :

*« They will give me or not, I don't know. Because à l'ASE they give the contract « jeune majeur » for the people that have the school, new project. I don't have a project »*  
(Feda, 19 ans, Afghanistan)<sup>148</sup>

Dans les faits, selon nos interlocuteurs à l'ASE de Paris, la politique concernant les contrats jeunes majeurs serait actuellement restrictive mais sans différenciation de nationalité. Dans l'actuelle politique du Conseil général, la seule précarité sociale ne justifierait pas forcément d'une aide au-delà des 18 ans. Aujourd'hui, les critères retenus sont des problématiques lourdes comme, à titre d'exemple, le risque d'un

<sup>147</sup> A Paris, quelques documents datant de février 2012 et dévoilant la politique mise en place par l'ASE à l'égard des mineurs isolés étrangers, ont suscité de nombreuses critiques. Concrètement, cette politique prévoit, entre autres, des règles pour *réguler* le nombre d'admissions en créant un primo-accueil externalisé, c'est-à-dire le dispositif PAOMIE, ainsi que pour *densifier* les prises en charge des mineurs isolés étrangers âgés de plus de 16 ans tout en *raccourcissant* leur durée.

<sup>148</sup> « Ils vont me le donner ou pas, je ne sais pas. Parce qu'à l'ASE ils donnent le contrat « jeune majeur » pour les gens qui ont été à l'école, qui ont un nouveau projet. Moi je n'ai pas de projet. »

mariage forcé, le handicap, la prostitution, etc. De plus, quand ces contrats sont octroyés, leur durée est courte (3-6 mois), et leur renouvellement reste incertain. Cette politique a des conséquences graves sur l'intégration de ce public dans la société française.

Lors de notre recherche, la situation de Salif, jeune Malien à l'approche de son 18<sup>ème</sup> anniversaire et pris en charge par l'ASE, a fortement attiré notre attention. Lorsque nous l'avons rencontré, Salif était dans l'attente de son rendez-vous à l'ASE concernant sa demande de prolongation de son contrat jeune majeur tout en effectuant entre temps les démarches pour obtenir un titre de séjour. Ce jeune, analphabète à son arrivée en France et au moment de l'entretien, épanoui dans sa formation de couture, était visiblement très inquiet et exprimait des problèmes d'insomnie, de perte de poids et des difficultés de concentration. Quelques mois plus tard, nous avons su qu'il n'avait pas été donné suite à son contrat jeune majeur, alors même que ses études n'étaient pas achevées. Pourtant, selon un éducateur ayant connu Salif, « si ce n'est pas lui qui obtient un contrat jeune majeur, je ne sais pas qui l'obtiendrait »<sup>149</sup>. Alors que ce refus ne devrait pas influencer l'obtention d'un titre de séjour, selon ses éducateurs, les chances de Salif sont minimes.

Ainsi, en dépit des importants efforts d'intégration déployés, il n'existe aucune garantie pour Salif et les jeunes dans sa situation, pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, de pouvoir régulariser leur situation en France, l'administration conservant son large pouvoir d'appréciation nourri par les politiques migratoires.

Nous avons également pu constater que de manière générale, l'obtention d'un contrat jeune majeur est associée à une prise en charge préalable par les services de l'ASE du temps de la minorité. Cependant, ce conditionnement ne se base pas sur aucune disposition légale (article L222-5 du CASF). Nos entretiens démontrent qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire des départements en la matière, certains mènent ouvertement une politique de non admission de majeurs primo-arrivants.

En ce qui concerne l'octroi de titre de séjour, la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour d'étrangers en situation irrégulière rappelle que les dispositions de l'article L313-15 du CESEDA permettent aux préfetures de délivrer une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à ceux qui, pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans, sont engagés dans une formation professionnelle qualifiante. Elle recommande aux préfets de faire un usage bienveillant de ces critères du CESEDA, « *dès lors que le mineur étranger isolé a satisfait à l'ensemble des conditions prévues par cet article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* ». De nouveau, cette bienveillance reste du ressort de la marge d'appréciation de chacune des préfetures, ce qui explique les disparités de traitement en fonction du lieu de dépôt de la demande.

Le statut « d'étranger » joue également au détriment des mineurs isolés étrangers en formation de par la nécessité d'obtenir une autorisation provisoire de travail (APT) pour les filières professionnelles qui sont rémunérées (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, etc.)<sup>150</sup> et qui n'est pas dans toutes les situations délivrée de plein droit: cet obstacle à surmonter concerne particulièrement les mineurs pris en charge

<sup>149</sup> Propos tenus le 26 septembre 2012.

<sup>150</sup> Pour les formations qui ne sont pas rémunérées, une APT n'est pas exigée.

par les services de l'ASE après 16 ans et qui ne peuvent pas bénéficier de plein droit d'une carte « vie privée et familiale » à leur majorité<sup>151</sup>. Un travail de sensibilisation dans ce sens est fait par certaines associations rencontrées auprès des employeurs qui peuvent méconnaître les droits de ces jeunes étrangers et leur refuser d'emblée des contrats de formation en considérant que ceux-ci ne peuvent pas obtenir une APT au vu de l'absence de documents d'identité. Ce travail de sensibilisation est notamment mené auprès du Service de la main d'œuvre étrangère (MOE) de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) où les demandes d'APT sont adressées. Dans certains cas relevés par les professionnels rencontrés, celles-ci sont refusées abusivement à la base de l'absence d'un acte d'état civil.

Un travailleur social au sein d'une association témoigne des difficultés qu'il rencontre à ce sujet avec les mineurs isolés étrangers qu'il accompagne dans ces formalités :

*« Quand on leur explique que le jeune n'a pas de passeport ou d'extrait d'acte de naissance, ils ne veulent rien comprendre. Donc souvent ça prend du temps, il faut voir les responsables, qu'ils interviennent pour débloquer la situation »<sup>152</sup>*

De plus, certains jeunes sont confrontés à des formalités administratives supplémentaires qui retardent également l'exercice de leurs droits, comme peut être l'obtention d'un acte de naissance de moins de 6 mois (alors qu'ils sont déjà en possession d'un acte de naissance considéré trop ancien) ou par exemple d'un acte de décès du père auprès d'un pays autre que le pays d'origine. Souvent il leur est difficile, voire impossible, de se procurer les documents exigés, ceci pouvant retarder et parfois compromettre considérablement la procédure engagée.

Cette période d'incertitudes concernant le futur de ces jeunes provoque également de l'anxiété chez les assistants sociaux et éducateurs ayant accompagné les jeunes durant leur minorité<sup>153</sup>. Leurs efforts sont confrontés aux entraves administratives et à la réalité : les chances sont peu nombreuses, alors que beaucoup deviendront illégaux sur le territoire à leur majorité. La frustration de préparer des futurs « sans papiers » a été longuement exprimée par la plupart des intervenants associatifs et institutionnels travaillant avec ce public. Selon leur propos, les racines des problèmes concernant les mineurs isolés le système de prise en charge à Paris est « malade » depuis longtemps et est qualifié de « *machine à dire non* »<sup>154</sup> et « *à faire des futurs sans-papiers* »<sup>155</sup> par les professionnels rencontrés.

---

<sup>151</sup> Voir par exemple, la circulaire du 5 octobre 2005 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés au vu de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

<sup>152</sup> Extrait de l'entretien effectué le 7 février 2012 avec un travailleur social d'une association dans le département de Seine-Saint-Denis.

<sup>153</sup> Pour plus d'information sur les enjeux de la prise en charge des mineurs isolés et la compréhension du phénomène du point de vue des éducateurs, consulter l'étude « *Mineurs étrangers isolés, l'épreuve du soupçon* » de Julien Bricaud, étude parue en août 2006.

<sup>154</sup> Propos tenus à une réunion publique sur les mineurs isolés étrangers qui a eu lieu le 25 avril 2012 à la Mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement.

<sup>155</sup> Propos tenus lors d'un entretien avec un bénévole du Réseau Education Sans Frontières (RESF). Le RESF est un réseau composé de collectifs, de mouvements associatifs, de mouvements syndicaux, de soutiens politiques et de personnes issues de la société civile militant contre l'éloignement d'enfants étrangers scolarisés en France, causé par l'éloignement de leurs parents étrangers en situation irrégulière.



Ainsi, malgré les normes internationales consacrées dans la CIDE, ces clivages administratifs sont à l'origine de nombreux traitements discriminatoires : entre mineurs étrangers et mineurs français, entre ceux qui ont moins de 16 ans et ce qui ont plus de 16 ans, entre ceux qui sont isolés ou ne le sont pas. Enfin, la complexité des démarches administratives, le manque d'informations et l'arbitraire de certaines procédures constituent un frein essentiel à l'accès aux droits et l'intégration de ces jeunes en France.

**vi. Influence de la nationalité ou de l'origine ethnique des mineurs isolés étrangers sur leur situation en France**

Notre analyse du travail de terrain relève que la nationalité ou l'appartenance ethnique des mineurs isolés étrangers peuvent avoir une influence à double face sur la situation des mineurs isolés étrangers rencontrés en France.

D'une part, la présence des membres de la communauté nationale ou ethnique peut jouer un rôle positif de primo-accueil non institutionnel pour ces jeunes qui se retrouvent sans repères en France. De plus, il ressort des témoignages des jeunes que la religion constitue également un endroit refuge et l'occasion de rencontrer des personnes proches de leur culture, bienveillants, leur permettant de se sentir moins déracinés. Un jeune Pakistanais de 16 ans, rencontré dans les environs de la station de métro Jaurès, raconte que lui et ses amis s'abritent souvent dans un temple bouddhiste à La Courneuve où ils peuvent manger et rester au chaud<sup>156</sup>.

D'autre part, cet accueil informel des mineurs isolés étrangers par des membres de leur communauté peut aussi cacher des dangers liés à des violences, à l'exploitation ou à la traite des êtres humains.

La présence même de membres de la famille ne constitue ainsi pas toujours une solution à long terme. A titre d'exemple, Moncef, jeune tunisien de 17 ans, nous a confié que sa tante et sa grand-mère habitent à Paris et que son père et un cousin sont à Lyon, mais qu'il tait cette présence par peur de se voir refuser une prise en charge. Or un tel refus serait injustifié en l'absence du vrai titulaire de l'autorité parentale ou de toute autre personne apte à l'exercer. Il affirme ne pas être en bonnes relations avec sa famille ce qui motive sa présence à la PAOMIE et sa demande de protection. Il témoigne :

*« J'ai de la famille ici mais je ne peux pas rester longtemps avec eux, surtout je n'ai pas de travail. Je ne peux pas rester. Je dors dehors et tout... »*  
(Moncef, 17 ans, Tunis)

En ce qui concerne les mineurs isolés étrangers d'origine roumaine, l'influence du groupe ethnique sur leur situation en France peut être considérable. Certains de ces jeunes, victimes de différentes formes d'exploitation et de traite des êtres humains, sont tenus loin des dispositifs de protection de l'enfance et sont donc rarement demandeurs, soit par méconnaissance des services de protection, soit par peur de représailles. La demande de protection peut être interprétée en effet par la famille ou par l'entourage comme un conflit de loyauté. Tel a été le cas, par exemple, de George, jeune arrivé seul à l'âge de 16 ans en France, qui a été pris en charge et placé dans un foyer en région parisienne. Après une forte pression de la part de sa famille venue le

<sup>156</sup> Informations obtenues lors de nos observations de terrain dans les environs de Jaurès le 7 et 8 février 2012.

chercher, ce jeune a finalement abandonné temporairement sa prise en charge, malgré son désir de quitter ses anciennes habitudes délinquantes<sup>157</sup>.

En effet, l'ensemble des acteurs du dispositif de protection de l'enfance en région parisienne constatent que les abandons du système de protection chez les jeunes issus de la communauté Rom sont quasi-systématiques à plusieurs raisons : la demande protection est quasi-inexistante ; les conditions du placement engendrant une rupture trop importante avec l'environnement habituel du jeune semblent inadaptées à leurs besoins ; la famille peut jouer un rôle dissuasif à une prise en charge institutionnelle. Il importe, cependant, de souligner que même si cette dynamique culturelle est importante à comprendre dans l'accompagnement de ces jeunes, elle ne doit pas être considérée comme une règle intangible servant de motif à une décision de non-lieu d'une mesure d'assistance éducative.

### ***vii. Le besoin de revenu comme un facteur décisif expliquant l'absence de protection***

Etant donné que de nombreux jeunes arrivent en France avec l'objectif de gagner de l'argent afin de rembourser leur voyage, de subvenir à leurs besoins et d'aider leur famille financièrement, l'aspect financier a constitué un élément d'intérêt pour notre étude. Seront-ils prêts à rester en dehors du cadre institutionnel afin d'atteindre cet objectif?

Selon les constats respectifs de nos interlocuteurs institutionnels au sein de l'ASE et de la PJJ à Paris, à la différence des jeunes originaires de l'Asie du Sud qui sont dans une demande de protection (Bangladesh, Pakistan, etc.), un nombre important de jeunes originaires d'Afrique (principalement d'Algérie, du Maroc et du Mali), sont, en effet, en forte demande financière. Ce sont des mineurs avec un profil très complexe, ayant souvent vécu à la rue dans leur pays d'origine, ayant rencontré des difficultés familiales, ou enfin étant sujets à diverses addictions.

Cependant, parmi les jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance lors de l'entretien dans le cadre de cette étude<sup>158</sup>, nous n'avons pas relevé de risque d'abandon du système de protection afin d'exercer des activités lucratives, à l'exception d'un cas qui sera développé par la suite.

En effet, la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE considèrent que leur allocation est suffisante pour répondre à leurs besoins journaliers. Si tel n'est pas le cas, les jeunes sont conscients que l'allocation ne peut pas être modifiée et ils gardent en tête leur objectif premier : se former pour régulariser plus facilement leur situation et pouvoir par la suite travailler légalement. Selon Amadou, un jeune d'origine malienne, la somme qu'il reçoit au titre de l'argent de poche n'est pas suffisante pour répondre à toutes ses envies mais cela ne le pousse pas cependant à chercher un travail au noir. Ce jeune explique que s'il ne respecte pas les règles telles qu'elles sont, il risque d'avoir des problèmes pour la suite de son parcours institutionnel et peut-être même une mainlevée entraînant la fin de sa prise en charge<sup>159</sup>.

---

<sup>157</sup> Informations obtenues lors de l'entretien effectué le 6 décembre 2011 avec l'éducateur référent de George à Hors la Rue.

<sup>158</sup> Cette divergence des constats peut s'expliquer par l'approche qualitative qui a été adoptée lors de notre recherche, ainsi que des moyens utilisés pour entrer en contact avec des mineurs isolés étrangers pris en charge par l'ASE et notamment à travers de diverses structures associatives d'accompagnement.

<sup>159</sup> Entretien effectué le 11 avril 2012.

En effet, il ressort de la pratique de certains travailleurs sociaux à Paris que cet aspect peut en effet avoir un impact négatif sur la prise en charge des jeunes : le travail au noir peut être interprété par les magistrats comme une preuve qu'un soutien des services de protection de l'enfance n'est pas véritablement voulu ou nécessaire et constituer le motif pour une mainlevée.<sup>160</sup>

Cependant, un nombre de jeunes ont été tout de même au courant du fait que les allocations reçues par l'ASE diffèrent parfois d'une manière conséquente d'un jeune à autre et d'une étape de la prise en charge à une autre. Cela peut en effet constituer une source forte de frustration<sup>161</sup>. Afin de clarifier cet aspect, nous nous sommes entretenus avec un assistant social de l'ASE de Paris, qui nous a expliqué que des barèmes étaient établis de manière formelle afin d'éviter les disparités : un formulaire dans lequel la date de naissance du jeune est rentrée permet de calculer le montant auquel celui-ci a droit. Elle témoigne qu'il s'avère parfois difficile à faire comprendre aux jeunes que ce n'est pas leur référent qui décide de ces montants et que pour attribuer une somme plus grande à la demande d'un jeune, une justification complémentaire est exigée. Le montant des allocations dépendrait également de ses besoins concrets liés au type de placement dont le jeune bénéficie : hôtel, foyer ou famille d'accueil.

A noter toutefois que l'aspect financier peut avoir un impact, en particulier dans les prises en charge longues : George, un jeune Roumain qui avait au moment de l'entretien 18 ans, avec des carences éducatives et affectives sérieuses, a été pris en charge par la Protection judiciaire de la Jeunesse lorsqu'il avait 15 ans afin d'être éloigné de ses activités lucratives illégales. Alors qu'une rémunération était prévue dans le cadre d'une formation au service territorial d'insertion (STEI), ce jeune n'a pas touché les sommes auxquelles il avait droit pendant une période de 6 mois à cause d'un retard général des paiements. Cela a été la cause de la perte de motivation du jeune qui ne pouvait plus faire face à ces besoins quotidiens et de l'abandon de sa formation pour laquelle il manifestait pourtant un intérêt important. George a donc dû retourner à ses moyens d'existence délinquants<sup>162</sup>.

En ce qui concerne l'accès à un emploi régulier, celui-ci est de manière générale très complexe étant donné les exigences administratives liées aux statuts d'étrangers de ces jeunes: titre de séjour et autorisation de travail<sup>163</sup>. Cependant, il importe de souligner que les mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs interviewés qui se trouvent en formation et sont donc amenés à faire des stages pratiques, ont exprimé leur satisfaction et fierté de pouvoir travailler, et pour certains, de pouvoir être payés.

---

<sup>160</sup> « Après l'audience, le jeune a expliqué qu'il aime faire de la couture et c'est pour cela qu'il accepte de faire des petits travaux, et que pour le remercier on lui donne de temps en temps un peu d'argent » (extrait de l'entretien avec un assistant social à l'ASE de Paris effectué le 21 mai 2012).

<sup>161</sup> Cet aspect ressort également dans le mémoire « *Pratique de l'espace de vie du quotidien des mineurs isolés étrangers accueillis à Paris* » de Sarah Przybyl dans un entretien mené avec un jeune d'origine marocaine pris en charge par l'ASE. Les propos de ce jeune sur un autre mineur démontrent également que l'insatisfaction d'un point de vu financier pourrait être à la base d'un comportement agressif.

<sup>162</sup> Informations obtenues lors de l'entretien effectué le 6 décembre 2011 avec l'éducateur référent de George à Hors la Rue.

<sup>163</sup> Pour plus d'information, voir la sous-section « *Exclusions liées au traitement administratif et légal des mineurs isolés étrangers* », page 65 et suivantes.

#### 4. Les projets, attentes et recommandations des mineurs isolés étrangers

*« Le problème c'est qu'il y a beaucoup d'étrangers. Le problème c'est pour les mineurs parce qu'ils sont dans la rue. Il faut aider les mineurs: aller à l'école, démarches papiers... C'est important parce que sinon il n'y a rien. C'est dur »*  
(Hesham, 18 ans, Egypte)

Malgré les difficultés qu'ils ont rencontrées depuis leur arrivée en France, la majorité des jeunes interviewés souhaitent rester dans le pays sans pour autant conseiller à d'autres jeunes ou à leurs frères et sœurs de les rejoindre, pour leur éviter ces épreuves. Car même les « chanceux » ont éprouvé des difficultés majeures.

Les attentes sont globalement liées à la possibilité d'étudier, de se former dans un métier et/ou de travailler pour subvenir à leurs besoins. Certains jeunes rêvent même poursuivre des études supérieures.

Une forte envie de stabilité ressort, par ailleurs, des propos des jeunes arrivées en France depuis au moins quelques mois : après leur long périple et les efforts considérables employés pour commencer à bâtir leur vie en France, ils s'y sont construits des repères et tissé des liens, et ne souhaitent pas reprendre leur parcours migratoire.

La majorité des jeunes rencontrés éprouvent des difficultés à formuler des idées claires pour améliorer le système même quand ils en ont été exclus. Dans certains cas, les jeunes ont plutôt tendance à culpabiliser et à se sentir responsables de l'échec de leur prise en charge : « *ça c'est moi qui l'a fait* » nous dit Mohammed, un jeune afghan de 19 ans.

Un mineur afghan formule les choses d'une manière simple mais parlante :

*« Il faut tout changer pour les gens comme nous qui n'ont pas de la chance, il faut un peu plus de gentillesse »*  
(Rachid, 16 ans, Afghanistan)

Les professionnels que nous avons rencontrés ont été également confrontés à cette difficulté de formuler des recommandations. Quelques constats communs s'imposent cependant :

- un travail de formation pluridisciplinaire s'impose à toutes les échelles du système de protection ;
- les travailleurs sociaux et magistrats devraient être davantage sensibilisés aux droits et spécificités de ce public ;
- respecter pleinement l'arsenal législatif français en matière de protection de l'enfance ;
- tenir les jeunes informés de leurs droits et obligations.

## CONCLUSION

L'intégration réussie des mineurs isolés étrangers en France, aussi bien que de toute autre personne étrangère, dépend de multiples facteurs, un double processus étant indispensable : individuellement les jeunes doivent faire preuve de volonté mais le contexte environnemental local doit également leur être favorable.

Dans cette recherche, menée dans le cadre du projet européen PUCAFREU, nous nous sommes proposé de documenter les conditions de vie des mineurs isolés étrangers non pris en charge par les services de protection de l'enfance et d'essayer d'expliquer les raisons de cette absence de protection. En France, depuis des années, ces enfants et adolescents se trouvent au cœur d'une controverse peu constructive par le passé entre l'Etat et les départements sur les responsabilités de chacun sur cette problématique, ainsi qu'entre les institutions et les associations impliquées. Les lacunes du système de protection de l'enfance, que nous constatons dans notre travail quotidien auprès des mineurs isolés étrangers hors des dispositifs de protection de l'enfance, ont justifié la pertinence de contribuer, avec nos moyens, à cette recherche qualitative menée aussi parallèlement en Belgique, Espagne et l'Italie en tant que pays de destination ou transit, ainsi qu'en Roumanie, en tant que pays de départ de ce type de migration. L'originalité de cette contribution a été de recueillir des témoignages auprès de mineurs isolés étrangers afin de connaître leur vision de leur propre situation mais aussi des systèmes de protection qu'ils ont parfois pu approcher.

Force est en effet de constater qu'en France, un petit nombre de départements doit depuis des années assurer l'accueil pour une grande partie de ces jeunes. Cette concentration crée en effet des difficultés dans plusieurs territoires et incite les conseils généraux à adapter le mode d'accueil de ces jeunes, dans le but non seulement de désengorger les services chargés de les évaluer, mais également de réduire la charge financière induite par leur prise en charge.

La présente étude présente l'avantage et l'inconvénient de ne s'intéresser qu'à la situation sur l'Ile-de-France. Si elle met en lumière un fonctionnement propre à quelques territoires, elle s'intéresse toutefois aux départements qui concentrent une grande part des mineurs non accompagnés ou séparés arrivant en France. Ce travail ne prétend donc pas présenter les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers sur le territoire français de manière exhaustive. Il ne s'agit pas non plus d'une étude scientifique, mais d'un rapport associatif qui présente le travail accompli par « Hors la Rue » spécifiquement dans le cadre de ce projet. Menée dans un court laps de temps, cette recherche a pour but final de contribuer à la prise en compte de la dimension humaine de ce phénomène de migration.

Les résultats du travail de terrain effectués sont hétérogènes au vue des différents profils de jeunes rencontrés lors de cette étude : des mineurs n'ayant jamais eu de contacts avec des représentants institutionnels ; des non demandeurs de protection ; des demandeurs de protection ; des exclus du système ; des jeunes ayant eu une expérience de prise en charge par les services ; des primo-arrivants ou des mineurs présents sur le territoire français depuis quelques années. Toutefois, les témoignages de ces 25 jeunes rencontrés, nous ont permis de relever, d'un côté, un nombre d'éléments concernant le phénomène migratoire (les raisons du départ, les moyens de transport empruntés, les risques encourus, les pays transités etc.) et, de l'autre côté, les obstacles multiples et de diverse nature à l'accès aux droits une fois sur le territoire français et plus spécifiquement en région parisienne . Les freins à l'accès au système de protection peuvent en effet relever aussi bien de leur propre méconnaissance de leurs droits fondamentaux ou encore de la volonté de certains jeunes de n'intégrer aucun de ces dispositifs. Mais ils peuvent également provenir des institutions elles-mêmes, ces jeunes étrangers pouvant malheureusement être considérés comme une charge pour des collectivités qui peinent parfois à effectuer leurs missions d'accueil, d'information sur les droits,

d'évaluation et de mise à l'abri dans des conditions satisfaisantes. Lors de notre travail de terrain, nous avons également pu constater les conditions de vie extrêmement précaires de nombreux jeunes dont les capacités de résistance et de survie sont mises à l'épreuve par la vie à la rue. Pourtant, parmi eux, la majorité dispose d'un acte d'état civil qui devrait être suffisant pour une mise à l'abri imminente sur la période d'évaluation en amont de leur situation.

Nous avons aussi souligné que les modes d'évaluation de la situation du jeune semblent avoir été élaborés avec le souci de repérer d'éventuels jeunes majeurs qui se diraient mineurs pour obtenir une protection : la contestation de l'authenticité des documents administratifs en possession des jeunes, l'attention portée à d'éventuelles incohérences relatives à leur parcours migratoires souvent rudes ou encore des considérations d'ordre physique apparaissant peu robustes, sont malheureusement des éléments qui reviennent régulièrement dans les évaluations des situations des mineurs isolés étrangers. De plus, les recours aux tests osseux sont courants, quasi-systématiques ou systématiques, en fonction des départements, et cela malgré la reconnaissance de leur piètre fiabilité.

Au-delà de ces obligations juridiques qui s'imposent aux départements français, se pose la question des effets de ces évolutions du mode d'accueil. Les statistiques semblent indiquer un rajeunissement des garçons et filles arrivant non accompagnés sur notre territoire. Une des conséquences des modalités d'accueil des 16-18 ans pourraient ainsi consister en des départs anticipés des pays d'origine : des enfants plus jeunes seraient ainsi incités à quitter leur pays plus tôt pour limiter le risque d'un rejet par les institutions de la protection de l'enfance. Cette hypothèse vaut cependant pour les migrations que l'on pourrait qualifier de planifiées et informées, qui impliquent une connaissance assez fine du fonctionnement de nos institutions.

Cependant, et comme nous l'avons vu, nombreux sont les jeunes qui arrivent sur le territoire. Ceux âgés entre 16 et 18 ans sont dès leur arrivée, soumis à une épreuve administrative qui peut aboutir à des situations qu'on pourrait qualifier d'absurdes si elles ne pouvaient avoir de conséquences dramatiques. Les jeunes dont la minorité est contestée ne peuvent intégrer les dispositifs de mise à l'abri d'urgence pour mineurs. Mais lorsqu'ils se retournent vers les dispositifs destinés aux majeurs, ils ne peuvent les intégrer, si ce n'est en déclarant une fausse date de naissance pour se vieillir, donnant ainsi corps au mensonge dont on les soupçonne.

Les situations de ces jeunes proches de la majorité retiennent naturellement notre attention : si l'on peut comprendre le souhait des pouvoirs publics de repérer les jeunes majeurs désireux d'obtenir une protection réservées aux mineurs, leur mode de détection conduit inmanquablement à exclusion de la protection de jeunes, proches de la majorité mais qui restent mineurs. Ces jeunes se retrouvent ainsi dans le piège violent, contradictoire et incompréhensible de leurs attentes d'une vie meilleure et la réalité d'une Europe peu accueillante.

Légitimement vécue comme une injustice, une telle décision peut avoir pour ces jeunes de lourdes conséquences : aux difficultés vécues lors de leur parcours migratoire vient en effet s'ajouter une forme de maltraitance institutionnelle renforçant leur sentiment d'insécurité et donc leur vulnérabilité. En effet, la méconnaissance de la langue et des coutumes de notre pays mais aussi les nombreuses nécessités auxquelles ils doivent faire face pour se nourrir, dormir et subvenir à leurs besoins élémentaires, confrontent ces enfants à de nombreux dangers.

La situation de ces enfants préoccupe évidemment l'ensemble des intervenants institutionnels et associatifs. Afin de trouver des solutions pour partager la responsabilité de l'accueil, la mise à l'abri et la prise en charge de ces jeunes entre l'Etat et les départements, d'une part, et entre les départements, d'autre part, la constitution d'un groupe de travail sur les mineurs



isolés étrangers composé de représentants du ministère de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Justice ainsi que de membres de l'Assemblée des départements de France, a eu lieu en septembre 2012. A l'issue de ces travaux, l'élaboration d'une circulaire en direction des parquets et d'un protocole signé entre l'Etat et l'Association des départements de France au sujet des mineurs étrangers isolés a été annoncée. L'objectif est ainsi que l'Etat dédommage financièrement les départements pour la prise en charge du jeune pendant les cinq jours suivant son arrivée en France, le temps d'évaluer son âge. Au bout de cette période, si la minorité est avérée, il sera affecté à un autre département en vue d'une répartition de ces mineurs sur tout le territoire, le critère de péréquation étant le nombre de personnes de la population générale âgées de moins de 19 ans sur chaque département.

Les disparités entre départements s'agissant du nombre de mineurs étrangers isolés accueillis sont une réalité. Elles concourent à l'engorgement des dispositifs mis en place dans les départements les plus concernés, détériorant ainsi la qualité de l'accueil. Cette répartition constitue donc une réponse à cette problématique. Par ailleurs, la prise en charge de l'Etat du coût lié à l'évaluation doit pouvoir garantir un traitement équivalent selon le mode d'entrée dans le dispositif de protection. Néanmoins, les contours de cette réforme appelleront nécessairement une vigilance compte tenu notamment du délai extrêmement court consacré à l'évaluation, mais aussi de la probable disparité concernant l'accueil dans les départements où seront envoyés les jeunes. Celui-ci sera non seulement fonction des places disponibles mais aussi de la sensibilisation et de la formation des travailleurs sociaux aux problématiques particulières et complexes de ces mineurs isolés étrangers. S'il est naturellement envisageable que de nombreux jeunes trouvent finalement leur place dans un territoire moins urbain et moins « saturé », d'autres vivront inmanquablement ces transferts différemment : la rupture de liens amicaux noués durant la migration ou dès l'arrivée pourra en perturber certains, quand d'autres ressentiront ce transfert comme un rejet. L'éloignement par rapport à un réseau communautaire ou associatif pourrait également favoriser des fugues alors même que le repérage et le maintien du lien avec ces jeunes sont essentiels à leur protection. Dans les mois qui viennent, un suivi des situations devra s'organiser afin d'éviter que cette répartition soit synonyme d'une « dilution » qui aurait pour conséquence de rendre invisibles les problèmes que pourraient rencontrer ces jeunes. Cette attention de tous les acteurs concernés sera nécessaire pour éviter que cette tentative d'amélioration ne concoure finalement à renforcer les difficultés de ceux qui ne seront finalement pas admis dans les dispositifs de protection.

Le contrôle des flux migratoires et les restrictions budgétaires imposées par la conjoncture économique sont parfois invoqués par les institutions pour justifier ce qui constitue bien un durcissement de l'accès à la protection pour les mineurs étrangers. Les débats ne devraient pas s'éloigner, toutefois, de la vision purement protectrice des droits fondamentaux consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, pour relever le coût élevé de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, ainsi que le souci d'éviter un « appel d'air ». Si ces considérations sont légitimes, elles ne peuvent néanmoins juridiquement prévaloir sur l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la même convention, qui, selon la hiérarchie des normes prévue à l'article 55 de la Constitution, a une autorité supérieure à celle des lois nationales suite à sa ratification par la France le 7 août 1990.





## BIBLIOGRAPHIE

- ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE, « Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », 2007  
[www.infomie.net/spip.php?article474](http://www.infomie.net/spip.php?article474)
- AUZOU B., RONGE J.-L., JOURNAL DU DROIT DES JEUNES, « Mineurs étrangers : le cas roumain », 2007
- BRICAUD J., « Mineurs étrangers isolés, l'épreuve du soupçon », ed. Vuibert, coll. Morlaes Serie Cours, 2006
- OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET DES APATRIDES, « Rapport d'activité 2011 », 2012  
[www.ofpra.gouv.fr/documents/OfpraRA2011.pdf](http://www.ofpra.gouv.fr/documents/OfpraRA2011.pdf)
- CGT-PJJ / LA CIMADE / COLLECTIF DE SOUTIEN DES EXILES DU 10E / DEI FRANCE / FASTI / GISTI / HORS LA RUE / LIGUE DES DROITS DE L'HOMME / MRAP / RESF / SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CG 93 / SECOURS CATHOLIQUE-RESEAU MONDIAL CARITAS / SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, « La forte dégradation de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en région parisienne », saisine du Défenseur des droits, 2012  
[www.gisti.org/IMG/pdf/saisine\\_ddd\\_2012-04-13\\_mie.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/saisine_ddd_2012-04-13_mie.pdf)
- COMITE CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE, « Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », 2005  
[www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis088.pdf](http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis088.pdf)
- COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », Observation générale N° 6, CRC/GC/2005/6, 2005  
[www.tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CRC/GC/2005/6](http://www.tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CRC/GC/2005/6)
- CONSEIL EUROPEEN POUR LES REFUGIES ET LES EXILES & SAVE THE CHILDREN, « Étude comparative sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs », Commission européenne - Direction générale des affaires intérieures, 2011  
[www.infomie.net/spip.php?article1136](http://www.infomie.net/spip.php?article1136)
- DEBRE I., sénateur des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, « Les mineurs isolés étrangers en France », 2010  
[www.justice.gouv.fr/\\_telechargement/rapport\\_mineur\\_20100510.pdf](http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf)
- DEFENSEUR DES DROITS, Décision n° MDE/ 2012-179, 2012  
[www.infomie.net/IMG/pdf/recommandations\\_defenseur\\_des\\_droits-2.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/recommandations_defenseur_des_droits-2.pdf)
- ETIEMBLE A., « Les mineurs isolés étrangers en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance - Les termes de l'accueil et de la prise en charge », enquête pour l'association Quest'us, Rennes, 2002  
[www.infomie.net/IMG/pdf/etude\\_sociologique\\_de\\_madame\\_etiemble.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etiemble.pdf)

- ETIEMBLE A., « Les mineurs isolés étrangers en France », Migrations études n° 109, 2002  
[www.rosenczveig.com/dossiers/enfantsetrangers/AngelinaEtiemble.pdf](http://www.rosenczveig.com/dossiers/enfantsetrangers/AngelinaEtiemble.pdf)
- FRANCE TERRE D'ASILE, « L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union européenne », 2010  
[www.france-terre-asile.org/childrenstudies](http://www.france-terre-asile.org/childrenstudies)
- HORS LA RUE, « Retours au pays de mineurs isolés roumains... avant un nouveau départ ? », Régis Bigot et Jean-Philippe Légaut, 2009  
[www.horslarue.org/images/stories/Publications/Retours\\_au\\_pays\\_de\\_mineurs\\_isols\\_roumainsavant\\_un\\_nouveau\\_dpart.pdf](http://www.horslarue.org/images/stories/Publications/Retours_au_pays_de_mineurs_isols_roumainsavant_un_nouveau_dpart.pdf)
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Perdus en zone d'attente, Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle », 2009  
[www.hrw.org/sites/default/files/reports/france1009frweb\\_1.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/france1009frweb_1.pdf)
- INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, « Rapport de mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France », Jean Blocqaux, Anne Burstin et Dominique Giorgi, 2005  
[www.anafe.org/download/mineurs/rapport-igas-janv05.pdf](http://www.anafe.org/download/mineurs/rapport-igas-janv05.pdf)
- RONGE J.-L., JOURNAL DU DROIT DES JEUNES, « Le mauvais coup qui se prépare : le cabinet de la ministre de la Justice se penche sur les mineurs isolés étrangers », 2013  
[www.infomie.net/spip.php?article1264](http://www.infomie.net/spip.php?article1264)
- MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE, « Les politiques relatives à l'accueil, l'intégration et le retour des mineurs non accompagnés », 2010  
[www.infomie.net/spip.php?article386](http://www.infomie.net/spip.php?article386)
- PEYROUX O., « Exploitation des mineurs étrangers venant d'Europe de l'Est en région parisienne », Cahier de la sécurité n°9, juillet-septembre 2009, Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice  
[www.opeyroux.blogspot.fr/p/exploitation-des-mineurs-etrangers-in.html](http://www.opeyroux.blogspot.fr/p/exploitation-des-mineurs-etrangers-in.html)
- POUTHIER M., « D'un espace clinique métaculturel, transitionnel, au bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris », diplôme universitaire de psychiatrie transculturelle, Université Paris XIII, 2008-2010  
[www.clinique-transculturelle.org/pdf/memoire\\_du\\_pouthier.pdf](http://www.clinique-transculturelle.org/pdf/memoire_du_pouthier.pdf)
- PRZYBYL S., « La pratique de l'espace du quotidien des mineurs isolés étrangers accueillis à Paris. Étude d'une structure d'accueil de jour de la Croix-Rouge française », mémoire de Master 2 - Recherche - Migrations internationales, Université de Poitiers, 2011-2012
- KANICS J., SENOVILLA HERNÁNDEZ D., TOUZENIS K., UNESCO, « Migrating Alone : Unaccompanied and Separated Children's Migration to Europe », 2010  
[www.unesdoc.unesco.org/images/0019/001907/190796e.pdf](http://www.unesdoc.unesco.org/images/0019/001907/190796e.pdf)
- UNHCR, « Protecting children on the move, Addressing protection needs through reception, counseling and referral, and enhancing cooperation in Greece, Italy and France », 2012

[www.unhcr.it/cms/attach/editor/PDF/Protecting%20children%20on%20the%20move%20012.pdf](http://www.unhcr.it/cms/attach/editor/PDF/Protecting%20children%20on%20the%20move%20012.pdf)

- UNHCR, « Triste record pour les traversées de la Méditerranée par les migrants et les réfugiés en 2011 », 2012  
[www.unhcr.fr/4f280ad3c.html](http://www.unhcr.fr/4f280ad3c.html)



## ANNEXE : Schéma comparatif de plusieurs aspects liés à la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans quatre départements (Paris, Essonne, Val-de-Marne et Ile-et-Vilaine)

Source : Elaboration propre à partir des résultats de l'enquête PUCAFREU

|                                                       | Paris (75)                                                                                                              | Essonne (91)                                                                   | Val-de-Marne (94)                                                                                            | Ile-et-Vilaine (35)                  |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Budget consacré</b>                                | Pour 2011 : 90 millions d'euros sur un total de 390 millions sur la protection de l'enfance (compte administratif 2011) | 65 000 euros par jeune sur un an, le budget total de l'ASE est de 150 millions | 400 contrats jeunes majeurs au total qui s'élèvent à 15-16 millions d'euros                                  | (non-renseigné)                      |
| <b>Nombre de MIE et jeunes majeurs pris en charge</b> | 1858 (effectif juillet 2012)                                                                                            | 240 (effectifs en septembre 2012) ; en janvier 2011, il s'agissait de 100 cas) | 206 (effectif janvier 2011)                                                                                  | 380 (effectif juin 2012)             |
| <b>Proportion filles/garçons</b>                      | 226 filles<br>1632 garçons                                                                                              | (non-renseigné)                                                                | 1/3 filles<br>2/3 garçons                                                                                    | (non-renseigné)                      |
| <b>Tranche d'âge</b>                                  | 1646 âgés de plus de 16 ans et donc 212 âgés de moins de 16 ans                                                         | Principalement entre 16 et 18 ans                                              | 8% - 8-14 ans<br>7% - 15 ans<br>14% - 16 ans<br>25% - 17 ans<br>24% - 18 ans<br>11% - 19 ans<br>10% - 20 ans | (non-renseigné)                      |
| <b>Principaux pays d'origine</b>                      | Mali, Bangladesh, Pakistan, Algérie, Maroc, Afghanistan                                                                 | Tunis, Maroc, Egypte, Chine, Mali                                              | (non-renseigné)                                                                                              | RDC, Angola, Afghanistan et Mongolie |
| <b>Test osseux</b>                                    | (non-renseigné)                                                                                                         | En cas de doute sur l'authenticité des papiers.                                | Systématique, sans contestation préalable des papiers d'état civil.                                          | (non-renseigné)                      |
| <b>Hébergement lors de l'évaluation</b>               | Dispositif de mise à l'abri (DMA)                                                                                       | L.223-2 par. 2 et 4 CASF                                                       | L.223-2 par. 2 et 4 CASF                                                                                     | L.223-2 par. 2 et 4 CASF             |

|                                      | Paris (75)                                                                                                                                                                                       | Essonne (91)                                                                                                                                                  | Val-de-Marne (94)                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Ille-et-Vilaine (35)                                                                                              |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Solution de placement pérenne</b> | (non-renseigné)                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>300 familles gérées par le CG et 300 par des associations financées par le CG</li> <li>1300 places en foyer</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>MECS (37%)</li> <li>foyers publics (17%)</li> <li>en autonomie : hôtels ; foyers étudiants, etc. (16%), surtout pour les jeunes âgés de plus de 17 ans</li> <li>en semi-autonomie : appartements partagés ; foyers spécialisés, etc. (8%)</li> <li>famille d'accueil (4-5%)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>foyer éducatif (env. 60%)</li> <li>famille d'accueil (env. 40%)</li> </ul> |
| <b>Fugues</b>                        | Taux insignifiant ; les jeunes les plus concernés sont les Hamidovic <sup>1</sup> , les jeunes d'origine roumaine et quelques jeunes originaire d'Afrique du Nord (en forte demande financière). | Pendant les 5 jours de mise à l'abri, les jeunes le plus concernés étant d'origine roumaine.                                                                  | Ne sont pas répertoriées ; surtout au moment de l'évaluation.                                                                                                                                                                                                                                                                 | (non-renseigné)                                                                                                   |
| <b>Mainlevées</b>                    | Absence de décisions de mainlevée, même pour les jeunes avec des profils problématiques : problèmes de comportement, délinquance et autres.                                                      | (non-renseigné)                                                                                                                                               | Non-respect flagrant des responsabilités à tenir.                                                                                                                                                                                                                                                                             | (non-renseigné)                                                                                                   |
| <b>Saisine des Juge des tutelles</b> | (non-renseigné)                                                                                                                                                                                  | Quasi-systématique.                                                                                                                                           | 11 jeunes sont sous tutelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Systématique.                                                                                                     |
| <b>Contrat jeune majeur</b>          | Politique restrictive (problématiques lourdes).                                                                                                                                                  | Octroi dans le cas où le jeune a un projet professionnel et si il respecte le cadre qu'on lui offre.                                                          | Aucune directive limitative, évaluation au cas par cas.                                                                                                                                                                                                                                                                       | (non-renseigné)                                                                                                   |

<sup>1</sup> Réseau de malfaiteurs, issus pour la plupart de la communauté rom, connus entre autres pour contraindre des enfants mineurs (avec une majorité de filles) à mendier ou voler. Ce réseau a été nommé ainsi car ses membres, lorsqu'ils sont arrêtés par la police, prétendent systématiquement s'appeler *Hamidovic*.

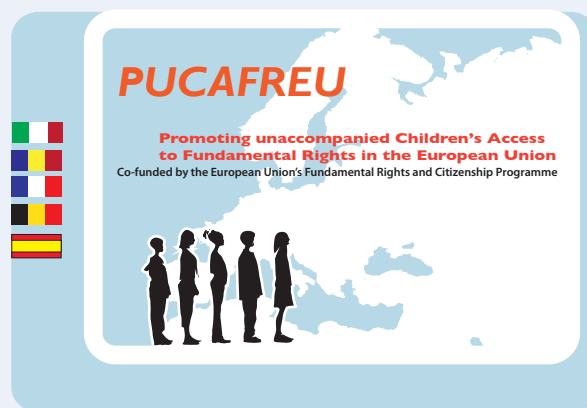


|                                           | Paris (75)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Essonne (91)                                                                                            | Val-de-Marne (94)                                                                                                                                                                                                                                    | Ille-et-Vilaine (35) |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Principales difficultés évoquées</b>   | Hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Hébergement                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Découragement des travailleurs sociaux</li> <li>• Peu de solutions de placement</li> <li>• Difficultés de scolarisation et d'insertion professionnelle (surtout pour la tranche d'âge 16-18 ans)</li> </ul> | (non-renseigné)      |
| <b>Attentes pour des futures réformes</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implication de l'Etat dans la phase d'évaluation</li> <li>• Répartition régionale/nationale</li> <li>• Compensations financières de l'Etat pour les départements les plus sollicités</li> <li>• Règlement juridique du statut des jeunes en DMA</li> <li>• Centralisation des informations sur les jeunes au niveau national (aspect lié à la mobilité de certains d'entre eux)</li> </ul> | Prise de responsabilité de la part de l'Etat afin de trouver une forme d'équité entre les départements. | Engagement de l'Etat sur l'accueil et l'évaluation des mineurs isolés étrangers, afin que le CG puisse assurer une prise en charge adaptée.                                                                                                          | (non-renseigné)      |









## Projet PUCAFREU

PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX DES MINEURS ISOLÉS EN EUROPE

cofinancé par la Commission Européenne- DG Justice  
Programme Droits Fondamentaux et Citoyenneté



Coordonné par



Partenaires

